



F R A N C E
G A L O P

Courses à obstacles

Avis et communiqués	III
Décisions	V
Résultats (n° 2320 à 2361) :	

12 février 2017	
MAURE-DE-BRETAGNE	1
13 février 2017	
PAU	2
14 février 2017	
TOULOUSE	4
16 février 2017	
ANGERS	5

19 février 2017	
MACHECOUL	7
NIMES	8
PAU	9
SEICHES-SUR-LE-LOIR	10
21 février 2017	
BORDEAUX LE BOUSCAT	12
9 mars 201	

Index des chevaux cités dans ce numéro	13
--	----

FRANCE GALOP

Direction Programme & Technique

46, Place Abel Gance

92655 Boulogne Cedex

ISSN 1241-2678

France Galop - Imprimeur

Dépôt légal : mars

Quantité de tirage : 300 ex.



© 2017 - France Galop

Avis et communiqués

Liste des oppositions	IV
-----------------------------	----

LISTE DES OPPOSITIONS

(Mise à jour le 12 avril 2016)

DEBITEUR	DEMANDEUR	CAUSE	RETRAIT/SUSPENSION DES AGREMENTS A COMPTER DU :
David ELBAZ	Fabrice FOUCHER	Non-paiement factures de frais de pension	Retrait 28/01/2016
Guy ARMENGOL JADOT	Hubert de NICOLAY	Non-paiement factures de frais de pension	Suspension au 30/04/ 2015
Guy ARMENGOL JADOT	Christophe FERLAND	Non paiement factures de frais de pension	Suspension 13/05/2015
Didier VISSE	Anthony CLEMENT	Non paiement factures de frais de pension	Retrait 12/12/13
Bethe KLODAWSKI	Fabrice CHAPPET	Non paiement factures de frais de pension	Retrait 12/12/13
ECURIE DES CLOS	Fabrice CHAPPET	Non paiement factures de frais de pension	Retrait 12/12/13
Valérie MOTHEU	R. MARTENS	Non paiement factures de frais de pension	Suspension 18/04/2013 + extension Belgique
Valérie MOTHEU	Eric WIANNY	Non paiement factures de frais de pension	Retrait 23/05/2013 + extension Belgique
Valère VAN ELVEN	Jean-Paul GALLORINI	Non paiement factures de frais de pension	Retrait 14/03/2013 + extension Belgique
Claude ROESCH	Jérôme CLAIS	Non paiement factures de frais de pension	Retrait 07/02/2013
Timothy CLAYDON	Eric DANEL	Non paiement factures de frais de pension	Retrait 13/09/2012
David ATAR	France Galop	Non paiement excédent de réclamation	
Eric DRAI	Centre d'Entr. Du Parc du Cheval	Non paiement factures de frais de pension	Retrait 02/02/2012
Fabio BROGI	Centre d'Entr. Du Parc du Cheval	Non paiement de factures de frais de pension	Retrait 30/11/2011
Reynald ELBAZ	Alexandre FRACAS	Non paiement de factures de frais de pension	Retrait 03/06/2011
Marion SCHRUFER	Cyril MORINEAU	Non paiement de factures de frais de pension	Retrait 28/09/2010
Laurent RAULIC	Yannick FERTILLET	Non paiement de factures de frais de pension	Retrait 03/08/2010
Thierry CHERON	Jean-Luc PELLETAN	Non paiement de factures de frais de pension	Retrait 25/05/2010
Beryl Violet CHENNELS	Eric LIBAUD	Non paiement de factures de frais de pension	Retrait 06/01/2010
Elisabeth GANE	Fabrice CHAPPET	Non paiement de factures de frais de pension	Retrait 16/02/2010
Christian MUNICH	Ste Courses de DAX	Non paiement location de boxes et utilisation installations	Retrait 15/09/2009
ECURIE FABIEN OUAKI	Arnaud CHAILLE-CHAILLE	Non paiement de factures de frais de pension	Retrait 27/10/2009
Jaime CARUANA DE LA HERRAN	Luis A. URBANO GRAJALES	Non paiement de factures de frais de pension	Retrait 13/07/2009
Daniel FOUCAULT	Franck FIQUET	Non paiement de factures de frais de pension	Retrait 28/04/2009

Decisions

DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL

DEAUVILLE

27 AOÛT 2016

PRIX DU GRAND CANAL

La Commission d'Appel prévue par les dispositions de l'article 232 du Code des Courses au Galop et agissant conformément aux dispositions des articles 233 et 234 dudit Code ;

Saisie d'un appel interjeté par l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES contre la décision des Commissaires de France Galop en date du 26 janvier 2017 de :

- distancer le poulain POLO DREAM de la 1^{ère} place du Prix du GRAND CANAL ;
- de le sanctionner par une amende de 6 800 euros ;

Après avoir pris connaissance du courrier en date du 27 janvier 2017 par lequel l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES a interjeté l'appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé l'entraîneur Luis URBANO GRAJALES et M. Giles BUTLIN, propriétaire du poulain POLO DREAM, à se présenter à la réunion fixée au mercredi 8 février 2017 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non présentation des intéressés et la représentation de l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES par son conseil ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, pris connaissance des explications fournies par l'appelant et son conseil au cours de la procédure, et entendu ledit conseil en ses explications, étant observé qu'il lui a été proposé de signer les retranscriptions écrites de ses déclarations orales à l'issue de la séance, ce qu'il n'a pas souhaité faire ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Jean-Michel DESCAMPS ;

Attendu que l'appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 4 janvier 2017 développées dans la décision des Commissaires de France Galop en date du 26 janvier 2017 ;

Vu la décision des Commissaires de France Galop en date du 26 janvier 2017 et l'ensemble des éléments visés dans cette décision ;

Vu la déclaration d'appel adressée par l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES et son conseil en date du 27 janvier 2017 reçue par courrier électronique et par télécopie le même jour, et par courrier recommandé en date du 30 janvier 2017 mentionnant notamment qu'il interjette appel au motif que :

- la décision des Commissaires de France Galop a été prononcée en son absence et celle de son conseil, de sorte que son caractère contradictoire fait défaut ;
- que s'agissant de certains documents qui ont été communiqués et sur lesquels les Commissaires de France Galop ont statué, il entend contester les considérations de l'organe disciplinaire ;

Vu le document en anglais émanant de la société VECTA ANIMAL HEALTH transmis spontanément par courrier électronique du Secrétaire Général de l'Association des Entraîneurs Propriétaires, le 24 janvier 2017 ;

Vu la traduction libre dudit document, transmise par courrier électronique du Secrétaire Général de l'Association des Entraîneurs-Propriétaires en date du 26 janvier 2017 ;

Vu la traduction assermentée dudit document, effectuée par M. Philippe CORNU, traducteur expert près la Cour d'Appel de PAU en date du 29 janvier 2017 à l'initiative de la Commission d'Appel, et adressée en pièce jointe de la convocation communiquée par la Commission d'Appel ;

Vu le mémoire du conseil de l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES reçu le 7 février 2017 par courrier électronique et télécopie, mentionnant notamment :

- un rappel des faits et de la procédure ;
- l'assujettissement des décisions disciplinaires de France Galop, association à but non lucratif, à l'ordre administratif, et par conséquent, aux principes de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ;
- l'absence de débat contradictoire préalable à la décision prononcée par les Commissaires de France Galop en

- première instance, notamment en raison du systématique rejet des 3 demandes de premier renvoi et de la production tardive d'un élément nouveau par M. Frédéric DANLOUX, le Secrétaire Général de l'Association des Entraîneurs à laquelle l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES a adhéré ;
- le caractère illégal de la décision objet du présent appel, en ce qu'elle est contraire au Droit de l'Union Européenne ;
 - l'absence dans le Code des Courses au Galop de dispositions relatives aux mesures à entreprendre dans le cas où le laboratoire choisi par l'entraîneur dans la liste des laboratoires agréés communiquée par France Galop pour effectuer la « contre expertise » serait dans l'impossibilité de procéder à l'identification de la molécule incriminée ;
 - l'irrégularité de la procédure préalable aux poursuites disciplinaires, en ce que la proposition faite à l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES par France Galop de désigner un autre laboratoire pour procéder aux opérations de « contre expertise » n'est fondée sur aucune disposition de son règlement interne ;
 - la déclaration spontanée de l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES, dès le début de l'enquête diligentée par le vétérinaire de France Galop, quant aux 3 produits dont il faisait constamment usage pour ses chevaux, et notamment de celui nommé X-I-FLAM, lequel renfermait la substance incriminée ;
 - l'avertissement du vétérinaire dès le mois d'octobre par l'entraîneur, que celui-ci avait reçu l'information par le Secrétaire Général de l'Association des entraîneurs dont il est membre, que certains lots dont il avait été destinataire renfermaient du DIMETHYLSULFOXYDE (DMSO) à une concentration excessive ;
 - l'envoi pour analyse à France Galop par l'entraîneur d'un flacon des trois produits dont il fait constamment usage sous scellés d'huissier ;
 - le caractère tardif du résultat des analyses réalisées par le Laboratoire de la Fédération Nationale des Courses Hippiques, en date du 4 janvier 2017, soit plus de 3 mois après le dépôt par voie d'huissier, et le résultat négatif de deux des produits, et positif du 3^{ème}, le X-I-FLAM, sans toutefois en évaluer le taux ;
 - la rédaction, le même jour, du rapport du vétérinaire de France Galop, sous le titre « Conclusions d'Enquête », adressé aux Commissaires de France Galop et aux parties, étant souligné que celui-ci n'est nullement indépendant puisque salarié de France Galop ;
 - la transmission le 24 janvier 2017 d'une attestation par M. Frédéric DANLOUX, concernant le produit X-I-FLAM, datée du 17 octobre 2016 émanant du Laboratoire-Fabricant-Distributeur VECTA ANIMAL HEALTH, que celui-ci n'avait pas souhaité communiquer au vétérinaire de France Galop à l'époque, considérant en effet qu'il appartenait à France Galop de caractériser et d'authentifier la contamination du produit X-I-FLAM ;
 - l'initiative de M. Frédéric DANLOUX de faire effectuer la traduction en français de ladite attestation par un Traducteur Expert assermenté le 29 janvier 2017, et communiqué à France Galop le 2 février 2017 ;
 - la nécessité de considérer que ladite attestation, traduite désormais par un traducteur assermenté, doit être regardée comme un élément nouveau, et qu'elle certifie une conséquente contamination du produit incriminé X-I-FLAM, susceptible d'avoir induit, à elle seule, les taux excessifs de DIMETHYLSULFOXYDE (DMSO) retrouvés dans les urines du poulain ;
 - la survenance d'un cas de force majeure qui exonère donc M. Luis Alberto URBANO GRAJALES de toute responsabilité concernant les faits reprochés ;
 - l'impossibilité de retenir la responsabilité légale de M. Luis Alberto URBANO GRAJALES en sa qualité d'entraîneur du cheval de course POLO DREAM, et de lui infliger, par conséquent, une quelconque sanction ;

Attendu que la salariée de France Galop, chargée d'assister les juges d'appel dans la préparation du dossier et le déroulé de l'audience, au titre des dispositions de l'article 234 du Codes des Courses au Galop, a procédé en séance à un rappel de la procédure, et à l'introduction du dossier ;

Attendu que le conseil de l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES a alors déclaré qu'il était ennuyé par la façon dont se déroulait la procédure, et qu'il proposait de s'en aller tout de suite car il ne souhaitait pas parler à la Commission d'Appel ;

Que la salariée de France Galop a proposé, si sa présence et sa présentation du dossier étaient problématiques, de ne pas assister à l'audience ;

Que ledit conseil a répondu que ce ne serait pas nécessaire, qu'il n'avait rien à dire aux juges, que tout était consigné dans son mémoire, qu'il voudrait simplement insister sur le fait que l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES avait nommé un laboratoire pour l'analyse de la seconde partie du prélèvement du poulain POLO DREAM, qui n'était pas en mesure de procéder à l'identification de la substance en cause, qu'il existait une époque où il aurait eu la possibilité de reporter l'audience en première instance, qu'il n'avait pas eu communication de toutes les pièces en première instance, et qu'il aurait souhaité pouvoir s'exprimer ;

Que la sanction était particulièrement lourde, qu'il demandait à ce qu'il n'y ait aucune sanction, que le métier d'entraîneur est particulièrement difficile, et que dans ce dossier, le dopage n'était pas établi ;

Attendu que le Président de séance, M. Jean-Michel DESCAMPS, a alors demandé audit conseil sur quels arguments il se fondait pour demander à ce qu'aucune sanction ne soit appliquée ;

Que ledit conseil a répondu que concernant ce dossier, il en dirait le moins possible en séance, au motif qu'il n'entretient pas de relation de confiance avec France Galop, et que ce qu'il dit pourrait être repris à son désavantage dans la décision, et qu'il ne souhaite donc pas s'exprimer ;

Qu'il n'a pas d'observations, qu'il s'en remet à ses écritures, qu'il ne fait pas confiance à la Commission de France Galop ;

Attendu que M. Jean-Michel DESCAMPS lui a demandé si le débat se limitait à ces propos ;

Que ledit conseil a répondu par l'affirmative ;

Attendu que ledit conseil a ajouté qu'il aurait aimé connaître l'avis du Docteur vétérinaire en charge de l'enquête présent dans la salle mais a indiqué qu'il en avait terminé de sa plaidoirie suite à une question du Président de séance en ce sens et ne souhaitait pas en dire plus ;

I - Sur la forme

1) Sur l'absence de dispositions procédurales en cas de refus d'un laboratoire

Attendu que l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES fait valoir que l'absence dans le Code des Courses au Galop de dispositions relatives aux mesures à entreprendre dans le cas où le laboratoire choisi par l'entraîneur dans la liste des laboratoires agréés communiquée par France Galop pour effectuer la « contre-expertise » serait dans l'impossibilité de procéder à l'identification de la molécule incriminée, rend la procédure préalable aux poursuites disciplinaires illégale ;

Attendu que les dispositions de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop prévoient que lorsque l'analyse de la première partie du prélèvement biologique conclut à la présence d'une substance prohibée, ou d'une substance dont la concentration est supérieure au seuil établi et publié audit Code, l'entraîneur a la possibilité de faire procéder à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement, en désignant un laboratoire parmi une liste de laboratoires agréés par France Galop ;

Attendu qu'en l'espèce, l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES a sollicité cette analyse de contrôle, et que le laboratoire qu'il a désigné n'était pas en mesure de pouvoir procéder à l'identification de la substance en cause ;

Que la Fédération Nationale des Courses Hippiques en a immédiatement informé ledit entraîneur, par courrier électronique en date du 4 octobre 2016, et qu'en l'absence de dispositions prévoyant une telle situation dans le Code des Courses au Galop, il a été proposé audit entraîneur de procéder à une nouvelle désignation ;

Que ledit entraîneur n'a dans un premier temps pas donné suite à cette demande, et qu'après plusieurs relances, il a finalement repris contact le 11 octobre 2016, en sollicitant la prorogation du délai de 7 jours prévu par le Code des Courses au Galop pour désigner le laboratoire d'analyse de contrôle ;

Que ce délai lui a été accordé, et qu'il lui a donc été demandé de procéder à la nouvelle désignation ;

Que le 26 octobre 2016, aucune désignation n'ayant été reçue, la Fédération Nationale des Courses Hippiques a repris contact avec ledit entraîneur, qui s'est engagé à procéder à la désignation avant la fin de la semaine ;

Que n'ayant pas donné suite il a été recontacté le 3 novembre 2016, et qu'il s'engageait alors à procéder à la désignation le jour même ;

Qu'aucune désignation de laboratoire par l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES n'interviendra, ce qu'il confirme dans ses écritures indiquant qu'il « ne donna pas suite à cette nouvelle et troublante demande de France Galop, considérant qu'aucune disposition du code ne prévoyait une telle alternative » ;

Que le 10 novembre 2016, il a finalement été notifié audit entraîneur par courrier recommandé que faute de désignation d'un nouveau laboratoire avant le 21 novembre 2016, le dossier serait transmis en l'état aux Commissaires de France Galop, et que ledit entraîneur n'a jamais répondu ;

Attendu qu'il ressort des éléments susvisés, qu'un délai total de plus de six semaines a été accordé à l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES pour la désignation du laboratoire, nettement supérieur à celui de 7 jours normalement prévu par le Code des Courses au Galop, et ce malgré les engagements que ledit entraîneur n'a jamais tenus ;

En l'absence de toute désignation par l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES, le dossier a donc été transmis aux Commissaires de France Galop ;

Attendu que l'argumentation développée par le conseil de l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES dans son mémoire consiste à constater que la situation d'incompétence d'un laboratoire pour détecter une substance spécifique n'est pas prévue par le Code des Courses au Galop de sorte qu'en imposant à l'entraîneur de désigner un autre laboratoire sur la liste, la procédure aurait été frappée d'irrégularité, laquelle affecterait par conséquent également la sanction prononcée à l'issue de cette procédure ;

Attendu en premier lieu que la procédure prévue par le Code des Courses au Galop n'a pas fait l'objet d'une violation mais d'une adaptation aux circonstances particulières de l'enquête, le laboratoire désigné initialement s'étant déclaré incompétent pour détecter la molécule en cause ;

Attendu que c'est dans le strict respect de l'objectif de l'analyse de contrôle et des garanties dont bénéficient les entraîneurs qu'il a été procédé à l'adaptation de la procédure consistant à solliciter de la part de l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES la désignation d'un autre laboratoire ;

Attendu en tout état de cause que la violation alléguée des règles de forme ou de procédure n'a pas eu d'incidence sur le sens et le contenu de la mesure édictée et n'a pas restreint les garanties dont bénéficiait l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES ;

Attendu en effet que le sens et le contenu de la décision disciplinaire des Commissaires de France Galop ne sauraient avoir été impactés par l'incompétence d'un laboratoire figurant sur la liste, signifiée à l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES en lui proposant de recourir à la désignation d'un nouveau laboratoire ;

Attendu qu'il convient de rappeler que l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES, après avoir indiqué à plusieurs reprises qu'il y procéderait, s'est lui-même privé de l'opportunité d'une analyse de contrôle en refusant finalement de procéder à la désignation d'un autre laboratoire, ce qui n'est pas contesté ;

Attendu en tout état de cause que la présence de la molécule en cause n'est pas contestée par l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES qui en a même fourni l'explication de sorte que l'adaptation de la procédure d'analyse ne saurait lui avoir préjudicié et avoir influencé le prononcé d'une sanction ;

Attendu par ailleurs que la violation procédurale alléguée n'a pas restreint les garanties dont bénéficiait l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES en lui garantissant le droit à une analyse de contrôle ainsi que le choix du laboratoire parmi une liste de laboratoires agréés ;

Attendu que l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES ne fait d'ailleurs état d'aucun grief généré par cette adaptation de la procédure, se contentant de constater une prétendue « irrégularité » ;

Attendu qu'en conséquence, en présence d'une adaptation nécessaire de la procédure, dans le respect des droits et garanties de l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES et en l'absence de tout grief rapporté par celui-ci, les Commissaires de France Galop pouvaient régulièrement prononcer une sanction disciplinaire à son encontre en se fondant sur les résultats de ladite procédure ;

2) Sur l'absence de report de l'audience devant les Commissaires de France Galop

Attendu que, sur la forme, le Conseil de l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES, dans son mémoire met en exergue le caractère illégal de la décision prononcée le 26 janvier 2017 par les Commissaires de France Galop, en ce qu'elle n'aurait pas respecté les principes fondamentaux du procès équitable, tels que définis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ;

Que ledit conseil souligne notamment l'absence de débat contradictoire, due notamment au rejet de ses trois demandes de renvoi en première instance, aux fins de disposer du temps nécessaire à la préparation de sa défense, compte tenu notamment de la production tardive d'un élément nouveau au dossier, à savoir le document en anglais émanant de la société VECTA ANIMAL HEALTH transmis spontanément par courrier électronique du Secrétaire Général de l'Association des Entraîneurs Propriétaires, le 24 janvier 2017 ;

Attendu que les Commissaires de France Galop ont, en première instance, refusé lesdites demandes de renvoi, en raison du caractère injustifié de celles-ci ;

Qu'en effet, la convocation à l'audience de première instance, accompagnée de l'ensemble des pièces du dossier, a été envoyée en date du 6 janvier 2017, pour le 26 janvier 2017, laissant ainsi un délai raisonnable à l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES et à son conseil pour prendre leurs dispositions ;

Que ledit document de la société VECTA ANIMAL HEALTH a été réceptionné par les Commissaires de France Galop, le 24 janvier 2017, immédiatement été transmis audit entraîneur et à son conseil ;

Que l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES avait par ailleurs déjà connaissance dudit document, daté du 17 octobre 2016, transmis à sa demande, et qu'il lui appartenait donc de verser cet élément au dossier dans les délais qu'il jugeait opportuns ;

Que la responsabilité de la production prétendument tardive de cet élément nouveau au dossier ne peut par conséquent pas être imputée aux Commissaires de France Galop ;

3) Sur l'absence de grief à l'encontre de la procédure devant la Commission d'appel

Attendu qu'aucune demande de renvoi n'a été formulée par le conseil de l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES suite à la convocation de la Commission d'Appel à la présente séance ;

Attendu qu'un mémoire dans l'intérêt de l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES a été transmis à la Commission d'Appel la veille de la présente séance par le Conseil de celui-ci et que ledit conseil s'est présenté à l'audience pour représenter son client et a formulé ses observations ;

Que les arguments du conseil de l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES quant à la violation des principes fondamentaux du procès équitable sont par conséquent inopérants ;

II - Sur le fond

1) Sur la présence de DIMETHYLSULFOXYDE (DMSO) à une concentration supérieure au seuil établi et publié au Code des Courses au Galop

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop mentionnent que tout cheval ayant pris part à une course et dont l'analyse du prélèvement biologique révèle la présence d'une substance prohibée doit être distancé ;

Attendu que les résultats des analyses du prélèvement biologique effectué sur le poulain POLO DREAM révèlent

la présence de DIMETHYLSULFOXYDE (DMSO) à une concentration supérieure au seuil établi et publié au Code des Courses au Galop, ce qui n'est pas contesté, sont expliqués, et que la seule présence de DIMETHYLSULFOXYDE au-dessus du seuil publié au Code des Courses au Galop est constitutive d'une infraction comme l'ont justement indiqué les Commissaires de France Galop ;
Attendu que le poulain POLO DREAM doit en conséquence être distancé dans le respect de l'égalité des chances, ce que le conseil de l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES n'a ni évoqué ni contesté en son mémoire ;

2) Sur les produits ayant été administrés au poulain POLO DREAM et la responsabilité de l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop prévoient qu'en sa qualité de gardien du cheval, l'entraîneur est dans l'obligation de protéger le cheval dont il a la garde et de le garantir comme il convient contre toute infraction au principe général édicté au présent Code et partant contre toute présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique effectué à l'issue d'une course ; qu'il est, de ce fait, tenu pour responsable lorsque l'analyse du prélèvement biologique effectué sur l'un de ses chevaux fait apparaître la présence d'une substance prohibée et qu'il peut être sanctionné en cas d'inobservation de ses obligations ;

Qu'il est notamment responsable de la nourriture, des conditions de vie et d'hébergement, de la protection et de la sécurité des chevaux dont il a la garde ;

Attendu qu'il appartient en conséquence, à l'entraîneur avant d'entraîner ou de faire courir un cheval, de s'assurer par tous contrôles et analyses biologiques qu'il juge nécessaires que ce cheval ne recèle pas une substance prohibée dans ses tissus, fluides corporels, excréments ou toute autre partie de son corps ;

Attendu que les dispositions du VI de l'article 198 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que l'entraîneur doit se tenir précisément informé de tout traitement ou produit administré à leurs chevaux et des conséquences des thérapeutiques qui leurs sont appliquées ;

Attendu que les dispositions de l'annexe 15 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que l'entraîneur doit demander conseil au vétérinaire ayant prescrit un traitement sur le niveau de travail approprié pendant la durée du traitement, et que ces indications doivent être inscrites sur l'ordonnance ;

Que l'entraînement des chevaux qui ne peuvent travailler du fait d'une blessure ou d'une maladie doit être suspendu et qu'ils doivent recevoir les soins appropriés ; que les soins vétérinaires ne peuvent être utilisés pour permettre d'entraîner les chevaux ;

Que le propriétaire ou son mandataire, ou l'entraîneur doit tenir un registre où sont consignés tous les soins dispensés aux chevaux de son effectif et, pour chaque traitement vétérinaire, il doit être en possession d'une ordonnance vétérinaire ;

Qu'aucune substance autre que la nourriture normale ne peut être administrée par voie orale ou parentérale à un cheval le jour de la course, sauf cas de force majeure admis par les Commissaires de courses, après avis du vétérinaire en service sur l'hippodrome ;

Attendu que les dispositions du §II de l'article 201 du Code des Courses au Galop prévoient que les Commissaires de France Galop peuvent infliger une amende dont le montant ne peut excéder 15 000 euros à l'entraîneur du cheval engagé, même s'il ne prend pas part à la course, dont l'analyse du prélèvement biologique effectué après la clôture de la déclaration des engagements supplémentaires fait apparaître la présence d'une substance prohibée telle que définie aux § I et II de l'article 198 du présent Code ; Qu'ils peuvent, en outre, suspendre ou retirer ses agréments ;

Attendu que les dispositions du §IV de l'article 201 du Code des Courses au Galop prévoient que les Commissaires de France Galop peuvent infliger une amende de 500 à 1 500 euros et, en cas de récidive, suspendre ses agréments ou lui interdire de faire courir un cheval dans les courses régies par le présent Code, à toute personne titulaire d'un agrément qui enfreint les dispositions de l'annexe 15 du Code édictant le Code de pratique des traitements administrés aux chevaux à l'entraînement ;

Attendu que le poulain POLO DREAM sous la responsabilité de l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES a été l'objet d'une administration de produits dont un produit nommé X-I-FLAM fabriqué par la société VECTA ANIMAL HEALTH, dont les conclusions d'enquête précisent qu'elle commercialise des produits et compléments « très concentrés » pour chevaux et chameaux de compétition, cet élément n'ayant pas été soulevé ni contesté par le conseil dudit entraîneur en son mémoire ;

Que comme l'ont indiqué les Commissaires de France Galop, l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES a reconnu avoir utilisé ledit produit, en le faisant administrer par nébulisation jusqu'au matin de la course à l'issue de laquelle le poulain POLO DREAM a été prélevé positif ;

Attendu que l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES a lors de l'enquête, révélé avoir reçu l'information que ledit produit était contaminé et qu'il attendait une confirmation écrite pour transmettre les justificatifs de cette hypothèse ;

Attendu que malgré cette affirmation aucun justificatif n'a été apporté au cours de l'enquête et que ce n'est que plus de deux mois après l'évocation de cette hypothèse, et seulement deux jours avant l'audience des Commissaires de France Galop qui l'avaient pourtant convoqué 18 jours auparavant, qu'un document en langue anglaise pourtant daté du 17 octobre 2016, émanant de la société VECTA ANIMAL HEALTH, a finalement été transmis par un courrier électronique en provenance de M. Frédéric DANLOUX, Secrétaire

Général de l'Association des Entraîneurs Propriétaires dont l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES est adhérent ;

Que comme le soulignent les Commissaires de France Galop, seule une traduction libre dudit document leur avait alors été transmise deux heures environ avant l'audience par le Secrétaire Général de l'Association des Entraîneurs Propriétaires ;

Attendu que suite à l'appel interjeté de la décision rendue à l'issue de ladite audience, et devant l'absence de traduction assermentée adressée par l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES ou son conseil, la Commission d'Appel de France Galop a pris l'initiative de faire effectuer la traduction assermentée en français de ladite attestation par un traducteur expert, contrairement à ce dont il est fait état dans le mémoire dudit conseil, qui indique que ladite traduction a été réalisée à l'initiative de M. Frédéric DANLOUX ;

Que la traduction susvisée a, le jour de sa réception par la Commission d'Appel de France Galop, en date du 2 février 2017, été immédiatement transmise en pièce jointe de la convocation à la présente audience adressée à l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES et à son conseil ;

Attendu que le conseil de l'avocat Luis Alberto URBANO GRAJALES a expliqué dans son mémoire, que le Secrétaire Général de l'Association des Entraîneurs Propriétaires n'a pas souhaité transmettre l'attestation susvisée plus tôt, estimant qu'il appartenait à France Galop de caractériser et d'authentifier la contamination du produit X-I-FLAM ;

Qu'il ressort des conclusions d'enquête que, contrairement aux explications dudit conseil, ledit entraîneur a d'ailleurs révélé avoir reçu l'information que ledit produit était contaminé, et qu'il attendait la confirmation écrite pour transmettre les justificatifs de cette affirmation à France Galop, confirmant ainsi qu'il n'était pas sans savoir que la charge de la preuve lui incombait ;

Attendu que le document rédigé en anglais émanant de la société VECTA ANIMAL HEALTH, dans sa traduction assermentée, effectuée par M. Philippe CORNU, traducteur expert près la Cour d'Appel de PAU, fait état d'un surdosage du produit X-I-FLAM par le fabricant, mentionnant notamment :

- que la société VECTA ANIMAL HEALTH possède un produit expérimental appelé X-I-FLAM, composé de deux flavonoïdes, le resvératrol et la quercétine ;
- qu'un autre ingrédient est présent dans le X-I-FLAM, et qu'il s'agit du DIMETHYLSULFOXYDE (DMSO), utilisé en tant que conservateur ;
- que le niveau de DIMETHYLSULFOXYDE (DMSO) présent dans un flacon de 50 ml de produit s'élève à moins de 1% ;
- que les essais menés sur plus de 60 pur-sang en Australie à titre de tests de sécurité ont montré que 7,2 fois le dosage recommandé (de 10 ml) serait nécessaire pour accroître le niveau de DIMETHYLSULFOXYDE (DMSO) jusqu'au seuil fixé pour les chevaux ;
- que cela reviendrait à administrer 72 ml de X-I-FLAM en une injection afin d'atteindre le seuil de DIMETHYLSULFOXYDE (DMSO) ;
- que le sous-traitant qui fabrique le X-I-FLAM pour VECTA ANIMAL HEALTH est une société basée en Australie et spécialisée dans l'élaboration de liquides stériles pour injection, pouvant être administrés par nébuliseur ;
- qu'en septembre 2016, un participant à l'essai international, M. Luis Alberto URBANO GRAJALES, a interpellé VECTA ANIMAL HEALTH en lui retournant un prélèvement positif à des niveaux élevés de DIMETHYLSULFOXYDE (DMSO) après l'administration du dosage recommandé de 10 ml que tous les autres participants au test avaient préalablement suivi ;
- que VECTA ANIMAL HEALTH a alors diligenté une enquête en urgence auprès du sous-traitant en Australie, afin de faire analyser l'échantillon du lot reçu par M. Luis Alberto URBANO GRAJALES et de confirmer que le niveau de DIMETHYLSULFOXYDE (DMSO) était conforme à la formule arrêtée ;
- que le 2 octobre 2016, VECTA ANIMAL HEALTH a reçu du fabricant une communication l'informant que les tests effectués faisaient apparaître une erreur dans les concentrations de DIMETHYLSULFOXYDE (DMSO), constatées en moyenne 11,6 fois plus élevées que le niveau de DIMETHYLSULFOXYDE (DMSO) établi initialement dans les premières formulations pour les essais à effectuer avant que VECTA ANIMAL HEALTH n'engage ensuite une procédure de sûreté et de sécurité complète pour les produits dans le strict respect des critères de la FDA (agence des produits alimentaires et médicamenteux) en Australie ;
- que la société a conscience des sanctions imminentes qui pèsent sur M. Luis Alberto URBANO GRAJALES en raison de ces niveaux élevés de DIMETHYLSULFOXYDE (DMSO), et qu'elle ignore dans quelle mesure la présente lettre sera susceptible de constituer une explication valable à cet égard ;
- que néanmoins, en qualité de propriétaire de la formule, VECTA ANIMAL HEALTH souhaitait apporter des éclairages supplémentaires sur cette formule erronée et sur l'erreur de fabrication inhérente, intervenue au niveau du sous-traitant ;
- que la société a lancé un rappel mondial de ce lot d'essai X-I-FLAM et qu'un nouveau lot a été fabriqué selon la bonne formule, puis testé sur 30 chevaux, dont les tests sanguins effectués ultérieurement ont tous montré des niveaux de DIMETHYLSULFOXYDE (DMSO) nettement inférieurs au seuil établi pour des administrations selon les doses recommandées ;
- que le Directeur Général, au nom de la société, présente ses plus sincères excuses pour avoir fabriqué un produit défectueux et qu'il espère que le présent courrier pourra apporter la preuve que M. Luis Alberto

URBANO GRAJALES n'a eu en aucun cas l'intention de contourner ou d'enfreindre le règlement des courses, et que la société reconnaît sa responsabilité dans cette malheureuse situation ;

- qu'au contraire, M. Luis Alberto URBANO GRAJALES a participé à l'essai d'un produit unique et sûr qui apportera des améliorations pour la santé et le bien être des chevaux au sens plus large ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que si le surdosage en DIMETHYLSULFOXYDE (DMSO) dudit produit par le fabricant apparaît expliqué, il ne permet toutefois pas d'exclure la responsabilité de l'entraîneur dans le cadre de son obligation de protection et de gardiennage quant à la situation ;

Qu'en effet l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES n'a pas pris la moindre précaution et a fait preuve d'une particulière imprudence en décidant d'administrer à des fins expérimentales et dans le cadre d'un test d'une société commerciale, au poulain POLO DREAM, un produit expérimental contenant du DIMETHYLSULFOXYDE (DMSO), sans avoir, en outre, préalablement demandé conseil à son vétérinaire traitant ou au vétérinaire de France Galop ou de la Fédération Nationale des Courses ;

Attendu que l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES a ainsi décidé, en toute connaissance de cause, de prendre un risque particulièrement important et ayant eu des répercussions sur l'égalité des chances entre les concurrents et sur le respect des parieurs, en administrant le produit X-I-FLAM et en poursuivant cette administration, en violation du Code des Courses au Galop, ainsi que du NEBULIN nd, jusqu'au matin de la course ;

Attendu que ces manquements graves à ses obligations de gardiennage et de protection de chevaux relevant de son effectif et participant à des courses publiques sont d'autant plus inadmissibles, que compte tenu de l'utilisation d'un produit expérimental, il appartenait à l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES, de redoubler de vigilance quant à son obligation de s'assurer par tous contrôles et analyses biologiques qu'il juge nécessaires, que ledit poulain ne recelait pas une substance prohibée dans ses tissus, fluides corporels, excréments ou tout autre partie de son corps avant de l'engager dans une course publique support d'enjeux ;

Attendu que ledit entraîneur pouvait d'autant moins ignorer ses obligations, puisqu'elles lui ont été rappelées particulièrement récemment dans des décisions du 30 janvier 2013 et 16 décembre 2015, rendues par la Commission d'Appel de France Galop ;

Attendu que le conseil de l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES, dans son mémoire, n'a, à aucun moment, fait état ni expliqué le manque de précaution et l'imprudence dont a fait preuve ledit entraîneur, en utilisant un produit expérimental contenant du DIMETHYLSULFOXYDE (DMSO), dans le cadre d'un test d'une société commerciale, et en poursuivant cette administration jusqu'au matin de la course, prenant ainsi un risque particulièrement important, et ayant eu des répercussions sur l'égalité des chances entre les concurrents et sur le respect des parieurs ;

Que ledit conseil ne fait pas non plus référence au caractère récidiviste du comportement dudit entraîneur, et qu'il met en exergue l'absence de responsabilité dudit entraîneur dans la positivité du prélèvement, consécutive à un surdosage du produit X-I-FLAM par le fabricant, ce qui n'a jamais été contesté, et qu'au-delà de la positivité, suffisamment justifiée, ce sont les faits susvisés qui lui sont reprochés ;

Attendu que c'est dans ces conditions, que les Commissaires de France Galop ont considéré nécessaire de sanctionner ledit entraîneur, gardien responsable du poulain POLO DREAM, et qu'ils ont donc adapté la nature de la sanction, notamment au regard du manque de précaution de l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES en participant à l'essai d'un produit expérimental, mais également du comportement multirécidiviste au cours des 5 dernières années dudit entraîneur, professionnel expérimenté, en application notamment des dispositions du § VI de l'article 216 du Code susvisé ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les Commissaires de Courses étaient fondés à sanctionner par le distancement dudit poulain, et l'application d'une amende de 6 800 euros à l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES, son comportement étant objectivement constitutif d'une infraction au Code des Courses au Galop, et ayant également porté atteinte à la régularité des courses, à l'égalité des chances entre les concurrents et lésé les parieurs ;

Attendu que dans ces circonstances et en l'absence de tout nouvel élément, il n'y a pas lieu d'infirmer la décision prise par les Commissaires de France Galop ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de maintenir en tous points la décision prise par les Commissaires de France Galop ;

PAR CES MOTIFS :

Décide :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES ;
- de maintenir la décision des Commissaires de France Galop de distancer le poulain POLO DREAM de la 1^{ère} place du Prix du GRAND CANAL ;
- de maintenir la décision des Commissaires de France Galop en ce qu'elle a sanctionné l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES par une amende de 6 800 euros.

Boulogne, le 14 février 2017

J.-M. DESCAMP - J.-F. DE VALBRAY - G. DE LA SELLE

« Susceptible de recours »

DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL

DEAUVILLE 29 AOÛT 2016 PRIX DE MAMERS

La Commission d'Appel prévue par les dispositions de l'article 232 du Code des Courses au Galop et agissant conformément aux dispositions des articles 233 et 234 dudit Code ;

Saisie d'un appel interjeté par l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES contre la décision des Commissaires de France Galop en date du 26 janvier 2017 de :

- distancer la pouliche ZAMBRA de la 2^{ème} place du Prix de MAMERS ;
- de le sanctionner par une amende de 6 800 euros ;

Après avoir pris connaissance du courrier en date du 27 janvier 2017 par lequel l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES a interjeté l'appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé l'entraîneur Luis URBANO GRAJALES et Mme Africa CUADRA-LORES, propriétaire de la pouliche ZAMBRA, à se présenter à la réunion fixée au mercredi 8 février 2017 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non présentation des intéressés et la représentation de l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES par son conseil ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, pris connaissance des explications fournies par l'appelant et son conseil au cours de la procédure, et entendu ledit conseil en ses explications, étant observé qu'il lui a été proposé de signer les retranscriptions écrites de ses déclarations orales à l'issue de la séance, ce qu'il n'a pas souhaité faire ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Jean-Michel DESCAMPS ;

Attendu que l'appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 4 janvier 2017 développées dans la décision des Commissaires de France Galop en date du 26 janvier 2017 ;

Vu la décision des Commissaires de France Galop en date du 26 janvier 2017 et l'ensemble des éléments visés dans cette décision ;

Vu la déclaration d'appel adressée par l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES et son conseil en date du 27 janvier 2017 reçue par courrier électronique et par télécopie le même jour, et par courrier recommandé en date du 30 janvier 2017 mentionnant notamment qu'il interjette appel au motif que :

- la décision des Commissaires de France Galop a été prononcée en son absence et celle de son conseil, de sorte que son caractère contradictoire fait défaut ;
- que s'agissant de certains documents qui ont été communiqués et sur lesquels les Commissaires de France Galop ont statué, il entend contester les considérations de l'organe disciplinaire ;

Vu le document en anglais émanant de la société VECTA ANIMAL HEALTH transmis spontanément par courrier électronique du Secrétaire Général de l'Association des Entraîneurs Propriétaires, le 24 janvier 2017 ;

Vu la traduction libre dudit document, transmise par courrier électronique du Secrétaire Général de l'Association des Entraîneurs-Propriétaires en date du 26 janvier 2017 ;

Vu la traduction assermentée dudit document, effectuée par M. Philippe CORNU, traducteur expert près la Cour d'Appel de PAU en date du 29 janvier 2017 à l'initiative de la Commission d'Appel, et adressée en pièce jointe de la convocation communiquée par la Commission d'Appel ;

Vu le mémoire du conseil de l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES reçu le 7 février 2017 par courrier électronique et télécopie, mentionnant notamment :

- un rappel des faits et de la procédure ;
- l'assujettissement des décisions disciplinaires de France Galop, association à but non lucratif, à l'ordre administratif, et par conséquent, aux principes de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ;
- l'absence de débat contradictoire préalable à la décision prononcée par les Commissaires de France Galop en première instance, notamment en raison du systématique rejet des 3 demandes de premier renvoi et de la production tardive d'un élément nouveau par M. Frédéric DANLOUX, le Secrétaire Général de l'Association des Entraîneurs à laquelle l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES a adhéré ;
- le caractère illégal de la décision objet du présent appel, en ce qu'elle est contraire au Droit de l'Union Européenne ;
- l'absence dans le Code des Courses au Galop de dispositions relatives aux mesures à entreprendre dans le cas où le laboratoire choisi par l'entraîneur dans la liste des laboratoires agréés communiquée par France Galop pour effectuer la « contre expertise » serait dans l'impossibilité de procéder à l'identification de la

- molécule incriminée ;
- l'irrégularité de la procédure préalable aux poursuites disciplinaires, en ce que la proposition faite à l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES par France Galop de désigner un autre laboratoire pour procéder aux opérations de « contre expertise » n'est fondée sur aucune disposition de son règlement interne ;
 - la déclaration spontanée de l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES, dès le début de l'enquête diligentée par le vétérinaire de France Galop, quant aux 3 produits dont il faisait constamment usage pour ses chevaux, et notamment de celui nommé X-I-FLAM, lequel renfermait la substance incriminée ;
 - l'avertissement du vétérinaire dès le mois d'octobre par l'entraîneur, que celui-ci avait reçu l'information par le Secrétaire Général de l'Association des entraîneurs dont il est membre, que certains lots dont il avait été destinataire renfermaient du DIMETHYLSULFOXYDE (DMSO) à une concentration excessive ;
 - l'envoi pour analyse à France Galop par l'entraîneur d'un flacon des trois produits dont il fait constamment usage sous scellés d'huissier ;
 - le caractère tardif du résultat des analyses réalisées par le Laboratoire de la Fédération Nationale des Courses Hippiques, en date du 4 janvier 2017, soit plus de 3 mois après le dépôt par voie d'huissier, et le résultat négatif de deux des produits, et positif du 3^{ème}, le X-I-FLAM, sans toutefois en évaluer le taux ;
 - la rédaction, le même jour, du rapport du vétérinaire de France Galop, sous le titre « Conclusions d'Enquête », adressé aux Commissaires de France Galop et aux parties, étant souligné que celui-ci n'est nullement indépendant puisque salarié de France Galop ;
 - la transmission le 24 janvier 2017 d'une attestation par M. Frédéric DANLOUX, concernant le produit X-I-FLAM, datée du 17 octobre 2016 émanant du Laboratoire-Fabricant-Distributeur VECTA ANIMAL HEALTH, que celui-ci n'avait pas souhaité communiquer au vétérinaire de France Galop à l'époque, considérant en effet qu'il appartenait à France Galop de caractériser et d'authentifier la contamination du produit X-I-FLAM ;
 - l'initiative de M. Frédéric DANLOUX de faire effectuer la traduction en français de ladite attestation par un Traducteur Expert assermenté le 29 janvier 2017, et communiqué à France Galop le 2 février 2017 ;
 - la nécessité de considérer que ladite attestation, traduite désormais par un traducteur assermenté, doit être regardée comme un élément nouveau, et qu'elle certifie une conséquente contamination du produit incriminé X-I-FLAM, susceptible d'avoir induit, à elle seule, les taux excessifs de DIMETHYLSULFOXYDE (DMSO) retrouvés dans les urines de la pouliche ;
 - la survenance d'un cas de force majeure qui exonère donc M. Luis Alberto URBANO GRAJALES de toute responsabilité concernant les faits reprochés ;
 - l'impossibilité de retenir la responsabilité légale de M. Luis Alberto URBANO GRAJALES en sa qualité d'entraîneur du cheval de course ZAMBRA, et de lui infliger, par conséquent, une quelconque sanction ;

Attendu que la salariée de France Galop, chargée d'assister les juges d'appel dans la préparation du dossier et le déroulé de l'audience, au titre des dispositions de l'article 234 du Codes des Courses au Galop, a procédé en séance à un rappel de la procédure, et à l'introduction du dossier ;

Attendu que le conseil de l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES a alors déclaré qu'il était ennuyé par la façon dont se déroulait la procédure, et qu'il proposait de s'en aller tout de suite car il ne souhaitait pas parler à la Commission d'Appel ;

Que la salariée de France Galop a proposé, si sa présence et sa présentation du dossier étaient problématiques, de ne pas assister à l'audience ;

Que ledit conseil a répondu que ce ne serait pas nécessaire, qu'il n'avait rien à dire aux juges, que tout était consigné dans son mémoire, qu'il voudrait simplement insister sur le fait que l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES avait nommé un laboratoire pour l'analyse de la seconde partie du prélèvement de la pouliche ZAMBRA, qui n'était pas en mesure de procéder à l'identification de la substance en cause, qu'il existait une époque où il aurait eu la possibilité de reporter l'audience en première instance, qu'il n'avait pas eu communication de toutes les pièces en première instance, et qu'il aurait souhaité pouvoir s'exprimer ;

Que la sanction était particulièrement lourde, qu'il demandait à ce qu'il n'y ait aucune sanction, que le métier d'entraîneur est particulièrement difficile, et que dans ce dossier, le dopage n'était pas établi ;

Attendu que le Président de séance, M. Jean-Michel DESCAMPS, a alors demandé audit conseil sur quels arguments il se fondait pour demander à ce qu'aucune sanction ne soit appliquée ;

Que ledit conseil a répondu que concernant ce dossier, il en dirait le moins possible en séance, au motif qu'il n'entretient pas de relation de confiance avec France Galop, et que ce qu'il dit pourrait être repris à son désavantage dans la décision, et qu'il ne souhaite donc pas s'exprimer ;

Qu'il n'a pas d'observations, qu'il s'en remet à ses écritures, qu'il ne fait pas confiance à la Commission de France Galop ;

Attendu que M. Jean-Michel DESCAMPS lui a demandé si le débat se limitait à ces propos ;

Que ledit conseil a répondu par l'affirmative ;

Attendu que ledit conseil a ajouté qu'il aurait aimé connaître l'avis du Docteur vétérinaire en charge de l'enquête présent dans la salle mais a indiqué qu'il en avait terminé de sa plaidoirie suite à une question du Président de séance en ce sens et ne souhaitait pas en dire plus ;

I - Sur la forme

1. Sur l'absence de dispositions procédurales en cas de refus d'un laboratoire

Attendu que l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES fait valoir que l'absence dans le Code des Courses au Galop de dispositions relatives aux mesures à entreprendre dans le cas où le laboratoire choisi par l'entraîneur dans la liste des laboratoires agréés communiquée par France Galop pour effectuer la « contre-expertise » serait dans l'impossibilité de procéder à l'identification de la molécule incriminée, rend la procédure préalable aux poursuites disciplinaires illégale ;

Attendu que les dispositions de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop prévoient que lorsque l'analyse de la première partie du prélèvement biologique conclut à la présence d'une substance prohibée, ou d'une substance dont la concentration est supérieure au seuil établi et publié audit Code, l'entraîneur a la possibilité de faire procéder à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement, en désignant un laboratoire parmi une liste de laboratoires agréés par France Galop ;

Attendu qu'en l'espèce, l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES a sollicité cette analyse de contrôle, et que le laboratoire qu'il a désigné n'était pas en mesure de pouvoir procéder à l'identification de la substance en cause ;

Que la Fédération Nationale des Courses Hippiques en a immédiatement informé ledit entraîneur, par courrier électronique en date du 4 octobre 2016, et qu'en l'absence de dispositions prévoyant une telle situation dans le Code des Courses au Galop, il a été proposé audit entraîneur de procéder à une nouvelle désignation ;

Que ledit entraîneur n'a dans un premier temps pas donné suite à cette demande, et qu'après plusieurs relances, il a finalement repris contact le 11 octobre 2016, en sollicitant la prorogation du délai de 7 jours prévu par le Code des Courses au Galop pour désigner le laboratoire d'analyse de contrôle ;

Que ce délai lui a été accordé, et qu'il lui a donc été demandé de procéder à la nouvelle désignation ;

Que le 26 octobre 2016, aucune désignation n'ayant été reçue, la Fédération Nationale des Courses Hippiques a repris contact avec ledit entraîneur, qui s'est engagé à procéder à la désignation avant la fin de la semaine ;

Que n'ayant pas donné suite il a été recontacté le 3 novembre 2016, et qu'il s'engageait alors à procéder à la désignation le jour même ;

Qu'aucune désignation de laboratoire par l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES n'interviendra, ce qu'il confirme dans ses écritures indiquant qu'il « ne donna pas suite à cette nouvelle et troublante demande de France Galop, considérant qu'aucune disposition du code ne prévoyait une telle alternative » ;

Que le 10 novembre 2016, il a finalement été notifié audit entraîneur par courrier recommandé que faute de désignation d'un nouveau laboratoire avant le 21 novembre 2016, le dossier serait transmis en l'état aux Commissaires de France Galop, et que ledit entraîneur n'a jamais répondu ;

Attendu qu'il ressort des éléments susvisés, qu'un délai total de plus de six semaines a été accordé à l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES pour la désignation du laboratoire, nettement supérieur à celui de 7 jours normalement prévu par le Code des Courses au Galop, et ce malgré les engagements que ledit entraîneur n'a jamais tenus ;

En l'absence de toute désignation par l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES, le dossier a donc été transmis aux Commissaires de France Galop ;

Attendu que l'argumentation développée par le conseil de l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES dans son mémoire consiste à constater que la situation d'incompétence d'un laboratoire pour détecter une substance spécifique n'est pas prévue par le Code des Courses au Galop de sorte qu'en imposant à l'entraîneur de désigner un autre laboratoire sur la liste, la procédure aurait été frappée d'irrégularité, laquelle affecterait par conséquent également la sanction prononcée à l'issue de cette procédure ;

Attendu en premier lieu que la procédure prévue par le Code des Courses au Galop n'a pas fait l'objet d'une violation mais d'une adaptation aux circonstances particulières de l'enquête, le laboratoire désigné initialement s'étant déclaré incompétent pour détecter la molécule en cause ;

Attendu que c'est dans le strict respect de l'objectif de l'analyse de contrôle et des garanties dont bénéficient les entraîneurs qu'il a été procédé à l'adaptation de la procédure consistant à solliciter de la part de l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES la désignation d'un autre laboratoire ;

Attendu en tout état de cause que la violation alléguée des règles de forme ou de procédure n'a pas eu d'incidence sur le sens et le contenu de la mesure édictée et n'a pas restreint les garanties dont bénéficiait l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES ;

Attendu en effet que le sens et le contenu de la décision disciplinaire des Commissaires de France Galop ne sauraient avoir été impactés par l'incompétence d'un laboratoire figurant sur la liste, signifiée à l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES en lui proposant de recourir à la désignation d'un nouveau laboratoire ;

Attendu qu'il convient de rappeler que l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES, après avoir indiqué à plusieurs reprises qu'il y procéderait, s'est lui-même privé de l'opportunité d'une analyse de contrôle en refusant finalement de procéder à la désignation d'un autre laboratoire, ce qui n'est pas contesté ;

Attendu en tout état de cause que la présence de la molécule en cause n'est pas contestée par l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES qui en a même fourni l'explication de sorte que l'adaptation de la procédure d'analyse ne saurait lui avoir préjudicié et avoir influencé le prononcé d'une sanction ;

Attendu par ailleurs que la violation procédurale alléguée n'a pas restreint les garanties dont bénéficiait l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES en lui garantissant le droit à une analyse de contrôle ainsi que le choix du laboratoire parmi une liste de laboratoires agréés ;

Attendu que l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES ne fait d'ailleurs état d'aucun grief généré par cette adaptation de la procédure, se contentant de constater une prétendue « irrégularité » ;

Attendu qu'en conséquence, en présence d'une adaptation nécessaire de la procédure, dans le respect des droits et garanties de l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES et en l'absence de tout grief rapporté par celui-ci, les Commissaires de France Galop pouvaient régulièrement prononcer une sanction disciplinaire à son encontre en se fondant sur les résultats de ladite procédure ;

2. Sur l'absence de report de l'audience devant les Commissaires de France Galop

Attendu que, sur la forme, le Conseil de l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES, dans son mémoire met en exergue le caractère illégal de la décision prononcée le 26 janvier 2017 par les Commissaires de France Galop, en ce qu'elle n'aurait pas respecté les principes fondamentaux du procès équitable, tels que définis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ;

Que ledit conseil souligne notamment l'absence de débat contradictoire, due notamment au rejet de ses trois demandes de renvoi en première instance, aux fins de disposer du temps nécessaire à la préparation de sa défense, compte tenu notamment de la production tardive d'un élément nouveau au dossier, à savoir le document en anglais émanant de la société VECTA ANIMAL HEALTH transmis spontanément par courrier électronique du Secrétaire Général de l'Association des Entraîneurs Propriétaires, le 24 janvier 2017 ;

Attendu que les Commissaires de France Galop ont, en première instance, refusé lesdites demandes de renvoi, en raison du caractère injustifié de celles-ci ;

Qu'en effet, la convocation à l'audience de première instance, accompagnée de l'ensemble des pièces du dossier, a été envoyée en date du 6 janvier 2017, pour le 26 janvier 2017, laissant ainsi un délai raisonnable à l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES et à son conseil pour prendre leurs dispositions ;

Que ledit document de la société VECTA ANIMAL HEALTH a été réceptionné par les Commissaires de France Galop, le 24 janvier 2017, immédiatement été transmis audit entraîneur et à son conseil ;

Que l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES avait par ailleurs déjà connaissance dudit document, daté du 17 octobre 2016, transmis à sa demande, et qu'il lui appartenait donc de verser cet élément au dossier dans les délais qu'il jugeait opportuns ;

Que la responsabilité de la production prétendument tardive de cet élément nouveau au dossier ne peut par conséquent pas être imputée aux Commissaires de France Galop ;

3. Sur l'absence de grief à l'encontre de la procédure devant la Commission d'appel

Attendu qu'aucune demande de renvoi n'a été formulée par le conseil de l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES suite à la convocation de la Commission d'Appel à la présente séance ;

Attendu qu'un mémoire dans l'intérêt de l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES a été transmis à la Commission d'Appel la veille de la présente séance par le Conseil de celui-ci et que ledit conseil s'est présenté à l'audience pour représenter son client et a formulé ses observations ;

Que les arguments du conseil de l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES quant à la violation des principes fondamentaux du procès équitable sont par conséquent inopérants ;

II - Sur le fond

1. Sur la présence de DIMETHYLSULFOXYDE (DMSO) à une concentration supérieure au seuil établi et publié au Code des Courses au Galop

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop mentionnent que tout cheval ayant pris part à une course et dont l'analyse du prélèvement biologique révèle la présence d'une substance prohibée doit être distancé ;

Attendu que les résultats des analyses du prélèvement biologique effectué sur la pouliche ZAMBRA révèlent la présence de DIMETHYLSULFOXYDE (DMSO) à une concentration supérieure au seuil établi et publié au Code des Courses au Galop, ce qui n'est pas contesté, sont expliqués, et que la seule présence de DIMETHYLSULFOXYDE au-dessus du seuil publié au Code des Courses au Galop est constitutive d'une infraction comme l'ont justement indiqué les Commissaires de France Galop ;

Attendu que la pouliche ZAMBRA doit en conséquence être distancée dans le respect de l'égalité des chances, ce que le conseil de l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES n'a ni évoqué ni contesté en son mémoire ;

2. Sur les produits ayant été administrés à la pouliche ZAMBRA et la responsabilité de l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop prévoient qu'en sa qualité de gardien du cheval, l'entraîneur est dans l'obligation de protéger le cheval dont il a la garde et de le garantir comme il convient contre toute infraction au principe général édicté au présent Code et partant contre toute présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique effectué à l'issue d'une course ; qu'il est, de ce fait, tenu pour responsable lorsque l'analyse du prélèvement biologique effectué sur l'un de ses chevaux fait apparaître la présence d'une substance prohibée et qu'il peut être sanctionné en cas d'inobservation de ses obligations ;

Qu'il est notamment responsable de la nourriture, des conditions de vie et d'hébergement, de la protection et de la sécurité des chevaux dont il a la garde ;

Attendu qu'il appartient en conséquence, à l'entraîneur avant d'entraîner ou de faire courir un cheval, de s'assurer par tous contrôles et analyses biologiques qu'il juge nécessaires que ce cheval ne recèle pas une substance prohibée dans ses tissus, fluides corporels, excréments ou toute autre partie de son corps ;

Attendu que les dispositions du VI de l'article 198 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que l'entraîneur doit se tenir précisément informé de tout traitement ou produit administré à leurs chevaux et des conséquences des thérapeutiques qui leurs sont appliquées ;

Attendu que les dispositions de l'annexe 15 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que l'entraîneur doit demander conseil au vétérinaire ayant prescrit un traitement sur le niveau de travail approprié pendant la durée du traitement, et que ces indications doivent être inscrites sur l'ordonnance ;

Que l'entraînement des chevaux qui ne peuvent travailler du fait d'une blessure ou d'une maladie doit être suspendu et qu'ils doivent recevoir les soins appropriés ; que les soins vétérinaires ne peuvent être utilisés pour permettre d'entraîner les chevaux ;

Que le propriétaire ou son mandataire, ou l'entraîneur doit tenir un registre où sont consignés tous les soins dispensés aux chevaux de son effectif et, pour chaque traitement vétérinaire, il doit être en possession d'une ordonnance vétérinaire ;

Qu'aucune substance autre que la nourriture normale ne peut être administrée par voie orale ou parentérale à un cheval le jour de la course, sauf cas de force majeure admis par les Commissaires de courses, après avis du vétérinaire en service sur l'hippodrome ;

Attendu que les dispositions du §II de l'article 201 du Code des Courses au Galop prévoient que les Commissaires de France Galop peuvent infliger une amende dont le montant ne peut excéder 15 000 euros à l'entraîneur du cheval engagé, même s'il ne prend pas part à la course, dont l'analyse du prélèvement biologique effectué après la clôture de la déclaration des engagements supplémentaires fait apparaître la présence d'une substance prohibée telle que définie aux § I et II de l'article 198 du présent Code ; Qu'ils peuvent, en outre, suspendre ou retirer ses agréments ;

Attendu que les dispositions du §IV de l'article 201 du Code des Courses au Galop prévoient que les Commissaires de France Galop peuvent infliger une amende de 500 à 1 500 euros et, en cas de récidive, suspendre ses agréments ou lui interdire de faire courir un cheval dans les courses régies par le présent Code, à toute personne titulaire d'un agrément qui enfreint les dispositions de l'annexe 15 du Code édictant le Code de pratique des traitements administrés aux chevaux à l'entraînement ;

Attendu que la pouliche ZAMBRA sous la responsabilité de l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES a été l'objet d'une administration de produits dont un produit nommé X-I-FLAM fabriqué par la société VECTA ANIMAL HEALTH, dont les conclusions d'enquête précisent qu'elle commercialise des produits et compléments « très concentrés » pour chevaux et chameaux de compétition, cet élément n'ayant pas été soulevé ni contesté par le conseil dudit entraîneur en son mémoire ;

Que comme l'ont indiqué les Commissaires de France Galop, l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES a reconnu avoir utilisé ledit produit, en le faisant administrer par nébulisation jusqu'au matin de la course à l'issue de laquelle la pouliche ZAMBRA a été prélevée positive ;

Attendu que l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES a lors de l'enquête, révélé avoir reçu l'information que ledit produit était contaminé et qu'il attendait une confirmation écrite pour transmettre les justificatifs de cette hypothèse ;

Attendu que malgré cette affirmation aucun justificatif n'a été apporté au cours de l'enquête et que ce n'est que plus de deux mois après l'évocation de cette hypothèse, et seulement deux jours avant l'audience des Commissaires de France Galop qui l'avaient pourtant convoqué 18 jours auparavant, qu'un document en langue anglaise pourtant daté du 17 octobre 2016, émanant de la société VECTA ANIMAL HEALTH, a finalement été transmis par un courrier électronique en provenance de M. Frédéric DANLOUX, Secrétaire Général de l'Association des Entraîneurs Propriétaires dont l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES est adhérent ;

Que comme le soulignent les Commissaires de France Galop, seule une traduction libre dudit document leur avait alors été transmise deux heures environ avant l'audience par le Secrétaire Général de l'Association des Entraîneurs Propriétaires ;

Attendu que suite à l'appel interjeté de la décision rendue à l'issue de ladite audience, et devant l'absence de traduction assermentée adressée par l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES ou son conseil, la Commission d'Appel de France Galop a pris l'initiative de faire effectuer la traduction assermentée en français de ladite attestation par un traducteur expert, contrairement à ce dont il est fait état dans le mémoire dudit conseil, qui indique que ladite traduction a été réalisée à l'initiative de M. Frédéric DANLOUX ;

Que la traduction susvisée a, le jour de sa réception par la Commission d'Appel de France Galop, en date du 2 février 2017, été immédiatement transmise en pièce jointe de la convocation à la présente audience adressée à l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES et à son conseil ;

Attendu que le conseil de l'avocat Luis Alberto URBANO GRAJALES a expliqué dans son mémoire, que le Secrétaire Général de l'Association des Entraîneurs Propriétaires n'a pas souhaité transmettre l'attestation susvisée plus tôt, estimant qu'il appartenait à France Galop de caractériser et d'authentifier la contamination du produit X-I-FLAM ;

Qu'il ressort des conclusions d'enquête que, contrairement aux explications dudit conseil, ledit entraîneur a d'ailleurs révélé avoir reçu l'information que ledit produit était contaminé, et qu'il attendait la confirmation écrite pour transmettre les justificatifs de cette affirmation à France Galop, confirmant ainsi qu'il n'était pas sans savoir que la charge de la preuve lui incombait ;

Attendu que le document rédigé en anglais émanant de la société VECTA ANIMAL HEALTH, dans sa traduction assermentée, effectuée par M. Philippe CORNU, traducteur expert près la Cour d'Appel de PAU, fait état d'un surdosage du produit X-I-FLAM par le fabricant, mentionnant notamment :

- que la société VECTA ANIMAL HEALTH possède un produit expérimental appelé X-I-FLAM, composé de deux flavonoïdes, le resvératrol et la quercétine ;
- qu'un autre ingrédient est présent dans le X-I-FLAM, et qu'il s'agit du DIMETHYLSULFOXYDE (DMSO), utilisé en tant que conservateur ;
- que le niveau de DIMETHYLSULFOXYDE (DMSO) présent dans un flacon de 50 ml de produit s'élève à moins de 1% ;
- que les essais menés sur plus de 60 pur-sang en Australie à titre de tests de sécurité ont montré que 7,2 fois le dosage recommandé (de 10 ml) serait nécessaire pour accroître le niveau de DIMETHYLSULFOXYDE (DMSO) jusqu'au seuil fixé pour les chevaux ;
- que cela reviendrait à administrer 72 ml de X-I-FLAM en une injection afin d'atteindre le seuil de DIMETHYLSULFOXYDE (DMSO) ;
- que le sous-traitant qui fabrique le X-I-FLAM pour VECTA ANIMAL HEALTH est une société basée en Australie et spécialisée dans l'élaboration de liquides stériles pour injection, pouvant être administrés par nébuliseur ;
- qu'en septembre 2016, un participant à l'essai international, M. Luis Alberto URBANO GRAJALES, a interpellé VECTA ANIMAL HEALTH en lui retournant un prélèvement positif à des niveaux élevés de DIMETHYLSULFOXYDE (DMSO) après l'administration du dosage recommandé de 10 ml que tous les autres participants au test avaient préalablement suivi ;
- que VECTA ANIMAL HEALTH a alors diligenté une enquête en urgence auprès du sous-traitant en Australie, afin de faire analyser l'échantillon du lot reçu par M. Luis Alberto URBANO GRAJALES et de confirmer que le niveau de DIMETHYLSULFOXYDE (DMSO) était conforme à la formule arrêtée ;
- que le 2 octobre 2016, VECTA ANIMAL HEALTH a reçu du fabricant une communication l'informant que les tests effectués faisaient apparaître une erreur dans les concentrations de DIMETHYLSULFOXYDE (DMSO), constatées en moyenne 11,6 fois plus élevées que le niveau de DIMETHYLSULFOXYDE (DMSO) établi initialement dans les premières formulations pour les essais à effectuer avant que VECTA ANIMAL HEALTH n'engage ensuite une procédure de sûreté et de sécurité complète pour les produits dans le strict respect des critères de la FDA (agence des produits alimentaires et médicamenteux) en Australie ;
- que la société a conscience des sanctions imminentes qui pèsent sur M. Luis Alberto URBANO GRAJALES en raison de ces niveaux élevés de DIMETHYLSULFOXYDE (DMSO), et qu'elle ignore dans quelle mesure la présente lettre sera susceptible de constituer une explication valable à cet égard ;
- que néanmoins, en qualité de propriétaire de la formule, VECTA ANIMAL HEALTH souhaitait apporter des éclairages supplémentaires sur cette formule erronée et sur l'erreur de fabrication inhérente, intervenue au niveau du sous-traitant ;
- que la société a lancé un rappel mondial de ce lot d'essai X-I-FLAM et qu'un nouveau lot a été fabriqué selon la bonne formule, puis testé sur 30 chevaux, dont les tests sanguins effectués ultérieurement ont tous montré des niveaux de DIMETHYLSULFOXYDE (DMSO) nettement inférieurs au seuil établi pour des administrations selon les doses recommandées ;
- que le Directeur Général, au nom de la société, présente ses plus sincères excuses pour avoir fabriqué un produit défectueux et qu'il espère que le présent courrier pourra apporter la preuve que M. Luis Alberto URBANO GRAJALES n'a eu en aucun cas l'intention de contourner ou d'enfreindre le règlement des courses, et que la société reconnaît sa responsabilité dans cette malheureuse situation ;
- qu'au contraire, M. Luis Alberto URBANO GRAJALES a participé à l'essai d'un produit unique et sûr qui apportera des améliorations pour la santé et le bien être des chevaux au sens plus large ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que si le surdosage en DIMETHYLSULFOXYDE (DMSO) dudit produit par le fabricant apparaît expliqué, il ne permet toutefois pas d'exclure la responsabilité de l'entraîneur dans le cadre de son obligation de protection et de gardiennage quant à la situation ;

Qu'en effet l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES n'a pas pris la moindre précaution et a fait preuve d'une particulière imprudence en décidant d'administrer à des fins expérimentales et dans le cadre d'un test d'une société commerciale, à la pouliche ZAMBRA, un produit expérimental contenant du DIMETHYLSULFOXYDE (DMSO), sans avoir, en outre, préalablement demandé conseil à son vétérinaire traitant ou au vétérinaire de France Galop ou de

la Fédération Nationale des Courses ;

Attendu que l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES a ainsi décidé, en toute connaissance de cause, de prendre un risque particulièrement important et ayant eu des répercussions sur l'égalité des chances entre les concurrents et sur le respect des parieurs, en administrant le produit X-I-FLAM et en poursuivant cette administration, en violation du Code des Courses au Galop, ainsi que du NEBULIN nd, jusqu'au matin de la course ;

Attendu que ces manquements graves à ses obligations de gardiennage et de protection de chevaux relevant de son effectif et participant à des courses publiques sont d'autant plus inadmissibles, que compte tenu de l'utilisation d'un produit expérimental, il appartenait à l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES, de redoubler de vigilance quant à son obligation de s'assurer par tous contrôles et analyses biologiques qu'il juge nécessaires, que ladite pouliche ne recelait pas une substance prohibée dans ses tissus, fluides corporels, excrétiens ou tout autre partie de son corps avant de l'engager dans une course publique support d'enjeux ;

Attendu que ledit entraîneur pouvait d'autant moins ignorer ses obligations, puisqu'elles lui ont été rappelées particulièrement récemment dans des décisions du 30 janvier 2013 et 16 décembre 2015, rendues par la Commission d'Appel de France Galop ;

Attendu que le conseil de l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES, dans son mémoire, n'a, à aucun moment, fait état ni expliqué le manque de précaution et l'imprudence dont a fait preuve ledit entraîneur, en utilisant un produit expérimental contenant du DIMETHYLSULFOXYDE (DMSO), dans le cadre d'un test d'une société commerciale, et en poursuivant cette administration jusqu'au matin de la course, prenant ainsi un risque particulièrement important, et ayant eu des répercussions sur l'égalité des chances entre les concurrents et sur le respect des parieurs ;

Que ledit conseil ne fait pas non plus référence au caractère récidiviste du comportement dudit entraîneur, et qu'il met en exergue l'absence de responsabilité dudit entraîneur dans la positivité du prélèvement, consécutive à un surdosage du produit X-I-FLAM par le fabricant, ce qui n'a jamais été contesté, et qu'au-delà de la positivité, suffisamment justifiée, ce sont les faits susvisés qui lui sont reprochés ;

Attendu que c'est dans ces conditions, que les Commissaires de France Galop ont considéré nécessaire de sanctionner ledit entraîneur, gardien responsable de la pouliche ZAMBRA, et qu'ils ont donc adapté la nature de la sanction, notamment au regard du manque de précaution de l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES en participant à l'essai d'un produit expérimental, mais également du comportement multirécidiviste au cours des 5 dernières années dudit entraîneur, professionnel expérimenté, en application notamment des dispositions du § VI de l'article 216 du Code susvisé ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les Commissaires de Courses étaient fondés à sanctionner par le distancement de ladite pouliche, et l'application d'une amende de 6 800 euros à l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES, son comportement étant objectivement constitutif d'une infraction au Code des Courses au Galop, et ayant également porté atteinte à la régularité des courses, à l'égalité des chances entre les concurrents et lésé les parieurs ;

Attendu que dans ces circonstances et en l'absence de tout nouvel élément, il n'y a pas lieu d'infirmier la décision prise par les Commissaires de France Galop ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de maintenir en tous points la décision prise par les Commissaires de France Galop ;

PAR CES MOTIFS :

Décide :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES ;
- de maintenir la décision des Commissaires de France Galop de distancer la pouliche ZAMBRA de la 2^{ème} place du Prix de MAMERS ;
- de maintenir la décision des Commissaires de France Galop en ce qu'elle a sanctionné l'entraîneur Luis Alberto URBANO GRAJALES par une amende de 6 800 euros.

Boulogne, le 14 février 2017
J.-M. DESCAMPS - J.-F. DE VALBRAY - G. DE LA SELLE

« Susceptible de recours »

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Patrick de LA HORIE ;

Saisis par la Commission médicale du dossier du jockey Anthony CARDINE dont l'analyse du prélèvement biologique, effectué le 11 novembre 2016, sur l'hippodrome de STRASBOURG, a révélé la présence d'une substance prohibée et ses métabolites (classée comme stupéfiant) par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Rappels des faits :

- **Le 1^{er} décembre 2016**, la Commission médicale a envoyé au jockey Anthony CARDINE un courrier l'informant d'une part, du résultat de son prélèvement biologique, et d'autre part, lui demandant de lui faire parvenir des explications quant à la présence de ces substances, lui indiquant par ailleurs, qu'il avait la possibilité de demander dans un délai de 8 jours, une analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;
- **Le 2 décembre 2016**, le jockey Anthony CARDINE a adressé un courrier électronique à la Commission médicale sollicitant une analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement, et désignant pour ce faire le laboratoire QUANTILAB ;

Ledit jockey indique dans ce même courrier électronique ne pas avoir consommé ces substances, mais reconnaît néanmoins avoir été dans un environnement au sein duquel il a pu être exposé à la substance prohibée en question ;

- **Le 5 janvier 2017**, la Commission médicale a envoyé au jockey Anthony CARDINE, un courrier l'informant que le laboratoire QUANTILAB a procédé à une analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement le 29 décembre 2016, confirmant la présence de la substance prohibée et de ses métabolites ; et d'autre part, qu'elle se réunira le mardi 24 janvier 2017, en lui précisant qu'il avait la possibilité d'y assister et d'être assisté par son médecin traitant ;
- **Le 23 janvier 2017**, le jockey Anthony CARDINE a téléphoné au service médical de France Galop afin de confirmer sa présence à la Commission médicale ;

La Commission médicale s'est réunie le mardi 24 janvier 2017, en présence du jockey Anthony CARDINE, et au vu des éléments médicaux du dossier et après en avoir délibéré en dehors de la présence du médecin conseil, a :

- prononcé une contre-indication médicale temporaire à la monte en course à l'égard dudit jockey, prenant effet immédiatement ;
- indiqué que ledit jockey devrait passer une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en course auprès d'un médecin agréé de France Galop et d'autre part produire trois nouveaux prélèvements biologiques répartis sur une même semaine pour la recherche de substances prohibées, dont les résultats devront être négatifs, et le tout à ses frais ;
- précisé que la levée de la contre-indication médicale à la monte en course sera prononcée au vu des résultats des examens demandés ;

La Commission médicale a transmis, en application du Code des Courses au Galop, le dossier aux Commissaires de France Galop, étant observé que la substance en cause est classée comme stupéfiant ;

Après avoir dûment appelé le jockey Anthony CARDINE à se présenter à la réunion fixée au jeudi 16 février 2017 en application des dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop, pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non présentation de celui-ci et son absence de réponse, étant observé que suite à un appel du Secrétariat des Commissaires de France Galop le matin de l'audience il a indiqué être à cheval et avoir confondu la date pensant qu'il était convoqué le vendredi 17 février 2017 ;

Après avoir, lors de cette réunion, examiné les éléments du dossier ;

* * *

Attendu que la Commission médicale a déclaré le jockey Anthony CARDINE inapte temporairement à la monte en course, à compter du mardi 24 janvier 2017 et a :

- indiqué audit jockey qu'il devrait passer une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en course auprès d'un médecin agréé de France Galop et d'autre part produire trois nouveaux prélèvements biologiques répartis sur une même semaine pour la recherche de substances prohibées, dont les résultats devront être négatifs, et le tout à ses frais ;
- précisé audit jockey que la levée de la contre-indication médicale à la monte en course sera prononcée par la Commission médicale au vu des résultats des examens demandés ;

Attendu que la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop en raison de la nature de la substance en cause dans les prélèvements susvisés et en application des dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Que la situation du jockey Anthony CARDINE constitue une grave infraction aux dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop et qu'il y a lieu, dans ces conditions, de prendre acte :

- de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en course dudit jockey prononcée à compter du mardi 24 janvier 2017 ;
- de l'ensemble des démarches médicales à effectuer à la satisfaction de la Commission médicale pour pouvoir remonter en courses ;

Attendu qu'il y a également lieu d'interdire, en tout état de cause, au jockey Anthony CARDINE, au vu de sa grave infraction au Code des Courses au Galop, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 6 mois ;

PAR CES MOTIFS :

Agissant en application des articles 43, 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Décident :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en course du jockey Anthony CARDINE à compter du 24 janvier 2017 et des démarches médicales à effectuer par ledit jockey pour pouvoir remonter en courses publiques ;
- d'interdire, en tout état de cause, au jockey Anthony CARDINE, au vu de sa grave infraction au Code des Courses au Galop, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 6 mois.

Boulogne, le 16 février 2017

J.-L. VALERIEN-PERRIN - P. DE LA HORIE - R. FOURNIER SARLOVEZE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Patrick de LA HORIE ;

Saisis par la Commission médicale du dossier du jockey Robert HAVLIN dont l'analyse du prélèvement biologique, effectué le 30 octobre 2016 sur l'hippodrome de SAINT-CLOUD, a révélé la présence de deux substances prohibées classées comme stupéfiants dont de la MORPHINE et de trois substances prohibées classées comme psychotropes par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Rappel des faits :

- **Le 24 novembre 2016**, la Commission médicale a envoyé au jockey Robert HAVLIN un courrier l'informant d'une part, du résultat de son prélèvement biologique effectué le 30 octobre 2016, et d'autre part, lui demandant de lui faire parvenir avant le 5 décembre 2016 des explications quant à la présence de ces substances, lui indiquant par ailleurs, qu'il avait la possibilité de demander dans un délai de 8 jours, une analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;
- **Le 5 décembre 2016**, M. Paul STRUTHERS, Président de l'Association des jockeys en Grande-Bretagne a adressé au nom du jockey Robert HAVLIN un courrier informant la Commission médicale du souhait de ce dernier de faire réaliser une analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement, expliquant la prise de psychotropes en même temps ;
- Le laboratoire QUANTILAB a alors confirmé la présence d'une substance stupéfiante et de ses métabolites le 29 décembre 2016 ;
- **Le 5 janvier 2017**, la Commission médicale a envoyé au jockey Robert HAVLIN, un courrier l'informant qu'elle se réunira le mardi 24 janvier 2017 et lui a indiqué qu'il avait la possibilité d'y assister et d'être assisté par son médecin traitant ;

La Commission médicale s'est réunie le mardi 24 janvier 2017, sans que le jockey Robert HAVLIN ne soit présent et, au vu des éléments médicaux du dossier et après en avoir délibéré en dehors de la présence du médecin conseil, a prononcé une contre indication médicale temporaire à la monte en course en France à l'égard dudit jockey prenant effet le 26 janvier 2017 ;

La Commission médicale a également décidé que pour pouvoir continuer à monter en course en France, il devrait remplir les conditions suivantes :

- consulter le médecin conseil du British Horseracing Authority, le Docteur Jerry HILL pour s'assurer de l'absence de dépendance aux stupéfiants mis en évidence dans son prélèvement et évaluer la nécessité ou non d'une mise en place d'un suivi médical ;
- effectuer trois prélèvements biologiques pour la recherche de substances prohibées répartis sur une même semaine à ses frais, soit en France auprès d'un médecin agréé de France Galop, soit en Angleterre sous l'égide d'un médecin conseil anglais, étant précisé que ces prélèvements ne pourraient le cas échéant avoir lieu qu'à l'issue d'un délai fixé par la Commission médicale au regard du rapport du médecin précité ;
- la levée de la contre-indication médicale à la monte en course en France serait prononcée par la Commission médicale au vu des résultats des examens demandés ;

La Commission médicale a transmis, en application du Code des Courses au Galop, le dossier aux Commissaires de France Galop, étant observé que certaines substances en cause dans son prélèvement figurent sur la liste publiée au §1 de l'article 1 de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop ;

Cette décision a été notifiée au jockey Robert HAVLIN par lettre simple et par Chronopost le 25 janvier 2017 ;

Après avoir dûment appelé le jockey Robert HAVLIN à se présenter à la réunion fixée au jeudi 16 février 2017 en application des dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop, pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir, lors de cette réunion, examiné les éléments du dossier et entendu le jockey Robert HAVLIN et son conseil en leurs explications, étant observé qu'il leur a été proposé de signer les retranscriptions écrites de leurs déclarations orales à l'issue de la séance, ce que le jockey Robert HAVLIN a fait, signant une retranscription écrite en langue anglaise de ses déclarations orales ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Patrick de LA HORIE ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les éléments de procédure concernant la demande du conseil du jockey Robert HAVLIN pour que soient versés au débat les deux rapports d'analyses concernant son client ;

Vu le courrier des Commissaires de France Galop en date du 14 février 2017 faisant droit à cette demande ;

Vu le mémoire du conseil du jockey Robert HAVLIN en date du 13 février 2017 reçu par courrier électronique le même jour, mentionnant notamment :

- un rappel des faits et de la procédure, précisant notamment que le jockey Robert HAVLIN, stupéfait par les résultats de ses analyses, a immédiatement sollicité, par l'intermédiaire du Président de l'Association des jockeys de Grande-Bretagne que soit effectuée une analyse du second flacon, notamment quant à la présence de cocaïne et de ses métabolites et de morphine ;
- l'inaptitude médicale prononcée à l'encontre du jockey Robert HAVLIN par la Commission médicale, qui s'inscrit en violation du Code de la Santé Publique sur l'indépendance professionnelle et morale des médecins, en ce

que ladite Commission ne dispose d'aucune latitude et est soumise à une obligation de suspendre l'aptitude médicale du jockey ;

- les moyens dont dispose le jockey Robert HAVLIN pour démontrer qu'il n'a jamais consommé de cocaïne ou de morphine, contrairement à ce que la Commission médicale a relevé, et conformément à ce qui ressort des pièces versées aux débats ;
- le grave préjudice porté aux intérêts du jockey Robert HAVLIN par la modification de l'article 143 du Code des Courses au Galop, et la latitude dont disposait la Commission médicale pour apprécier de la nécessité ou non de prononcer la suspension ;
- un cas d'espèce identique, selon ledit conseil, intervenu avant ladite modification, où la Commission médicale avait décidé de ne pas prononcer la suspension d'un jockey qui avait apporté la preuve aux débats devant la Commission qu'il avait été victime d'une contamination passive à la cocaïne ;
- l'irrégularité des opérations de prélèvement, en ce que le procès-verbal de prélèvement remis au jockey Robert HAVLIN ne porte aucunement mention du mandat en vertu duquel la personne désignée a procédé aux prélèvements ;
- le caractère indispensable des mentions relatives à l'identité et à la qualité de la personne qui procède aux prélèvements biologiques lors de l'examen de la régularité de la procédure de contrôle ;
- l'absence du cachet et du nom du médecin qui a effectué le prélèvement sur le procès-verbal, alors qu'un cadre spécial prévoyant le cachet, le nom et la signature du médecin agréé y figure, de sorte qu'il n'est pas possible de vérifier que le prélèvement a été effectué conformément aux règles fixées par le Code des Courses au Galop ;
- les résultats négatifs à un des deux stupéfiants de l'analyse sollicitée de manière indépendante par le jockey Robert HAVLIN, auprès du laboratoire TOXLAB, ce que ledit jockey a toujours soutenu ;
- la nécessité de l'application du principe de proportionnalité de la peine à la présente espèce ;
- la conduite exemplaire du jockey Robert HAVLIN, titulaire d'une licence de jockey professionnel depuis plus de 20 ans, qui n'a jamais fait l'objet du moindre contrôle positif, ni commis d'infraction aux règles relatives aux contrôles de médicaments ;
- la nécessité de prononcer une peine personnalisée, tenant fatalement compte des circonstances factuelles précédemment énoncées ;

Vu les 4 pièces jointes à ce mémoire ;

Vu le courrier des Commissaires de France Galop adressé au conseil du jockey Robert HAVLIN par courrier électronique, dont la copie a été transmise audit jockey lui rappelant la nécessité, conformément aux dispositions du Code des Courses au Galop, de faire traduire en langue française tous les éléments qu'il souhaiterait verser aux débats ;

Vu la traduction des pièces n°3 et n°4 adressée par le conseil du jockey Robert HAVLIN en date du 16 février par courrier électronique ;

* * *

Attendu que le jockey Robert HAVLIN, de nationalité anglaise, et ne maîtrisant pas la langue française, s'est présenté accompagné de son conseil ;

Que le conseil du jockey Robert HAVLIN n'a pas sollicité la présence d'un interprète, et a demandé comment cela allait se passer indiquant ne pas être en mesure de faire l'interprète par lui-même ;

Attendu que le conseil du jockey Robert HAVLIN a proposé que ledit jockey fasse parvenir aux Commissaires de France Galop ses observations par écrit, traduites en langue française, au lendemain de la présente séance ;

Attendu que les dispositions du Code des Courses au Galop, et les mentions présentes dans la convocation du jockey Robert HAVLIN ont alors été rappelées en séance et que les Commissaires de France Galop après discussion avec le conseil dudit jockey, qui a précisé avoir pris l'avion ainsi que son client pour venir plaider, ont décidé de statuer sur cette situation ;

Attendu qu'après concertation entre eux et hors la présence du jockey Robert HAVLIN et de son conseil, les Commissaires de France Galop ont proposé qu'en l'absence d'interprète, la salariée de France Galop, chargée d'assister les Commissaires de France Galop dans le déroulé de l'audience, procède à la traduction libre des propos du jockey Robert HAVLIN en séance, que ces propos soient intégralement retranscrits par écrit en langue anglaise, et que le jockey Robert HAVLIN et son conseil valident à l'issue de l'audience la teneur des propos retranscrits en les signant ;

Que le jockey Robert HAVLIN et son conseil ont accepté ladite proposition et que l'audience a donc eu lieu ;

Attendu que le conseil du jockey Robert HAVLIN a repris les termes de son mémoire en séance en les développant et en ajoutant notamment :

- qu'il souhaite développer quelques éléments supplémentaires, ayant beaucoup de choses à dire sur ce dossier, ce qui est rare ;
- que la question de l'obligation de la Commission médicale à prononcer une contre-indication médicale temporaire à la monte en course conformément aux dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop pose un réel problème juridique, en ce que les médecins de France Galop doivent respecter les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop, et que ces dispositions sont incompatibles avec

l'exercice de leur profession ;

- que l'article 143 du Code des Courses au Galop est illégal, qu'il n'est pas possible de maintenir les règles en l'état, qu'il demande aux Commissaires d'en amender les dispositions, et qu'au-delà de la responsabilité de France Galop, c'est la responsabilité personnelle des médecins qui est engagée ;
- que si le jockey Robert HAVLIN avait eu le sentiment que la Commission médicale était libre et indépendante, il se serait présenté avec les éléments versés aux débats aujourd'hui ;
- que cette possibilité n'était par ailleurs pas envisageable, et n'avait pas de sens, dans la mesure où la Commission médicale est « asservie », et ne pouvait donc pas entendre le jockey Robert HAVLIN en ses explications ;
- que le jockey Robert HAVLIN a été astreint à une sorte de « suivi d'addictologie » ;
- que dans le dossier du jockey Stéphane PASQUIER, la Commission médicale était libre puisqu'elle n'avait pas prononcé une telle contre-indication médicale à la monte en course, et que le jockey Robert HAVLIN n'avait pas de raison de se présenter à la Commission médicale si c'était pour être suspendu de toutes façons ;
- que les résultats des prélèvements sont intrigants, et ne correspondent pas au profil du jockey Robert HAVLIN, et qu'il consacre sa vie à sa famille et à son métier ;
- que le jockey Robert HAVLIN est totalement étranger au « milieu de la nuit », qu'il est connu pour son sérieux, et que les résultats des prélèvements sont en complet décalage avec sa personnalité ;
- qu'il a invité le jockey Robert HAVLIN par l'intermédiaire du Président de l'Association des jockeys anglais, à faire effectuer des analyses par le laboratoire TOXLAB, accrédité par le COFRAC en toxicologie, et expert personne morale auprès de la Cour d'Appel de Paris, et que la personne ayant procédé aux analyses au Laboratoire des Courses Hippiques ne disposait pas d'une telle expertise ;
- qu'il n'y a pas eu de consommation des stupéfiants en cause, et que la contamination à l'un d'eux peut se faire facilement notamment, par exemple, en touchant une table dans un restaurant et que « si on contrôlait tout le monde on pourrait être surpris », le doute devant profiter à la personne mise en cause ;
- que concernant le deuxième stupéfiant en cause, l'analyse de contrôle ne le mentionne pas donc qu'il n'y a pas cette substance dans le prélèvement ;
- que la consommation des autres substances en question dans le dossier est intervenue suite à un accident du jockey Robert HAVLIN, survenu lorsqu'il était à cheval, à la sortie des stalles de départ ;
- que ledit jockey souffrait toujours après un certain temps, et a donc pensé qu'il ne restait plus de traces des médicaments ;
- que le jockey Robert HAVLIN lui a confié que le matin du prélèvement, il avait eu envie d'aller uriner, mais s'était finalement retenu, afin de pouvoir être en mesure de le faire en cas de contrôle sur l'hippodrome de SAINT-CLOUD, contrôle auquel il s'attendait, les jockeys étrangers étant presque systématiquement contrôlés lorsqu'ils montent en France ;
- que cette « anecdote » atteste de la totale transparence du jockey, et qu'une peine d'avertissement serait donc adéquate ;
- qu'outre ce qui est indiqué dans le mémoire sur la question des mentions non présentes sur le médecin dans le procès-verbal de prélèvement, il manque le numéro d'ordre du médecin ayant effectué les prélèvements puisque c'est une obligation en matière médicale ;
 - Attendu que la salariée de France Galop faisant office de traducteur lors de cette séance a ensuite demandé au jockey Robert HAVLIN s'il avait bien compris les différents points développés par son conseil, et s'il avait des questions ;
 - Attendu que le jockey Robert HAVLIN a déclaré qu'il n'avait pas compris, mais qu'il avait eu accès au mémoire, qu'il était d'accord avec son conseil, et qu'il souhaitait à présent s'exprimer ;
 - Attendu que la salariée de France Galop susvisée a expliqué au jockey Robert HAVLIN qu'elle procéderait donc à la traduction instantanée de ses propos pour les Commissaires de France Galop, et qu'il aurait, à l'issue, la possibilité de relire et valider les retranscriptions écrites de ses propos en langue anglaise pour que tout soit le plus parfait possible en terme de compréhension et de contradictoire ;
 - Attendu que le jockey Robert HAVLIN a déclaré en séance, dans la traduction libre en langue française de ses propos oraux en langue anglaise, retranscrits et signés à l'issue de l'audience :
- que ces derniers mois ont été terriblement stressants pour lui ;
- qu'il a été très choqué à la réception des résultats de ses prélèvements ;
- que seuls son travail et sa famille lui importent, et qu'il n'a pas de temps à accorder à autre chose ;
- qu'il travaille pour l'entraîneur John GOSDEN depuis de nombreuses années, qu'il monte à l'entraînement six matins par semaine, et qu'au mois d'octobre, il a monté dans 29 réunions différentes au Royaume-Uni et en Europe ;
- que lorsqu'il a pris connaissance des résultats de ses prélèvements, surtout au vu des stupéfiants, il a pensé qu'il y avait eu une erreur, et qu'il s'agissait des résultats de quelqu'un d'autre ;
- que ce moment a été l'un des plus terribles de sa vie ;
- qu'il n'a, de toute sa vie, jamais pris le stupéfiant présent dans la première analyse et l'analyse de contrôle, et que pour le second stupéfiant, il s'en est vu administrer pour la dernière fois il y a six ans, à l'hôpital, alors qu'il s'était fracturé la cheville ;

- qu'il n'a en rien une vie dissolue, et qu'il passe tout son temps libre avec sa femme et ses deux enfants, âgés de 3 et 5 ans ;
- que ces derniers mois ont été très difficiles, et qu'il espère que Messieurs les Commissaires pourront percevoir la vérité, et ne pas condamner quelqu'un pour une faute qu'il n'a pas commise ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a alors demandé au jockey Robert HAVLIN ce qu'il avait fait entre 9h45 du matin et son départ pour la France la veille de la réunion du 30 octobre 2016 à SAINT-CLOUD ;

Attendu que le jockey Robert HAVLIN a répondu qu'après avoir monté à cheval, il est rentré chez lui, s'arrêtant simplement à une station service, comme il le fait toujours, pour prendre à manger et boire quelque chose, et qu'il a, une fois chez lui, préparé ses affaires pour son départ ;

Attendu que M. Jean-Louis VALERIEN-PERRIN a demandé audit jockey s'il avait un doute sur une possible contamination par une personne de son entourage, à l'exclusion de sa famille ;

Attendu que le jockey Robert HAVLIN a répondu qu'il n'en avait aucune idée, qu'il était à cheval, qu'il n'avait vu personne, qu'il ne vivait qu'avec sa femme et ses enfants et n'hébergeait personne d'autre chez lui ;

Attendu que, n'ayant rien à ajouter, le jockey Robert HAVLIN a procédé, assisté de son conseil, à la relecture des retranscriptions écrites de ses déclarations, et les a signées ;

I - Sur les opérations de prélèvement et l'inaptitude médicale prononcée par la Commission médicale :

1) Sur la prétendue irrégularité des opérations de prélèvement :

Attendu que le conseil du jockey Robert HAVLIN fait état d'une irrégularité des opérations de prélèvement en raison de l'absence de mention du mandat de la personne ayant effectué lesdites opérations, de l'absence de renseignements complets sur le procès-verbal de prélèvement qui prévoit une case pour le cachet et des mentions précises concernant l'identité du médecin, ajoutant que le numéro d'ordre du médecin n'est pas renseigné non plus ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que le jockey Robert HAVLIN n'a fait état d'aucune observation ou contestation lors de son prélèvement effectué le 30 octobre 2016 et qu'il prétend, dorénavant, que les opérations de prélèvements auraient été irrégulières le 30 octobre 2016 en raison notamment d'un problème de formalisme sur le procès-verbal qu'il a lui-même signé ;

Attendu qu'il y a lieu d'indiquer, d'une part, que le médecin en charge des opérations de prélèvement a bien renseigné, en la signant, et en y mentionnant les initiales de son prénom et son nom patronymique « *la reconnaissance de notification d'avoir à subir un prélèvement biologique* », avant le prélèvement en question, ce document ayant été signé par M. Robert HAVLIN qui ne le conteste pas ;

Que ledit médecin a, d'autre part, complété et signé le feuillet intitulé « *procès verbal des opérations de prélèvement sur une personne montant dans la réunion* » le 30 octobre 2016, le jockey Robert HAVLIN ayant lui-même daté et signé ce document après la réalisation desdites opérations sans soulever la moindre contestation à ce moment-là et au moment d'y apposer sa signature ce qu'il ne conteste pas ;

Attendu que les documents susvisés dont les mentions ne sont pas régies par le Code des Courses au Galop ont donc bien été signés le 30 octobre 2016 par le médecin Philippe JAIS et contresignés par le jockey Robert HAVLIN ce qui n'a jamais été contesté avant le 13 février 2017, l'absence de mention en toute lettre des prénom / nom et de son cachet sur le seul procès-verbal susvisé n'étant pas susceptibles de caractériser une irrégularité de la procédure faisant grief audit jockey au regard des dispositions du Code des Courses au Galop qui ne prévoit ni un tel formalisme, ni la mention du numéro d'ordre des médecins sur ces documents ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les arguments concernant une prétendue irrégularité de la procédure de prélèvement ne sauraient être retenus, le mandat du médecin Philippe JAIS n'étant pas contestable notamment au regard des mentions non régies par le Code des Courses au Galop présentes sur les documents susvisés et de son mandat pour effectuer des opérations de prélèvements biologiques publié aux Conditions Générales 2016 applicables au présent dossier ;

2) Sur l'inaptitude médicale prononcée par la Commission médicale :

Attendu que le prélèvement biologique du jockey Robert HAVLIN a révélé la présence de cinq substances prohibées, dont deux appartenant à la catégorie des stupéfiants, figurant au § I de l'article 1 de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop et trois à la catégorie des psychotropes ;

Attendu que la Commission médicale s'est réunie en date du 24 janvier 2017 et a déclaré le jockey Robert HAVLIN inapte médicalement et temporairement à la monte en course en France, à compter du 26 janvier 2017, en raison de la nature des substances en cause dans les prélèvements susvisés et qu'elle a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop, en application des dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Que contrairement à ce qu'indique le conseil du jockey Robert HAVLIN, ladite inaptitude médicale a été notifiée à celui-ci antérieurement à son exécution, puisqu'il ressort des conclusions du rapport médical à disposition des Commissaires de France Galop, que la décision a été notifiée audit jockey par courrier simple et par Chronopost en date du 25 janvier 2017 ;

Attendu, en outre, que l'inaptitude médicale temporaire prononcée par la Commission médicale à l'encontre du jockey Robert HAVLIN résulte de l'application des dispositions de l'article 143 du Code des Courses Code des Courses au Galop intitulé « *protection médicale des personnes autorisées à monter en courses* » ;

Que ces dispositions prévoient en effet que l'aptitude à la monte en course doit être suspendue temporairement par la Commission médicale en cas de positivité à une substance prohibée figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1 de l'annexe 11 ;

Qu'une telle disposition, dictée par les impératifs de sécurité et de protection de la santé des jockeys fait état du caractère temporaire de la mesure médicale dont l'objectif est d'accorder le temps nécessaire aux jockeys pour satisfaire aux conditions que la Commission médicale aura posées pour être de nouveau autorisé à monter en course ;

Attendu qu'il y a lieu de rappeler que la Commission médicale procède, de façon systématique et indépendante, à une analyse du dossier médical qui lui est soumis, et que cette analyse prend en compte les observations et explications formulées par les jockeys lorsque ces derniers en donnent, ou se présentent devant elle, ce qui n'a pas été le cas dans le présent dossier ;

Attendu qu'en tout état de cause, les Commissaires de France Galop ne disposent d'aucun pouvoir de contrôle ou de réformation des décisions de la Commission médicale, organe indépendant statuant exclusivement sur l'aptitude médicale des jockeys et n'ayant aucune compétence disciplinaire ;

II - Sur les résultats des prélèvements et leurs conséquences

1) Sur la positivité du prélèvement biologique effectué le 30 octobre 2016 sur le jockey Robert HAVLIN :

a) Sur la positivité à trois psychotropes :

Attendu que les résultats du prélèvement du jockey Robert HAVLIN ont mis en évidence la présence de deux substances prohibées classées comme stupéfiants et de trois substances prohibées classées comme psychotropes par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Attendu, s'agissant de la présence de trois substances prohibées classées comme psychotropes, que le jockey Robert HAVLIN ne conteste pas leur présence et explique celle-ci par l'usage de médicaments suite à un accident survenu lorsqu'il était à cheval en sortant des stalles de départ, pensant que le délai de rémanence était suffisant lorsqu'il a monté en course le 30 octobre 2016 ;

Attendu qu'il y a donc lieu de prendre acte de ses explications sur ce point, étant observé cependant que ledit jockey avait mentionné sur le procès-verbal des opérations de prélèvements qu'il avait signé le 30 octobre 2016 sur l'hippodrome de SAINT-CLOUD ne pas avoir pris de médicaments et qu'il n'a pas fourni d'ordonnances justifiant la prise de ces substances ;

Attendu qu'il y a ainsi lieu de lui rappeler la nécessité de déclarer la prise de médicaments lors des prélèvements biologiques pour lesquels il est désigné et de joindre les ordonnances y afférant ;

b) Sur la positivité à la MORPHINE :

Attendu, s'agissant de la présence du deuxième stupéfiant, à savoir la MORPHINE, que le rapport de la Commission médicale, le certificat d'analyse du Laboratoire QUANTILAB, et le rapport d'analyse en provenance du Laboratoire QUANTILAB ne permettent pas aux Commissaires de France Galop de mettre en évidence qu'une analyse de contrôle a été réalisée concernant cette substance pourtant mentionnée dans le rapport qui les a saisis ;

Attendu qu'en l'absence de résultat à leur disposition concernant une telle analyse de contrôle, les Commissaires de France Galop ne peuvent statuer sur la présence de cette substance dans le prélèvement biologique du jockey Robert HAVLIN ni prononcer de sanction disciplinaire à cet égard ;

c) Sur la présence d'un stupéfiant et de ses métabolites :

Attendu que le conseil du jockey Robert HAVLIN indique, concernant la présence de la substance classée comme stupéfiant et ses métabolites, que les résultats du prélèvement sont intrigants car ne correspondent pas à la personnalité dudit jockey, et que c'est pour cette raison qu'il a immédiatement enjoint ledit jockey de faire effectuer des analyses capillaires complémentaires ;

Que ces analyses ont démontré la présence de la substance en cause sans ses métabolites ce qui impliquerait selon ledit conseil une absence de consommation active de ladite substance sur une période d'environ 2 mois précédant le prélèvement et donc une contamination du jockey Robert HAVLIN ;

Attendu qu'il y a lieu d'indiquer que la simple hypothèse d'une contamination dont fait état le conseil du jockey Robert HAVLIN n'est pas démontrée, le rapport complémentaire du laboratoire TOXLAB confirmant la présence de la substance stupéfiante en cause dans son organisme, et indiquant simplement que ledit jockey n'aurait pas consommé une telle substance de manière active dans les deux derniers mois à compter du 5 janvier 2017 ;

Attendu que ce rapport complémentaire ne permet pas de remettre en cause la positivité du prélèvement urinaire à cette substance et à ses métabolites le 30 octobre 2016 et qu'il ne permet pas, contrairement à ce qu'indique ledit conseil, de conclure à une contamination du jockey Robert HAVLIN à cette période ;

Attendu que la présence de cette substance prohibée classée comme stupéfiant et ses métabolites est objectivement constitutive d'une infraction aux dispositions du Code des Courses au Galop, étant observé que ledit Code ne prévoit pas de seuil concernant cette substance ;

Attendu que le jockey Robert HAVLIN n'apporte aucun élément concret permettant de justifier cette situation gravement contraire au Code des Courses au Galop ;

2) Sur la sanction du jockey Robert HAVLIN :

Attendu qu'il résulte de ce qui précède, et du résultat positif à un stupéfiant et ses métabolites présents dans le prélèvement biologique du jockey Robert HAVLIN, que sa situation est objectivement constitutive d'une grave infraction aux dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop dont l'objectif est de préserver la santé et la sécurité de l'ensemble des jockeys participant à une course, notamment les siennes ;

Attendu que l'absence de contrôle positif ou de sanction pour infraction aux règles relatives aux contrôles de médication dont fait état le conseil dudit jockey en son mémoire, ont été prises en considération, les Commissaires de France Galop étant saisie d'une primo-infraction et non d'une récidive ;

Attendu toutefois que ce contexte ou la personnalité du jockey concerné ne sauraient réduire la gravité de l'infraction en cause dans le présent dossier qui ne concerne que le prélèvement effectué le 30 octobre 2016 sur l'hippodrome de SAINT-CLOUD ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre une sanction au vu de cette situation contraire au Code des Courses au Galop en adaptant la nature et le quantum de la sanction au regard d'une primo-infraction ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions :

- prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en course en France dudit jockey prononcée à compter du 26 janvier 2017 et de l'ensemble des démarches médicales à effectuer à la satisfaction de la Commission médicale pour pouvoir obtenir une levée de la contre-indication médicale à la monte en course en France ;
- d'interdire au jockey Robert HAVLIN, au vu de sa grave infraction au Code des Courses au Galop, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 6 mois ;
- de demander l'extension de cette sanction à l'Autorité Hippique lui ayant délivré son agrément de jockey à savoir la British Horseracing Authority ;

PAR CES MOTIFS :

Agissant en application des articles 43, 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Décident :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en course du jockey Robert HAVLIN à compter du 26 janvier 2017 et de l'ensemble des démarches médicales à effectuer à la satisfaction de la Commission médicale pour pouvoir obtenir une levée de la contre-indication médicale à la monte en course en France ;
- d'interdire, au jockey Robert HAVLIN, au vu de sa grave infraction au Code des Courses au Galop, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 6 mois ;
- de demander l'extension de cette sanction à l'Autorité Hippique lui ayant délivré son agrément de jockey à savoir la British Horseracing Authority.

Boulogne, le 21 février 2017

J.-L. VALERIEN-PERRIN - P. DE LA HORIE - R. FOURNIER SARLOVEZE

« Susceptible de recours »

Résultats des courses à obstacles

(Conformément aux dispositions de l'article 196 du Code des Courses au Galop, les résultats des courses sont publiés sous réserve des modifications qui y seraient éventuellement apportées à la suite de réclamation, d'appel ou d'une décision prise par les Commissaires de France Galop en application dudit code.)

Article 205 III (extrait) Les Commissaires des courses ou les personnes auxquelles ils délèguent des fonctions techniques ne peuvent les exercer dans une course dans laquelle ils seraient directement intéressés.

MAURE-DE-BRETAGNE

0133 043

Dimanche 12 février 2017

Commissaires de courses : Philippe SOUCHAUD - Gilles MARY - Gwénaél MOUTIEZ - Michel RAFFEGEAU

2320 3847 PRIX DU BOIS BASSET 3.800 m (Steeple-Chase. - Autres Que de Pur Sang)

14 000 € (6 720, 3 360, 1 960, 1 330, 630) - dotation France Galop.
Pour poulains entiers, hongres et pouliches de 4 ans, n'étant pas de race Pur sang, n'ayant pas couru en steeple-chase. **Poids : 67 k.**

- 2280 **Daddy Lito**, h, gr, 4 ans, (AQ), par Literato et Pastourellas [Kaldou Star (GB)], 67 k, Menuet (s) (B Roldo), W Menuet (s) 1
- 2280 **Delir Absolu**, h, b, 4 ans, (AQ), par Policy Maker (IRE) et Itiga (Djarvis), 67 k, Scea des Collines (S Cossart), S Foucher 2
- Dame Groom**, f, b, 4 ans, (AQ), par Tiger Groom GB et Notre Dame Bleue [Northern Crystal (GB)], 65 k, Jerome Delaunay (O Jouin), J Delaunay 3
- 2280 **Desir Du Boulay**, h, bf, 4 ans, (AQ), par Slickly Royal et Idole Du Boulay (Useful), 67 k, Fabrice Derval (A Lotout), B Lefevre 4
- 2277 **Dino Du Lemo**, h, b, 4 ans, (AQ), par Madoun et Swing Du Lemo (With The Flow USA), 67 k, Maurice Le Floch (C Lefebvre), GAB Leenders 5
- Dadifete**, f, 4 ans, (AQ), 65 k, Mme AS Bernier (H Lucas), D Bernier 6
- Douceur**, f, 4 ans, (AQ), 65 k, J Follain (C Couillaud), J Follain 7
- Diva Folle**, f, 4 ans, (AQ), 65 k, Mlle D Wunderlich (C Babonneau), J Follain 8
- Dastane**, h, 4 ans, (AQ), 67 k, D Lumet (Mlle C Lequien), arr E Leray (s)

9 partants ; 11 eng. ; 2 eng. sup. - Total des entrées : 343 €
Eng. sup. : *Dino Du Lemo*

Certif. vétérinaire : *Desesperados*.

3 long, 20 long, 1/2 long, 3 long, 1 long, 10 long, 3 long.
6 720 € - 3 360 € - 1 960 € - 1 330 € - 630 €

Primes aux éleveurs :

1 008 € William Menuet, Mlle Tracy Menuet.
504 € Jacques ChereL.
294 € Jerome Delaunay, Jean Hardy.
199 € Herve Poirier, Marcel Poirier.
94 € Maurice Le Floch.

2321 3848 PRIX AL CAPONE 3.800 m (Steeple-Chase)

14 000 € (6 720, 3 360, 1 960, 1 330, 630) - dotation France Galop.
Pour tous chevaux de 5 ans, n'ayant jamais gagné en steeple-chase. **Poids : 66 k.** Surcharges accumulées pour les sommes reçues en steeple-chases (places) : 1 k. par 1.000 cette année et par 2.000 l'année dernière.

Les Apprentis, Jeunes Jockeys et Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 2 k.

- 2244 3 **Channel Baie**, f, b, 5 ans, par Crillon et Jade Rheinberg GER (Platini GER), 66 k (64 k), Joel-Jean Hamon (N.W O'Driscoll), Y Fertillet (s) 1
- 2284 **Charlottchope**, f, gr, 5 ans, par Deportivo GB et Zaliana (Daliapour IRE), 64 k (63 1/2 k), Franck Raoul (R Le Stang), XL Le Stang 2
- 2273 **Speed Win**, h, b, 5 ans, par Spanish Moon USA et Valse De Bel Air (Call Me Sam), 67 k, ♂, Patrice Jamain (C Lefebvre), E Lecoiffier 3

- 2244 4 **Eastern Promise**, f, b, 5 ans, par Air Chief Marshal IRE et Krestena (Kendor), 65 k, Thierry Poche (V Chatellier), T Poche 4
- Soleil Catalan**, h, bf, 5 ans, par Balko et Catalane (Alleged USA), 66 k (64 k), Bertrand Lefevre (S Piton), B Lefevre 5
- 2221 2 **Ikrapol**, h, 5 ans, 66 k, S Munir (M Danglades), D Bressou 6
- Jialing River**, f, 5 ans, 64 k (62 k), M Martinez (S Cossart), E Lecoiffier 7
- L'Escale**, f, 5 ans, 64 k, J Follain (C Babonneau), J Follain 8
- Belliciosa**, f, 5 ans, 64 k (65 k), JP Lopez (B Claudic), JP Lopez 9
- Charmyra**, f, 5 ans, 65 k, Mme AS Bernier (H Lucas), D Bernier 10
- Fresca Has**, f, 5 ans, 70 k, Passion Racing Club (O Jouin), PJ Fertillet arr
- Cifacil**, h, 5 ans, (AQ), 67 k (65 k), J Marion (s) (E Rongere), J Marion (s) arr
- Chat Pitre**, h, 5 ans, (AQ), 66 k (65 k), GIL Chaignon (A Brunetti), GIL Chaignon arr

13 partants ; 37 eng. ; 13 part. déf. - Total des entrées : 219 €

2 long, 3/4 long, 4 long, encolure, 1 long, 9 long, 3/4 long, 15 long, 20 long.
6 720 € - 3 360 € - 1 960 € - 1 330 € - 630 €

Primes aux éleveurs :

1 008 € Andre-Jean Belloir, Fertillet (s), Joel-Jean Hamon.
504 € Alain Chopard.
294 € Mme Virginie Bru.
199 € Mme Dominique Sepulchre.
94 € Roland Lepeau, Mme Juliette Luard.

Temps total : 04'40"26

2322 3849 PRIX COLONEL BARON DU TALHOUET 3.800 m (Steeple-Chase)

14 000 € (6 720, 3 360, 1 960, 1 330, 630) - dotation France Galop.

Pour tous chevaux de 5 ans et au-dessus, n'ayant pas, depuis le 1er décembre de l'année dernière inclus, gagné un steeple-chase. **Poids : 5 ans, 66 k., 6 ans et au-dessus, 68 k.** Surcharges accumulées pour les sommes reçues en steeple-chases (victoires et places) : 1 k. par 1.000 cette année et par 2.000 l'année dernière.

Les Apprentis, Jeunes Jockeys et Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 2 k.

- Key Of The Kingdom**, h, gr, 7 ans, par King's Theatre IRE et Longueville (Turgeon USA), 68 k, Daniel Frouin (D Delalande), F Foucher 1
- Roll In De Gatine**, h, bf, 6 ans, par Tzar Rodney et Aria Serena (Kizitca), 68 k, Mme Pierre Nicolle (D Gallon), F Nicolle 2
- Mick Royal**, f, bf, 7 ans, par Policy Maker (IRE) et Belle Julie (Ambroise), 67 k (65 k), Serge Hurson (R Le Stang), XL Le Stang 3
- Vapeur De Brion**, h, bb, 8 ans, (AQ), par Robin Des Pres et Joslaine (Beysac), 73 k (71 k), Gilles Chaignon (A Brunetti), GIL Chaignon 4
- Volcaldoune**, f, gr, 8 ans, (AQ), par Madoun et Moriany (Useful), 71 k (69 k), Didier Marion (E Rongere), J Marion (s) 5
- Evangelino**, h, 8 ans, 68 k, JP Gasnier (A Gasnier), JP Gasnier 6
- 2308 5 **All Over Now**, f, 7 ans, 66 k (64 k), JP Vanden Heede (S Evin), S Foucher 7
- 2286 2 **Alixane**, f, 10 ans, 73 k (71 k), B Beaufilets (V Bernard), S Foucher 8
- 2248 **Bandolero Baie**, h, 6 ans, 72 k (70 k), A Gallo (N.W O'Driscoll), Y Fertillet (s) 9
- Delsy Du Verger**, f, 9 ans, 66 k, REMY Nerbonne (B Claudic), REMY Nerbonne 10
- 2270 **Greenedge (GB)**, h, 6 ans, 72 k, GAB Leenders (C Lefebvre), GAB Leenders arr

2253 Tableau Bleu, h, 9 ans, 68 k (66 k), XL Le Stang (*S Cossart*), arr
XL Le Stang
Kay, f, 8 ans, 66 k (65 k), Mme E Collinson (*V Chatellier*), Mme E Collinson arr
13 partants ; 45 eng. ; 1 eng. sup. - Total des entrées : 471 €
Eng. sup. : *Roll In De Gatine*
15 long, 5 long, 3 long, 20 long, 2 long, 3 long, 15 long, loin.
6 720 € - 3 360 € - 1 960 € - 1 330 € - 630 €
Primes aux éleveurs :
1 008 € Mme Henri Devin, Mme Biden Ashbrooke.
504 € Bruno Garel.
294 € Luc Avril.
199 € Gilles Chaignon.
94 € Andre Rousseau.
Temps total : 04'32''59

2323 3850 **PRIX DES BRUYERES** 4.200 m
(Steeple-Chase. - A réclamer)

11 000 € (5 280, 2 640, 1 540, 1 045, 495) - dotation France Galop.
Pour tous chevaux de **5 ans et au-dessus**, mis à réclamer au minimum pour 6.000 avec prix de réclamation supérieurs de 1.000 en 1.000. **Poids : 5 ans, 67 k. ; 6 ans et au-dessus : 69 k.** Surcharges accumulées pour les prix de réclamation supérieurs à 6.000 : 1 k. par 1.000. En outre, les chevaux ayant, depuis le 1er décembre de l'année dernière inclus, reçu une allocation de 5.000 porteront 2 k.
Les Apprentis, Jeunes Jockeys et Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 4 k.

2305 Buck's Broker, h, al, 7 ans, par Nickname et Buck's Beauty 1
(Lyphard's Wish), 71 k, (8.000), ♂, Manuel Martinez
(*C Lefebvre*), E Lecoiffier

2248 5 **First Moon**, f, gr, 6 ans, par Nombre Premier (GB) et October 2
Moon (Octagonal NZ), 73 k (69 k), (12.000), ♂, Ecurie Ouest
Racing (*N.W O'Driscoll*), Y Fertillet (s)

2302 Jardin D'Erevan, h, b, 8 ans, par Ultimately Lucky IRE et 3
Malrose (Apeldoorn), 73 k (69 k), (10.000), ♂, Andre Bocquet
(*S Evin*), S Foucher

2248 Bellissimo Smart, h, gr, 6 ans, par Della Francesca USA et 4
Indra Du Frene (Turgeon USA), 73 k (69 k), (8.000), Jean-Pierre
Vanden Heede (*V Bernard*), S Foucher

2252 Abstention, f, b, 7 ans, (AQ), par Network GER et Pleasant Filly 5
(Vaguely Pleasant), 71 k (67 k), (10.000), Scea des Collines
(*S Cossart*), S Foucher

Aimer Hier, h, 9 ans, 70 k (66 k), (7.000), XL Le Stang (*R Le 6
Stang*), XL Le Stang

Blue Discover, h, 8 ans, 72 k (68 k), (9.000), J Follain 7
(*C Babonneau*), J Follain

Cross Way (IRE), h, 6 ans, 72 k (68 k), (9.000), Mme F Fertillet 8
(*A Lethuillier*), PJ Fertillet

2283 4 **Alto Conti**, h, 7 ans, (AQ), 73 k (69 k), (10.000), ♂, G Taupin 9
(s) (*A Moriceau*), G Taupin (s)

2269 Crack Du Vitou, h, 8 ans, 71 k (67 k), (8.000), ♂, D Marion 10
(*E Rongere*), J Marion (s)

Rudy De La Vis, h, 5 ans, 69 k (65 k), (8.000), DM Francois arr
(*C Hermaize*), G Derat
11 partants ; 31 eng. ; 12 part. déf. - Total des entrées : 214 €
Sans motif : *Balzane Du Bois*.
7 long, 1,5 long, 1 long, 2 long, loin, 1,5 long, loin, encolure, 4 long.
5 280 € - 2 640 € - 1 540 € - 1 045 € - 495 €
Primes aux éleveurs :
792 € Henri Poulat.
396 € Mlle Christine Cheyrou.
231 € Jacques Beres.
156 € Ecurie Smart.
74 € Jacques Chérel.
Buck's Broker, réclaté 8.313,00 € par son propriétaire.
Temps total : 05'24''99
Les Commissaires après avoir entendu l'entraîneur Serge FOUCHER en ses
explications ont interdit à la jument BALZANE DU BOIS de prendre part à la
course celle-ci ayant reçu une injection de vaccins dans les quatre jours
précédant l'épreuve.

PAU

0539 044

Lundi 13 février 2017

Commissaires de courses : Jean-Pierre CAPITAINE -
Jacques CAMY - Olivier de La GAROULLAYE - Nicolas LANDON

2324 3085 **PRIX ARMAND ACHILLE-FOULD** 3.900 m
(Steeple-Chase. - Femelles)

34 000 € (15 360, 7 680, 4 760, 3 230, 1 530) - dotation France Galop.
Pour pouliches de **4 ans**, n'ayant pas, depuis le 1er décembre de l'année
dernière inclus, reçu une allocation de 8.500 en steeple-chases. **Poids : 66 k.**
Surcharges accumulées pour les sommes reçues en steeple-chases
(victoires et places) : 1 k. par 2.500.
**Les Apprentis, Jeunes Jockeys et Jockeys n'ayant pas gagné quarante
courses recevront 2 k.**

2250 1 **Viola St Goustan**, f, b, 4 ans, par Diamond Boy et Les Saintes 1
Glaces (Baryshnikov AUS), 66 k, Simon Munir (*K Nabet*),
G Macaire (s)

Djaka, f, bf, 4 ans, (AQ), par Network GER et Queenjo (Grand 2
Tresor), 66 k, Mme Isabelle Pacault (*S Paillard*), Mme I Pacault

2275 3 **De Ce Pas Sivola**, f, b, 4 ans, par Assessor IRE et Jolie Fabi 3
(Villez USA), 67 k, Mme Violaine Bayon de Noyer (*A de Chitray*),
A Boisbrunet (s)

2282 Perly Flight, f, b, 4 ans, par Poliglote (GB) et Marly Flight 4
(Mansonnien), 66 k (64 k), Georges Filleul (*T Coutant*), A Chaille-
Chaille

2288 4 **Ma Torpille**, f, al, 4 ans, par Turgeon USA et Manmary 5
(Mansonnien), 66 k (64 k), Jacques Leylavergne (*A Ruiz
Gonzalez*), H Lageneste (s)

2281 For A While IRE, f, 4 ans, 66 k (64 k), M.I. Bloodstock Ltd arr
(*F Mitchell*), Mme I Pacault

2281 2 **Desideria**, f, 4 ans, (AQ), 73 k, G Cherel (*G Re*), Mme I Pacault thé
7 partants ; 18 eng. ; 7 part. déf. - Total des entrées : 275 €
2 long, 5 long, 5 long, loin.
16 320 € - 8 160 € - 4 760 € - 3 230 € - 1 530 €
Primes aux éleveurs :
2 448 € Albino Bassi.
1 224 € Mme Isabelle Pacault, Mme Magali Girod-Pacault, Mlle Anne-Sophie Pacault.
714 € Gilles Trapenard.
484 € Patrick Boiteau, Georges Filleul.
229 € Earl Haras de Nonant Le Pin, Jeannot Andt.
Temps total : 04'54''60

2325 3086 **PRIX DE MASLACQ** 3.900 m
(Steeple-Chase. - Autres Que de Pur Sang)

34 000 € (16 320, 8 160, 4 760, 3 230, 1 530) - dotation France Galop.
Pour poulains entiers, hongres et pouliches de **4 ans**, n'étant pas de race
Pur Sang, n'ayant pas, depuis le 1er décembre de l'année dernière inclus,
en steeple-chase, reçu une allocation de 10.000. **Poids : 67 k.** Surcharges
accumulées pour les sommes reçues en steeple-chases (victoires et
places) : 1 k. par 3.000.
**Les Apprentis, Jeunes Jockeys et Jockeys n'ayant pas gagné quarante
courses recevront 2 k.**

2295 4 **Derby Des Bruyeres**, h, b, 4 ans, (AQ), par Sunday Break 1
JPN et Luttica (Cadoudal), 68 k, Mlle Emilie Lenzi (*T Beurain*),
Mme I Pacault

2265 3 **Don't Worry**, h, gr, 4 ans, (AQ), par Al Namix et Serenite 2
(Goldneyev USA), 68 k, Ecurie Mirande (*S Paillard*), Mme I
Pacault

2316 4 **Darjeling Bellevue**, h, b, 4 ans, (AQ), par Ballingarry IRE et 3
Noces D'Or (Agent Bleu), 67 k (65 k), Jean-Pierre Bichon
(*T Coutant*), A Chaille-Chaille

2316 Day For Vega, h, al, 4 ans, (AQ), par Linda's Lad (GB) et Rose 4
Line (Agent Bleu), 67 k, Gerard Cavallera (*F de Giles*), J Ortet (s)

2309 4 **Dark And Sweet**, h, bf, 4 ans, (AQ), par Al Namix et Sweet 5
Brune (Laveron GB), 73 k, M.I. Bloodstock Ltd (*K Nabet*), Mme
I Pacault

2281 4 **Dure Comme Fer**, f, 4 ans, (AQ), 66 k (64 k), T Cypres thé
(*T Chevillard*), F Nicolle
6 partants ; 14 eng. ; 6 part. déf. - Total des entrées : 248 €
4,5 long, 4,5 long, 8 long, 6 long.
16 320 € - 8 160 € - 4 760 € - 3 230 € - 1 530 €
Primes aux éleveurs :
2 448 € Guillaume Thomas, Mme Florence Thomas-De Gigou, Mme Sylvie Isaac.
1 224 € Scea Haras de Mirande.
714 € Jean-Pierre Bichon.
484 € Haras de la Vega.
229 € M.I. Bloodstock Ltd.
Temps total : 04'54''20
Le jockey Geoffrey RE s'étant accidenté lors du prix Armand
ACHILLE-FOULD, les Commissaires ont autorisé son remplacement sur le
hongre DERBY DES BRUYERES (AQ) par le jockey Thomas BEURAIN.

2326 3081 **PRIX LEON DARAN** 3.300 m
(Haies. - Femelles)

32 000 € (15 360, 7 680, 4 760, 3 230, 1 530) - dotation France Galop.
Pour pouliches de **4 ans**, n'ayant, en courses de haies, ni couru trois fois, ni
reçu deux allocations. **Poids : 66 k.** Surcharges accumulées pour les
sommes reçues en courses de haies (victoires et places) : 1 k. par 4.000.
**Les Apprentis, Jeunes Jockeys et Jockeys n'ayant pas gagné quarante
courses recevront 2 k.**

Former Line, f, gr, 4 ans, par Martaline GB et Formerly 1
[Poliglote (GB)], 67 k, M.I. Bloodstock Ltd (*T Beurain*), Mme
I Pacault

2215 Diane Du Chenet, f, b, 4 ans, par Irish Wells et Mine Lointaine 2
(Antarctique IRE), 67 k (65 k), Mlle Isabelle Gallorini (*S Cossart*),
Mlle I Gallorini

2282 Belle Des Gabiers, f, b, 4 ans, par Ballingarry IRE et Belle 3
Maison (Mansonnien), 66 k (64 k), Arnaud Chaille-Chaille
(*T Coutant*), A Chaille-Chaille

2281	Differente , f, b, 4 ans, (AQ), par Linda's Lad (GB) et Rhea Silva (Ungaro GER), 66 k, Mme Magalen Bryant (<i>A de Chitray</i>), H Lageneste (s)	4
2250	Miss De Gane , f, bb, 4 ans, par My Risk et Adamise (Highest Honor), 66 k, Patrice Detre (<i>J Ricou</i>), T Fourcy	5
	Dikpala , f, 4 ans, (AQ), 66 k (64 k), Ecurie Mirande (<i>F Mitchell</i>), Mme I Pacault	6
	Hirondelle GER , f, 4 ans, 66 k, J Bossert (<i>Mlle N Desoutter</i>), G Macaire (s)	arr
	Daquita Des Obeaux , f, 4 ans, (AQ), 66 k, Mme N Devilder (<i>O Jouin</i>), N Devilder	arr
	Wise Dream , f, 4 ans, 66 k, Mme J Porzier (<i>K Nabet</i>), C Scandella	arr
2281	Belle Provinciale , f, 4 ans, 66 k, JOS Seguinotte (<i>E Bureller</i>), CH Gourdain (s)	arr
	10 partants ; 25 eng. ; 10 part. déf. - Total des entrées : 368 € 2 long, 4,5 long, 2,5 long, enclure, 8 long. 15 360 € - 7 680 € - 4 480 € - 3 040 € - 1 440 € Primes aux éleveurs : 2 304 € M.I. Bloodstock Ltd. 1 152 € Mlle Marie-Laure Besnoin. 672 € Claude Dujon, Arnaud Chaille-Chaille. 456 € Mme Anne Baudrelle, Jean-Marc Baudrelle. 216 € Mme Genevieve Mosnier-Thoumas, Mme Anne-Marie Bouysse.	
	<i>Temps total</i> : 04'11''70 Le jockey Geoffrey RE s'étant accidenté lors du prix Armand ACHILLE-FOULD, les Commissaires ont autorisé son remplacement sur la pouliche FORMER LINE par le jockey Thomas BEURAIN.	
2327	PRIX KANDISKAN (Steeple-Chase-Cross-Country)	4.600 m
	26 000 € (12 480, 6 240, 3 640, 2 470, 1 170) - dotation France Galop. Pour tous chevaux de 6 ans et au-dessus , n'ayant, en courses à obstacles, depuis le 1er décembre de l'année dernière inclus, ni gagné, ni reçu 10.000 (places). Poids : 67 k. Surcharges accumulées pour les sommes reçues en steeple-chases (victoires et places) : 1 k. par 3.000 depuis le 1er janvier de l'année dernière inclus et par 6.000 du 1er juillet 2015 inclus au 31 décembre 2015 inclus. Les Apprentis, Jeunes Jockeys et Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 2 k.	
2291	Baldaquin , h, b, 6 ans, (AQ), par Shaanmer (IRE) et Kandy Ball (Video Rock), 75 k, M.I. Bloodstock Ltd (<i>S Paillard</i>), Mme I Pacault	1
2317	Butsala , h, b, 6 ans, (AQ), par Fragrant Mix (IRE) et Nautica (Subotica), 69 k, Philippe Cottin (<i>P Blot</i>), P Cottin	2
2302	Summer Creek , h, gf, 8 ans, par Brier Creek USA et Kennaaly (Medaaly GB), 73 k, Yves Lemonnier (<i>F de Giles</i>), JP Daireaoux	3
2287	Quick Lauteix , h, gr, 13 ans, (AC), par Balleroy (USA) et Perle Claire Du Lac (Air De Cour USA), 68 k, ♂, James Boulesteix (<i>B Fouchet</i>), T de Lauriere	4
2302	Lou King , h, b, 8 ans, par Kingsalsa USA et Cricket Night (Cricket Ball USA), 67 k, ♂, Mlle Marie Chiampo (<i>V Chenet</i>), Mlle M Chiampo	5
2302	Wind Silver , h, 9 ans, 70 k, Mme J Amouraben (<i>O Jouin</i>), Mme J Amouraben	arr
2287	Vio D'Arsa , h, 8 ans, (AQ), 70 k, M Nicolau (<i>G Olivier</i>), M Nicolau	tbé
2256	Thessalotis , h, 10 ans, (AA), 69 k, Mme AL Guildoux (<i>E Bureller</i>), Mme AL Guildoux	tbé
	8 partants ; 23 eng. ; 8 part. déf. - Total des entrées : 275 € 1 long 1/4, 15 long, 7 long, loin. 12 480 € - 6 240 € - 3 640 € - 2 470 € - 1 170 € Primes aux éleveurs : 1 872 € Jacques Cypres, Laurent Couetil. 936 € Mme Michele Juhen-Cypres. 546 € Xavier Le Stang, Mme Anelly Le Toux, Mme Katia Gayton, Mickael Baller. 370 € Thierry de Lauriere, James Boulesteix. 175 € Earl Le Haras du Bourdieu.	
	<i>Temps total</i> : 06'01''60 Le jockey Thomas BEURAIN ne se sentant pas suffisamment bien pour honorer ses montes à l'issue du prix Léon DARAN, les Commissaires ont autorisé son remplacement sur le hongre SUMMER CREEK par le jockey Félix DE GILES.	
2328	PRIX ANTOINE BERCHON (Haies. - Mâles et Hongres)	3.300 m
	32 000 € (15 360, 7 680, 4 480, 3 040, 1 440) - dotation France Galop. Pour poulains entiers et hongres de 4 ans , n'ayant, en courses de haies, ni couru trois fois, ni reçu deux allocations. Poids : 66 k. Surcharges accumulées pour les sommes reçues en courses de haies (victoires et places) : 1 k. par 4.000. Les Apprentis, Jeunes Jockeys et Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 2 k.	
2309	Diable D'Oudairies , h, b, 4 ans, par Saint Des Saints et Miss D'Estruval (Pistolet Bleu IRE), 66 k, M.I. Bloodstock Ltd (<i>O Jouin</i>), Mme I Pacault	1
	Donolysse , h, b, 4 ans, (AQ), par Spanish Moon USA et Onolysa (Nononito), 66 k (64 k), Alain d' Argentre (<i>N Terrassin</i>), JP Daireaoux	2
2239	Faipassi Faipassa , h, b, 4 ans, par Muhaymin USA et Fairly Nobel (Kingsalsa USA), 66 k, ♂, Mme Francine Mestrallet (<i>B Lestrade</i>), X Thomas Demeaulte	3
	Sous Seing , h, am, 4 ans, par Soave GER et Seinfeld (Solid Illusion USA), 66 k, Ecurie Jarlan (<i>Mlle N Desoutter</i>), D Guillemain (s)	4
2277	Danse Avec Lui , h, bf, 4 ans, par Saint Des Saints et Lady Chine (Volochine IRE), 66 k (64 k), Ecurie Mirande (<i>F Mitchell</i>), Mme I Pacault	5
2255	Delta Risk Aa , h, 4 ans, (AC), 66 k, Bearn Arabians (<i>P Blot</i>), JP Daireaoux	arr
	Spirit Angel , h, 4 ans, 66 k, W Bates (<i>F de Giles</i>), J Ortet (s)	arr
2310	Adequito , h, 4 ans, 67 k, Mlle K Bataille (<i>W Denuault</i>), J Ortet (s)	tbé
2239	Proteklblue , h, 4 ans, 66 k, Mlle SC Carrie (<i>S Paillard</i>), Mme I Pacault	tbé
	Bohor , h, 4 ans, 66 k (64 k), A Chaille-Chaille (<i>T Viel</i>), A Chaille-Chaille	tbé
	Fortepiano , h, 4 ans, 66 k, R Ma Ching Fat (<i>D Mescam</i>), JY Artu (s)	tbé
	11 partants ; 28 eng. ; 12 part. déf. - Total des entrées : 508 € Certf. vétérinaire : <i>Dieu Merci</i> . 5,5 long, 3,5 long, 4 long, loin. 15 360 € - 7 680 € - 4 480 € - 3 040 € - 1 440 € Primes aux éleveurs : 2 304 € Comte Michel de Gigou. 1 152 € Suc. Armand Humeau, Alain Humeau, Alexandre Humeau, Xavier Humeau. 672 € Mlle Julie Mestrallet, Mme Francine Mestrallet. 456 € Andre Mestre. 216 € Scea Haras de Mirande, Mme Isabelle Pacault, Mlle Anne-Sophie Pacault, Mme Magali Giro-Pacault.	
	<i>Temps total</i> : 04'11''10 Le jockey Thomas BEURAIN ne se sentant pas suffisamment bien pour honorer ses montes à l'issue du prix Léon DARAN, les Commissaires ont autorisé son remplacement sur le hongre PROTEKBLUE par le jockey Stéphane PAILLARD. Le jockey Geoffrey RE s'étant accidenté lors du prix Armand ACHILLE-FOULD, les Commissaires ont autorisé son remplacement sur le hongre DIABLE D'OUDAIRIES par le jockey Olivier JOUIN.	
2329	PRIX CHARLES WILLIAM BARTHOLOMEW (Haies)	3.800 m
	30 000 € (14 400, 7 200, 4 200, 2 850, 1 350) - dotation France Galop. Pour tous chevaux de 5 ans et au-dessus , n'ayant pas, depuis le 1er décembre de l'année dernière inclus, couru trois fois en courses de haies à Pau. Poids : 5 ans, 66 k. ; 6 ans et au-dessus, 68 k. Surcharges accumulées pour les sommes reçues en courses de haies (victoires et places) : 1 k. par 5.000 depuis le 1er janvier de l'année dernière inclus et par 10.000 du 1er juillet 2015 inclus au 31 décembre 2015 inclus. Les Apprentis, Jeunes Jockeys et Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 2 k.	
	Carriacou , h, bf, 5 ans, par Califet et Medanik (Medaaly GB), 70 k, Ecurie Mirande (<i>S Paillard</i>), Mme I Pacault	1
2313	Rasique , h, b, 7 ans, par Enrique (GB) et Rasia (Pistolet Bleu IRE), 70 k, Clement Machado (<i>M Delmares</i>), FM Cottin (s)	2
2274	Varda Des Obeaux , f, b, 8 ans, (AQ), par Saddler Maker (IRE) et Nausicaa Des Obeaux (April Night), 68 k, Mme Nicolas Devilder (<i>O Jouin</i>), N Devilder	3
2294	Tequilas , h, bf, 5 ans, par Voix Du Nord et Cadoubelle Des As (Cadoudal), 70 k, Gabriel Moya (<i>B Fouchet</i>), J Ortet (s)	4
	Lauline , f, b, 5 ans, par Muhaymin USA et Je Vous En Prie (Ganges USA), 70 k, Patrice Gaillard (<i>B Lestrade</i>), P Sogorb	5
2279	Auri Plenam Delmar , h, 6 ans, (AC), 70 k, Mlle V Dasque (<i>E Bureller</i>), Mlle V Dasque	6
	Let Me Alone , h, 7 ans, 68 k (66 k), Mlle F Mingat (<i>A Brunetti</i>), GIL Chaignon	arr
2299	Attila De Sivola , h, 7 ans, 68 k, Suc. P Sebag (<i>D Mescam</i>), P Cottin	arr
2293	Belle Feuille , f, 7 ans, 66 k, EL Desvaux (<i>A Desvaux</i>), EL Desvaux	arr
	9 partants ; 55 eng. ; 11 part. déf. - Total des entrées : 1 296 € Sans motif : <i>Flyinga De Liaf</i> . Certf. vétérinaire : <i>Argentier</i> . 9 long, 2,5 long, 5 long, 18 long, nez. 14 400 € - 7 200 € - 4 200 € - 2 850 € - 1 350 € Primes aux éleveurs : 2 160 € Scea Haras de Mirande. 1 080 € Erick Bec de la Motte. 630 € Mme Nicolas Devilder, Mme Stephanie Fasquelle. 427 € Mme Evelyne Van Haaren. 202 € Mme Claudine Gaillard.	
	<i>Temps total</i> : 04'40''80 Le jockey Wilfrid DENUAULT étant tombé lors du prix Antoine BERCHON, les Commissaires ont autorisé son remplacement sur le hongre ATTILA DE SIVOLA par le jockey Damien MESCAM.	

2330 3087 PRIX WILLIAM KNAPP THORN **3.900 m**
(Steeple-Chase)

34 000 € (16 320, 8 160, 4 760, 3 230, 1 530) - dotation France Galop.
Pour tous chevaux de **5 ans et au-dessus**, n'ayant pas reçu 15.000 en steeple-chase (victoires et places) depuis le 1er décembre de l'année dernière inclus. **Poids : 5 ans, 66 k ; 6 ans et au-dessus, 68 k.** Surcharges accumulées pour les sommes reçues en steeple-chases (victoires et places) : 1 k. par 6.000 depuis le 1er janvier de l'année dernière inclus et par 13.000 du 1er juillet 2015 inclus au 31 décembre 2015 inclus.

Les Apprentis, Jeunes Jockeys et Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 2 k.

- 2229 2 Ubu Rochelais**, h, b, 9 ans, (AQ), par Le Balafré et Jasmine Rochelaise (Concorde Jr USA), 69 k, Ecurie des Dunes (*K Nabet*), P Quinton (s) **1**
- 2312 5 Monsamou IRE**, h, b, 8 ans, par Bienamado USA et Alphasite IRE (Alphabtim USA), 68 k (66 k), ♂, Sarl Ecurie Azur Riviera (*Y Kondoki*), P Chevillard **2**
- 2299 Epalo Blue**, h, b, 7 ans, par Epalo GER et Brodie Blue (Agent Bleu), 68 k, Scea des Collines (*F de Giles*), S Foucher **3**
- 2263 Perly De Clermont**, h, b, 11 ans, par Ultimately Lucky IRE et Fleur De Princesse (Passing Sale), 72 k, ♂, Clement Machado (*D Mescam*), FM Cottin (s) **4**
- 2286 3 Earlyena**, h, bf, 6 ans, par Early March GB et Miss Avena (Star Maite), 71 k (69 k), Philippe Morin (*N Terrassin*), JP Daireaux **5**
- 2261 2 Balthazar Du Bost**, h, 6 ans, (AC), 69 k, P Joubert (*B Fouchet*), T de Lauriere **6**
- 2279 Biarritz Des Landes**, h, 7 ans, (AA), 68 k, Mme O Ceremonie (*P Blot*), F Barrao **7**
- 2290 2 Hors La Noire**, f, 5 ans, 66 k, Mme V Blot (*E Bureller*), E Leray (s) **8**
- Dumet**, h, 10 ans, 68 k (66 k), G Gilles (*S Cossart*), D Sourdeau de Beaugregard (s) **9**
- 2290 3 Etoile Des As**, f, 5 ans, 68 k, J Ortet (s) (*A de Chitray*), J Ortet (s) **10**
- 2279 5 Ydreaugen**, h, 8 ans, (AA), 70 k (68 k), ♂, P Conquedo (*A Ruiz Gonzalez*), H Lageneste (s) **arr**
- Aswell**, h, 7 ans, (AQ), 68 k, Mme I de Saint Anthost (*O Jouin*), Mlle I Gallorini **arr**
- 2290 4 Vurtye Star**, f, 8 ans, (AQ), 66 k, ♂, Mme M Desvaux (*A Desvaux*), Mme M Desvaux **arr**

13 partants ; 63 eng. ; 13 part. déf. - Total des entrées : 1 591 €
3 long, 1 long 1/4, 20 long, 1 long, encolure, 12 long, 8 long, 2,5 long, 12 long.
16 320 € - 8 160 € - 4 760 € - 3 230 € - 1 530 €
Primes aux éleveurs :

2 448 € Mme Solange Esnouf.
1 224 € Mme Amanda Lindsell, prime non attribuée.
714 € Pierre Julienne.
484 € Scea La Reigniere.
229 € Philippe Morin, Lilian Morin, Nolan Morin.

Temps total : 04'51''90

Le jockey Thomas BEAURAIN ne se sentant pas suffisamment bien pour honorer ses montes à l'issue du prix Léon DARAN, les Commissaires ont autorisé son remplacement sur le hongre UBU ROCHELAI (AQ) par le jockey Kevin NABET.

Le jockey Théo CHEVILLARD étant tombé lors du prix de MASLACQ, les Commissaires ont autorisé son remplacement sur le hongre MONSAMOU (IRE) par le jockey Yohann KONDOKI.

2331 3083 PRIX DE LA SOCIETE DES COURSES DE MONT **3.500 m**
(Haies)

32 000 € (15 360, 7 680, 4 480, 3 040, 1 440) - dotation France Galop.
Pour tous chevaux de **5 ans**, n'ayant pas, en courses à obstacles, reçu une allocation de 10.000 depuis le 1er janvier de l'année dernière inclus. **Poids : 67 k.** Surcharges accumulées pour les sommes reçues en courses de haies (victoires et places) : 1 k. par 4.000 depuis le 1er janvier de l'année dernière inclus.

Les Apprentis, Jeunes Jockeys et Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 2 k.

- Miss Balkania**, f, b, 5 ans, par Balko et Miss De Boulem [Adnaan (IRE)], 65 k, Rene Tabart (*K Nabet*), G Macaire (s) **1**
- 2294 Cheecky Boum**, h, bf, 5 ans, (AQ), par Buck's Boum et Julie Noire (Agent Bleu), 67 k (65 k), Mlle Claudine Minier (*T Viel*), A Chaille-Chaille **2**
- 2293 5 Nuit Secrete**, f, b, 5 ans, par Linnari IRE et Aventure Secrete (Polish Precedent USA), 65 k (63 k), Laurent Godard (*F Mitchell*), L Godard **3**
- Chaouia**, f, b, 5 ans, (AQ), par Dream Well et Djurjura [Akarad (FR)], 65 k (63 k), Ecurie Maulepaire (*H Rodriguez Nunez*), A Watrigant (s) **4**
- 2268 5 Brionnais**, h, bb, 5 ans, par Soldier Of Fortune IRE et Une Pivoine (Pivotal GB), 69 k, Mme Sylviane Jeffroy (*A Desvaux*), JL Guillochon **5**
- 2315 4 Anthrops**, h, 5 ans, 68 k, ♂, Ecurie Centrale (*M Delmares*), FM Cottin (s) **6**
- 2294 Kirtan**, h, 5 ans, 67 k, Mlle A Pelletant (*E Bureller*), Mlle A Pelletant **7**

- 2294 Convive**, f, 5 ans, (AQ), 68 k (66 k), S Guerin (*A Ruiz Gonzalez*), Mlle AS Pacault **8**
- Versailles Du Lys**, h, 5 ans, 67 k, Mme C Babin Guillochon (*O Jouin*), JL Guillochon **arr**
- Klaus Your Eyes**, h, 5 ans, 67 k (65 k), GIL Chaignon (*A Brunetti*), GIL Chaignon **arr**
- 2257 Canaille**, f, 5 ans, (AQ), 65 k (66 k), M Maurizi (*G Olivier*), C Scandella **arr**
- City**, f, 5 ans, (AQ), 65 k, J Ortet (s) (*A de Chitray*), J Ortet (s) **arr**
- Oasis Morning GB**, h, 5 ans, 70 k (68 k), J Lesguer (*S Cossart*), D Sourdeau de Beaugregard (s) **tbé**

13 partants ; 41 eng. ; 13 part. déf. - Total des entrées : 761 €
1 long 1/4, courte encolure, 8 long, 8 long, 12 long, 30 long, 9 long.
15 360 € - 7 680 € - 4 480 € - 3 040 € - 1 440 €

Primes aux éleveurs :

2 304 € Rene Tabart.
1 152 € Laurent Nadot, Stephane Milaveau.
672 € Patrick Chedeville.
456 € Ecurie Maulepaire.
216 € Mme Sylviane Jeffroy, Agb Agency.

Temps total : 04'27''50

Le jockey Thomas BEAURAIN ne se sentant pas suffisamment bien pour honorer ses montes à l'issue du prix Léon DARAN, les Commissaires ont autorisé son remplacement sur le hongre BRIONNAIS par le jockey Alban DESVAUX.

Le jockey Théo CHEVILLARD étant tombé lors du prix de MASLACQ, les Commissaires ont autorisé son remplacement sur la jument CONVIVE (AQ) par le jockey Alejandro RUIZ GONZALEZ.

Le jockey Geoffrey RE s'étant accidenté lors du prix Armand ACHILLE-FOULD, les Commissaires ont autorisé son remplacement sur la jument CANAILLE (AQ) par le jockey Gaëtan OLIVIER.

TOULOUSE
Mardi 14 février 2017

0545 045

Commissaires de courses : Alain GREFEUILLE - Christian GRANEL
- Robert INFANTI - Philippe LIEUX

2332 3118 PRIX FINEAU **3.500 m**
(Haies)

21 000 € (10 080, 5 040, 2 940, 1 995, 945) - dotation France Galop.
Pour tous poulains et pouliches de **4 ans**, n'ayant pas reçu 8.000 en courses à obstacles (victoires et places). **Poids : 67 k.** Surcharges accumulées pour les sommes reçues en courses de haies (victoires et places) : 1 k. par 1.500.
Les Apprentis, Jeunes Jockeys et Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 2 k.

- 2309 Mainmise**, h, gr, 4 ans, par Al Namix et Magicmontain [Montjeu (IRE)], 72 k (70 k), Ecurie Mirande (*F Mitchell*), Mme I Pacault **1**
- Pragelor**, h, bb, 4 ans, par Al Namix et Pragelata GER (Platini GER), 71 k (69 k), Mme Margrit Egli (*GG Vibert*), A Lamotte D'Argy **2**
- 2298 2 Siteaufait**, h, b, 4 ans, par Soave GER et Peaupstar (Valanour IRE), 69 k, Jean-Pierre Totain (*E Bureller*), H Lageneste (s) **3**
- La Coterelle**, f, b, 4 ans, par Saint Des Saints et Sweet Chestnut (Turgeon USA), 65 k, Sarl Carion E.m.m. (*A de Chitray*), A Boisbrunet (s) **4**
- 2277 Sois Sage**, h, b, 4 ans, par Sageburg (IRE) et In Solidum (Peintre Celebre USA), 67 k, Mme Isabelle Peltier (*J Charron*), PH Peltier **5**
- Go Rapids**, h, 4 ans, 67 k, Mme M Daugreilh (*J Ricou*), T Fourcy **6**
- Detroit De Baune**, m, 4 ans, 67 k, Scea Ecurie Domaine de Baune (*G Re*), C Scandella **arr**
- 2243 Sunfite**, f, 4 ans, 65 k (63^{1/2} k), Y Dauce (*S Thepaut*), Y Dauce **arr**
- Enki Baba**, h, 4 ans, 67 k (65 k), A Chaille-Chaille (*T Coutant*), A Chaille-Chaille **tbé**

9 partants ; 55 eng. ; 9 part. déf. - Total des entrées : 886 €
16 long, 1,5 long, 14 long, 11 long, 12 long.
10 080 € - 5 040 € - 2 940 € - 1 995 € - 945 €

Primes aux éleveurs :

1 512 € Scea Haras de Mirande, Mme Isabelle Pacault, Mme Magali Girot-Pacault, Mlle Anne-Sophie Pacault.
756 € Antoine Lamotte D'Argy, Mme Margrit Egli.
441 € Earl Moulin, Mme Guy Herau.
299 € Earl Haras de L'Hotellerie.
141 € Mme Isabelle Peltier.

Temps total : 04'16''36

2333 3120 PRIX DE LA TRINITE **3.500 m**
(Steeple-Chase)

21 000 € (10 080, 5 040, 2 940, 1 995, 945) - dotation France Galop.
Pour tous chevaux de **5 ans et au-dessus**, n'ayant pas, en steeple-chase, depuis le 1er décembre 2016 inclus, reçu une allocation de 5.000. **Poids : 5 ans, 66 k ; 6 ans et au-dessus, 68 k.** Surcharges accumulées pour les sommes reçues en steeple-chases (victoires et places) : 1 k. par 4.000 depuis le 1er Janvier de l'année dernière inclus.

Les Apprentis, Jeunes Jockeys et Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 2 k.

ANNULEE, REPORTEE AU 27/02/2017 A MONT-DE-MARSAN

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête afin d'examiner notamment les raisons pour lesquelles l'ensemble des concurrents se sont arrêtés mi-ligne d'en face à environ 800 mètres du poteau d'arrivée.

Après examen du film de contrôle et audition des jockeys Thomas COUTANT, Alejandro RUIZ GONZALEZ, Vincent CHENET, Nicolas TERRASSIN, Johnny CHARRON, Olivier JOUIN, Nathalie DESOUTTER, Geoffrey-Gilles VIBERT et Paulin BLOT, il résulte que l'ensemble des jockeys ont arrêté leur partenaire ayant entendu un klaxon pendant un court instant. Pensant qu'il s'agissait du système de neutralisation de la course, ils ont arrêté leur chevaux.

Les Commissaires estimant que le déroulement de la course ayant été perturbé, ils ont décidé, en application des dispositions de l'article 172 paragraphe II du Code des Courses au Galop, d'annuler l'épreuve, qui devrait être reportée à une date ultérieure.

2334 3119 PRIX DE GRAZAC (Haies. - A réclamer) 3.500 m

18 000 € (8 640, 4 320, 2 520, 1 710, 810) - dotation France Galop.
Pour tous chevaux de **5 ans**, mis à réclamer au minimum pour 7.000 avec prix de réclamation supérieurs de 1.000 en 1.000. **Poids : 68 k.** Surcharges accumulées : 1 k. par 1.000 pour les prix de réclamation supérieurs à 7.000. En outre, tout cheval ayant reçu, cette année, en courses de haies, une allocation de 5.000 portera 2 k.

Les Apprentis, Jeunes Jockeys et Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 4 k.

- 2274 Königssar**, h, gr, 5 ans, par König Turf GER et Elessar (Kendor), 71 k, (10.000), Marion (s) (*K Nabet*), J Marion (s) 1
- 2319 Cougar De Sivola**, f, gr, 5 ans, par Caballo Raptor CAN et Grande Route (IRE) [Lost World (IRE)], 70 k (66 k), (11.000), Mme Violaine Bayon de Noyer (*A Ruiz Gonzalez*), J Ortel (s) 2
- Tipsy**, f, b, 5 ans, par Kentucky Dynamite USA et Teatime (Loup Solitaire USA), 69 k (65 k), (10.000), Jean-Paul Guillet (*E Rongere*), J Marion (s) 3
- Cassiopee Madrik**, f, b, 5 ans, par Blue Bresil et Skandia (Robin Des Champs), 68 k (64 k), (9.000), David Bernier (*N Terrassin*), D Bernier 4
- 2252 L'Intuition**, f, bb, 5 ans, par Al Namix et Quisait (Goldneyev USA), 71 k (67 k), (12.000), Ecurie Mirande (*F Mitchell*), Mme I Pacault 5
- 2294 Cheryl De La Luna**, f, 5 ans, (AQ), 69 k, (10.000), R Davies (*Mlle N Desoutter*), D Henderson 6
- Singh Sea (IRE)**, h, 5 ans, 69 k (65 k), (8.000), C Chenu (s) arr (*F Mouraret de Vita*), C Chenu (s)
- 2284 Fille Du Nord**, f, 5 ans, 68 k (64 k), (9.000), Sarl Ecurie Azur Riviera (*Y Kondoki*), P Chevillard arr
- 2268 Road To Damascus**, f, 5 ans, 66 k, (7.000), F Sanchez (*G Olivier*), F Sanchez arr
- 2244 For Your Love**, f, 5 ans, 68 k (64 k), (9.000), F Foresi (*D Jolibert*), F Foresi tbé

10 partants ; 25 eng. ; 10 part. déf. - Total des entrées : 241 €
1 long 1/4, 2,5 long, 6,5 long, 5,5 long, loin.
8 640 € - 4 320 € - 2 520 € - 1 710 € - 810 €

Primes aux éleveurs :

- 1 296 € Daniel Miloux, Mme Josiane Miloux.
- 648 € Gilles Trapenard, Jean-Marie Cellier.
- 378 € S.c.e.a. Haras de Manneville.
- 256 € Emmanuel-Julien Leclerc.
- 121 € Scea Haras de Mirande.

Temps total : 04'13''31

ANGERS

Jeudi 16 février 2017

0201 047

Commissaires de courses : Emmanuel CHEVALIER DU FAU - Hervé ROBERT - Alain OUVRY - Jean-Yves MERCOEUR

2335 3128 PRIX UBU III (Haies) 3.400 m

26 000 € (12 480, 6 240, 3 640, 2 470, 1 170) - dotation France Galop.
Pour tous poulains et pouliches de **4 ans**, n'ayant pas, en course de haies, depuis le 1er septembre de l'année dernière inclus, reçu une allocation de 15.000. **Poids : 67 k.** Surcharges accumulées pour les sommes reçues en courses de haies (victoires et places) : 1 k. par 5.000. En outre, tout poulain ou pouliche ayant, depuis le 1er décembre 2016 inclus, en courses de haies, reçu une allocation de 10.000 portera 2 k.

Les Apprentis, Jeunes Jockeys et Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 2 k.

- Edward D'Argent**, h, gr, 4 ans, par Martaline GB et Roquine (Roi De Rome USA), 72 k, Simon Munir (*K Nabet*), G Macaire (s) 1
- Daddy Banbou**, m, b, 4 ans, par Ballingarry IRE et Pointe Banbou (Epistolaire IRE), 70 k, John Studd (*C Lefebvre*), GAB Leenders 2

- 2289 2 Goldkhov**, h, b, 4 ans, par Sholokhov IRE et Thou In Gold (Gold And Steel), 69 k, Mme Magalen Bryant (*J Charron*), PH Peltier 3
- 2264 1 Dream Roque**, h, b, 4 ans, par Youmzain IRE et Pearl De La Roque (Villez USA), 70 k, Mme Guy Seror (*L Philipperon*), M Seror 4
- 2310 5 Grand Des Landes**, h, b, 4 ans, par Sleeping Car et Grandchampenoise (Evening World), 67 k, Francois Nicolle (*T Gueguen*), F Nicolle 5
- Nurmi GER**, h, 4 ans, 71 k (69 k), A Vangelisti (*D Satalia*), Mme L Grizzetti 6
- Hurrickar**, h, 4 ans, 70 k, ⊗, Mme E Blaineau (*O Jouin*), J Boissard (s) 7
- 2242 Olympic Pole**, h, 4 ans, 67 k, Ecurie de la Verte Vallee (*MO Bellej*), S Foucher 8
- 2215 2 Laconquete**, f, 4 ans, 67 k, M Pehu (*T Beurain*), D Sourdeau de Beauregard (s) 9
- 2260 Wamba**, h, 4 ans, 71 k, Mme V Labaisse (*E Labaisse*), J Merienne 10
- 2231 4 Baronne D'Anjou**, f, 4 ans, 68 k, A Vandenhove (*A Gasnier*), L Viel (s) arr

11 partants ; 32 eng. ; 11 part. déf. - Total des entrées : 405 €
1,5 long, 2 long, 8 long, 2 long, 2 long, courte encolure, 6 long, 3/4 long, 10 long.
12 480 € - 6 240 € - 3 640 € - 2 470 € - 1 170 €

Primes aux éleveurs :

- 1 872 € Kevin Geissenhoffer, Yves Geissenhoffer, Mme Françoise Geissenhoffer.
- 936 € Mme Evelyne Bancheureau.
- 546 € Thierry Cypres.
- 370 € Mme Robert Mongin.
- 175 € Dominique Bourgeois, Mme Martine Bourgeois.

Temps total : 04'22''03

A l'issue de la course, les Commissaires, après avoir entendu, le jockey Davide SATALIA en ses explications, l'ont sanctionné par une amende de 75 euros pour avoir fait un usage manifestement abusif de sa cravache (1ère infraction - 7 coups).

Les Commissaires ont, après enquête, sanctionné l'entraîneur Joël BOISNARD par une amende de 75 euros, les mentions de vaccination portées sur le document d'identification du hongre HURRICKAR n'étant pas conformes.

2236 3131 PRIX METATERO (Steeple-Chase) 3.700 m

26 000 € (12 480, 6 240, 3 640, 2 470, 1 170) - dotation France Galop.
Pour tous poulains et pouliches de **4 ans**, n'ayant pas, en steeple-chase, depuis le 1er décembre de l'année dernière inclus, reçu une allocation de 16.000. **Poids : 67 k.** Surcharges accumulées pour les sommes reçues en steeple-chases (victoires et places) : 1 k. par 4.000.

Les Apprentis, Jeunes Jockeys et Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 2 k.

- 2235 5 Spiderman (FR)**, h, bb, 4 ans, par Manduro GER et Lonesome Me (Zafonic USA), 69 k, Ecurie de la Verte Vallee (*R Julliot*), S Foucher 1
- Alisane De Veguy**, f, bf, 4 ans, par Balko et Alovera (Exit To Nowhere USA), 69 k (67 k), Olivier Couffon (*A Lotout*), B Lefevre 2
- Dame Du Bresil**, f, b, 4 ans, par Blue Bresil et Reine Irlandaise [Lost World (IRE)], 67 k, Dirk Huyck (*C Lefebvre*), A Lacombe 3
- 2250 2 Eclipse D'Ainay**, f, al, 4 ans, par Sholokhov IRE et Guendale (Cadoudal), 65 k (67 k), Stephane Milaveau (*J Charron*), PH Peltier 4
- Hotmale Has**, h, b, 4 ans, par Saint Des Saints et Horta (Assessor IRE), 67 k, Mme Magalen Bryant (*M Regairaz*), D Bressou 5
- 2266 Six En Tique**, f, 4 ans, 66 k, Mme M Merienne (*Y Lecourt*), J Merienne 6
- 2235 Kugar**, f, 4 ans, 67 k, Ecurie Michel Doineau (*O Jouin*), PJ Fertillet arr
- Dwip**, h, 4 ans, (AQ), 67 k, J Detre (*T Gueguen*), F Nicolle tbé

8 partants ; 32 eng. ; 8 part. déf. - Total des entrées : 548 €
5 long, 6 long, 2 long, 2,5 long, loin.

12 480 € - 6 240 € - 3 640 € - 2 470 € - 1 170 €

Primes aux éleveurs :

- 1 872 € Didier Blot, Christian de Asis Trem, prime non attribuée.
- 936 € Martineau, Mme Isabelle Couffon, Mme Nathalie Lefevre.
- 546 € Haras du Chenet.
- 370 € Stephane Milaveau.
- 175 € Scea Hamel Stud.

Temps total : 04'43''60

Les Commissaires, après avoir entendu le jockey Johnny CHARRON en ses explications, l'ont sanctionné par une amende de 100 euros pour s'être présenté à la pesée avant la course à un poids dépassant de plus d'1 kg le poids déclaré.

2237 3129 PRIX RENE COUETIL (Haies) 3.800 m

24 000 € (11 520, 5 760, 3 360, 2 280, 1 080) - dotation France Galop.

Pour tous chevaux de **5 ans**, n'ayant pas reçu 20.000 en courses de haies (victoires et places). **Poids : 67 k.** Surcharges accumulées pour les sommes reçues en courses de haies (victoires et places) : 1 k. par 3.000.

Les Apprentis, Jeunes Jockeys et Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 2 k.

- Capri**, f, b, 5 ans, (AQ), par Coastal Path GB et Law (Lute Antique), 70 k, Ecurie Magnien (*D Gallon*), F Nicolle
- 2273 Zogh Gravelle**, h, b, 5 ans, par Le Fou (IRE) et Nirua De Gravelle (Funny Baby), 71 k, ♂, Jerry Planque (*J Rey*), J Planque
- Irakien**, h, b, 5 ans, par Sageburg (IRE) et Isarnixe GER (Banyumanik IRE), 69 k, Christopher Stedman (*M Regairaz*), D Bressou
- 2294 3 Chef Etoile**, h, bc, 5 ans, par Coastal Path GB et Quephaeton (Tremolino USA), 73 k, Ecurie Couderc (*B Lestrade*), G Macaire (s)
- 2218 1 Canitie**, f, gr, 5 ans, (AQ), par Fragrant Mix (IRE) et Lola Lolita (Dom Alco), 65 k, Denuault (s) (*A Poirier*), G Denuault (s)
- 2222 Coquine Mome**, f, 5 ans, (AQ), 71 k, L Viel (s) (*D Delalande*), L Viel (s)
- 2221 Strong Boy GER**, h, 5 ans, 71 k, Ecurie Drost (*O Jouin*), arr L Viel (s)
- Raidering**, h, 5 ans, 67 k (65 k), Ecurie de la Verte Vallee (*S Evin*), S Foucher
- 2293 2 Dameline Des Bois**, f, 5 ans, 67 k, B Vincent (*Y Lecourt*), arr J Merienne
- Colombia D'Emra**, f, 5 ans, 65 k, REMY Nerbonne (*B Claudic*), REMY Nerbonne
- 10 partants ; 40 eng. ; 10 part. déf. - Total des entrées : 595 €
3 long, 8 long, 10 long, encolure, loin.
11 520 € - 5 760 € - 3 360 € - 2 280 € - 1 080 €
- Primes aux éleveurs :
1 728 € Jean-Francois Magnien.
864 € Guillaume Cousin, Mme Andre Cousin, Amand Martin, Mme Pascal Martin-Kerneis.
504 € Bertrand Romain Lefevre, Thierry Delegue.
342 € Didier Berland.
162 € Jacques Lauriot.
- Temps total : 04'50''48

2338 3132 PRIX ISOPANI 3.800 m
(Steeple-Chase. - **Autres Que de Pur Sang**)

26 000 € (12 480, 6 240, 3 640, 2 470, 1 170) - dotation France Galop.
Pour chevaux entiers, hongres et juments de **5 et 6 ans**, n'étant pas de race Pur Sang, les 6 ans n'ayant pas reçu 15.000 en steeple-chases (victoires et places) depuis le 1er janvier 2015 inclus. **Poids : 5 ans, 66 k ; 6 ans, 68 k.** Surcharges accumulées pour les sommes reçues en steeple-chases (victoires et places) : 1 k. par 3.000 depuis le 1er janvier 2015 inclus.

Les Apprentis, Jeunes Jockeys et Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 2 k.

- Course En Mer**, f, b, 5 ans, (AQ), par Vendangeur (IRE) et Padie (Arnaqueur USA), 65 k (66 k), Ecurie des Dunes (*J Duchene*), P Quinton (s)
- 2292 1 Crack Math**, h, al, 5 ans, (AQ), par Vendangeur (IRE) et Pegase Des Roses (Bulington), 71 k, Mme Pascale Bouteyre-Boyer (*A de Chitray*), A Boisbrunet (s)
- Balalaika**, h, b, 6 ans, (AQ), par Speedmaster GER et Jarden De Gravelle (Cyborg), 72 k, Tanguy Boivin (*L Solignac*), T Boivin
- Boy Sweet**, h, b, 6 ans, (AQ), par Malinas GER et Reve Alex [Lost World (IRE)], 72 k, Pierre Coveliers (*O Jouin*), D Berra
- 2292 2 Chant Sacre**, h, gr, 5 ans, (AQ), par Fragrant Mix (IRE) et Iowa Sacree (Trebroke), 69 k, Ecurie Magnien (*T Beauvain*), E Leray (s)
- Barbie Turix**, f, 6 ans, (AQ), 69 k (67 k), D Faivre (*A Brunetti*), GIL Chaignon
- 2308 3 Beaumar**, h, 6 ans, (AQ), 71 k (69 k), Mme V Blot (*S Cossart*), E Leray (s)
- 2292 5 Casino Des Bois**, h, 5 ans, (OC), 69 k (67 k), ♂, E Leray (s) (*Mlle C Lequien*), E Leray (s)
- Cyrano De Fretel**, h, 5 ans, (AQ), 68 k, J Merienne (*Y Lecourt*), J Merienne
- 2245 4 Boa Du Bel**, h, 6 ans, (AQ), 68 k, JC Gaubert (*A Gasnier*), arr L Viel (s)
- California Cael**, f, 5 ans, (AQ), 65 k (64 k), P Leblanc (*A Baudoin-Boin*), P Leblanc
- 2299 1 Bononito**, h, 6 ans, (AQ), 68 k, S Foucher (*R Julliot*), S Foucher
- Coca De Thaix**, h, 5 ans, (AQ), 66 k (64 k), Mme PIER Nicolle (*CE Flannelly*), F Nicolle
- 13 partants ; 23 eng. ; 13 part. déf. - Total des entrées : 265 €
4 long, 5 long, 2 long, 4 long, 1 long, 1 long, 5 long, encolure.
12 480 € - 6 240 € - 3 640 € - 2 470 € - 1 170 €
- Primes aux éleveurs :
1 872 € Mme Michele Juhen-Cypres, Laurent Juhen, Bertrand Juhen, Thibaut Juhen.
936 € Mme Pascale Bouteyre-Boyer.
546 € Mme Caroline Moreau, Gildas Martin, Cyril Lelarge, David Gasnier.
370 € Didier Berland.
175 € Jean-Francois Magnien.
- Temps total : 04'49''80

A l'issue de la course, les Commissaires après avoir entendu le jockey Olivier JOUIN en ses explications, lui ont adressé des observations pour avoir fait un usage manifestement abusif de sa cravache en levant le bras au dessus de le coude au dessus de la ligne de l'épaule.

2339 3127 PRIX PRINCESSE D'ANJOU 3.400 m
(Haies. - A réclamer)

17 000 € (8 160, 4 080, 2 380, 1 615, 765) - dotation France Galop.
Pour tous poulains et pouliches de **4 ans**, n'ayant pas, en course de haies, reçu une allocation de 7.000, depuis le 1er décembre de l'année dernière inclus, et mis à réclamer pour 10.000 ou 12.000. **Poids : 68 k.** Les poulains et pouliches mis à réclamer pour 12.000 porteront 2 k. En outre, les poulains et pouliches ayant reçu, en course de haies, une allocation de 7.000, depuis le 1er septembre de l'année dernière inclus, porteront 2 k

Les Apprentis, Jeunes Jockeys et Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 4 k.

- 2242 Brunch Royal**, h, b, 4 ans, par Sunday Break JPN et Princess D'Orange (Anabaa USA), 70 k, (12.000), Guy Pariente (*O Jouin*), L Viel (s)
- 2246 4 Denalie Bellevue**, f, gr, 4 ans, par Full Of Gold et Sister Du Berlais (Turgeon USA), 66 k, (10.000), Passion Racing Club (*MO Bellej*), PJ Fertillet
- 2275 3 Mister Vespone**, h, al, 4 ans, par Vespone IRE et Vektority GB (Vettori IRE), 70 k, (12.000), ♂, Denuault (s) (*C Lefebvre*), G Denuault (s)
- 2307 4 Burdigala**, h, bb, 4 ans, par Way Of Light USA et Tiara GB (Risk Me), 68 k (64 k), (10.000), ♂, Karl Lamonaarca (*C Babonneau*), G Taupin (s)
- 2275 5 Mareskia Talisker**, f, al, 4 ans, par Maresca Sorrento et Ladylux (Lord Of Men GB), 68 k (65 k), (12.000), William Travers-Durand (*B Roldo*), W Menuet (s)
- 2243 2 Drag Away**, f, 4 ans, 66 k (62 k), (10.000), ♂, Passion Racing Club (*S Cossart*), PJ Fertillet
- 2272 7 Djac De Larchamp**, h, 4 ans, 70 k (66 k), (12.000), F Hayeres (s) (*V Chatellier*), F Hayeres (s)
- Guss Des Brieres**, h, 4 ans, 68 k (64 k), (10.000), S Foucher (*S Evin*), S Foucher
- Danse Plinn**, f, 4 ans, 68 k (64^{1/2} k), (12.000), ♂, XL Le Stang (*R Le Stang*), XL Le Stang
- Visionneuse**, f, 4 ans, 66 k (62 k), (10.000), J Seror (*A Rousse*), M Seror
- Duchesse Du Seuil**, f, 4 ans, 66 k (62 k), (10.000), Mme M Boudot (*C Smeuldere*), M Seror
- Debussy Bellevue**, h, 4 ans, 70 k (66 k), (12.000), ♂, P Leblanc (*A Baudoin-Boin*), P Leblanc
- 2219 10 Buen Star**, h, 4 ans, 68 k (64 k), (10.000), Mme A Metayer (*A Lotout*), Y Fertillet (s)
- She's My Love**, f, 4 ans, 66 k (63^{1/2} k), (10.000), Ecurie Kura (*S Thepaut*), REMY Nerbonne
- Serisilver**, f, 4 ans, 66 k (64 k), (10.000), Leideg Horses (*V Bernard*), W Menuet (s)
- 2243 9 Diva Du Seuil**, f, 4 ans, (AQ), 66 k, (10.000), Mme M Boudot (*L Phillipperon*), M Seror
- 16 partants ; 34 eng. ; 16 part. déf. - Total des entrées : 214 €
Chev. élim. : *Fils Prodiges*.
3/4 long, 1 long, 15 long, 4 long, 3/4 long, 1,5 long, 8 long, 1 long, 8 long.
8 160 € - 4 080 € - 2 380 € - 1 615 € - 765 €
- Primes aux éleveurs :
1 224 € Earl Haras de Mandore.
612 € Jean-Pierre Bichon.
357 € Jean-Louis Rossi.
242 € Mme Antoinette Tamagni.
114 € Felicien Brillet, Germain Brillet, Leopold Neuvy.
- Denalie Bellevue**, réclamée 12.525,00 € par son propriétaire.
Brunch Royal, réclamé 14.667,00 € par ARCADIO VANGELISTI.
Temps total : 04'22''35
- Les Commissaires après avoir entendu le jockey Maxime GORIEU en ses explications l'ont sanctionné par une interdiction de monter pour une durée de 2 jours pour s'être présenté à la pesée avant la course à un poids dépassant la limite autorisée par les dispositions de l'article 150 du Code des Courses au Galop.
- Pour ce motif, ils ont autorisé son remplacement sur la pouliche SERISILVER par le jockey Vincent BERNARD.
- Par ailleurs les Commissaires après avoir entendu le jockey Cédric BABONNEAU en ses explications, l'ont sanctionné par une interdiction de monter pour une durée de 6 jours pour avoir fait un usage manifestement abusif de sa cravache. (1ère infraction - 12 coups).
- Les Commissaires après avoir entendu le jockey Benoit ROLDO en ses explications l'ont sanctionné par une amende de 75 euros pour avoir fait un usage manifestement abusif de sa cravache. (1ère infraction - 7 coups).
- Les Commissaires après avoir entendu le jockey Simon COSSARD en ses explications lui ont adressé des observations pour avoir eu des propos pouvant porter à confusion dans l'enceinte des balances.

2340 3130 PRIX OLIVIER D'ANDIGNE 4.100 m
(Haies. - A réclamer)

18 000 € (8 640, 4 320, 2 520, 1 710, 810) - dotation France Galop.

Pour tous chevaux de **5 ans et au-dessus**, n'ayant pas, depuis le 1er décembre de l'année dernière inclus, en courses de haies, reçu une allocation de 7.000 et mis à réclamer pour 7.000, 9.000 ou 11.000. **Poids : 5 ans, 67 k. ; 6 ans et au-dessus, 69 k.** Les chevaux mis à réclamer pour 9.000 porteront 2 k., pour 11.000, 4 k. En outre, les chevaux ayant reçu, en course de haies, une allocation de 7.000, depuis le 1er septembre de l'année dernière inclus, porteront 2 k.

Les Apprentis, Jeunes Jockeys et Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 4 k.

	Faucon Rouge , h, gr, 6 ans, par Al Namix et Kyanite (Ultimately Lucky IRE), 73 k (69 k), (11.000), Gildas Martin (S Cossart), T Boivin	1
2223	Indianeyev , h, b, 8 ans, par Domedriver (IRE) et Dragonada USA (Nureyev USA), 73 k (69 k), (11.000), ♂, Ecurie de la Verte Vallee (S Evin), S Foucher	2
	Ready To Win , h, al, 7 ans, par Domedriver (IRE) et Eneide De Bellouet (Sky Lawyer), 71 k (67 k), (9.000), ♂, Haras du Grand Chesnaie (A Lethuillier), Mme V Seignoux	3
2247	Lostmar , h, gr, 9 ans, par Lost World (IRE) et Marie Olga (Dom Pasquini), 69 k (65 k), (7.000), Viel (s) (A Coupu), L Viel (s)	4
	Uxia Du Lin , f, b, 9 ans, par Until Sundown USA et Xena Du Lin (Goldneyev USA), 69 k (65 k), (9.000), ♂, Jean-Pierre Trinquier (G Dumont), JP Trinquier	5
2247	Freestyle , h, 7 ans, 71 k (67 k), (9.000), Ecurie Ouest Racing (N.W O'Driscoll), Y Fertillet (s)	6
2305	Les Affres , h, 7 ans, 69 k (65 k), (7.000), XL Le Stang (R Le Stang), XL Le Stang	7
2284	Julietta Star , f, 5 ans, 65 k, (7.000), G Vlacic (O Jouin), G Taupin (s)	8
2247	Sirius Du Lemo , h, 7 ans, 75 k (71 k), (11.000), M Le Floch (A Lotout), Y Fertillet (s)	arr
2253	Rubis Du Rheu , h, 8 ans, 71 k (67 k), (9.000), M Palussiere (S Dolan), M Palussiere	arr
2290	Bahia De Cerisy , f, 6 ans, 69 k, (9.000), ♂, Ecurie Etoile N.v. (J Rey), J Planque	arr
	Royalitique , f, 5 ans, 69 k, (11.000), Mme G Lebarbenchon (M Dangles), J Zuliani	arr
2258	Bohème D'Herodiére , f, 6 ans, (AQ), 67 k, (7.000), B Letourneux (MO Bellej), B Letourneux	arr
2221	Piccio Paccio ITY , m, 5 ans, 67 k (63 k), (7.000), A Vangelisti (D Satalia), Mme L Grizzetti	arr
2253	Visionariste , h, 9 ans, 71 k (67 k), (9.000), B Nardone (E Rongere), J Marion (s)	tbé
	Majhidhen , h, 7 ans, 69 k, (7.000), E Ferron (D Delalande), B Letourneux	tbé

16 partants ; 40 eng. ; 16 part. déf. - Total des entrées : 316 €
Chev. élim. : *Fantome Emery, Il Gondoliero, Hussard (GB)*.
1,5 long, courte encolure, 10 long, 20 long, 3 long, 20 long, 2 long.
8 640 € - 4 320 € - 2 520 € - 1 710 € - 810 €

Primes aux éleveurs :
1 296 € Frederic Duvivier.
648 € Klawervlei Stud.
378 € Haras du Grand Chesnaie.
256 € Daniel Moine.
121 € Mme Nathalie Trinquier, Jean-Pierre Trinquier.

Indianeyev, réclaté 13.230,00 € par son propriétaire.
Faucon Rouge, réclaté 15.600,00 € par PASSION RACING CLUB.

Temps total : 05'14''26
Les Commissaires ont, après enquête, sanctionné l'entraîneur Matthieu PALUSSIÉRE par une amende de 75 euros, les mentions de vaccination portées sur le document d'identification du hongre RUBIS DU RHEU n'étant pas conformes.

2341 3133 **PRIX YANN ROY** **3.800 m**
(Steeple-Chase)

28 000 € (13 440, 6 720, 3 920, 2 660, 1 260) - dotation France Galop.
Pour tous chevaux de **5 ans et au-dessus**, ayant reçu au moins 4.500 en steeple-chases (victoires et places) depuis le 1er janvier de l'année dernière inclus. **Poids : 5 ans, 66 k. ; 6 ans et au-dessus, 68 k.** Surcharges accumulées pour les sommes reçues en steeple-chases (victoires et places) : 1 k. par 8.000 depuis le 1er janvier 2016 inclus et par 18.000 depuis le 1er juillet 2015 inclus au 31 décembre 2015 inclus.

2306	Asdesmar , h, bf, 7 ans, (AQ), par Khalkevi IRE et Passemare (Useful), 70 k, Mme Victor Blot (T Beaurain), E Leray (s)	1
2308	Bagatelle De Thaix , f, gr, 6 ans, (AQ), par Fragrant Mix (IRE) et Mange De Thaix (Mont Basile), 68 k, Maurice Bertin (D Gallon), F Nicolle	2
	Titanesque , h, b, 10 ans, par Sassanian USA et Sadlerfarala (Dress Parade IRE), 70 k, Yves Lemonnier (L Philippéron), D Sourdeau de Beauregard (s)	3
2278	Resent Full , h, b, 9 ans, par Cachet Noir USA et Rivastine (Phantom Breeze IRE), 71 k, Fabrice Derval (C Lefebvre), B Lefevre	4
	Sundown Kar , h, b, 8 ans, par Until Sundown USA et La Reine Karad [Balleroy (USA)], 69 k, Mme Eric Blaineau (O Jouin), J Boissard (s)	5
	Vaheoz , h, 8 ans, (AQ), 69 k, P de Maleissye Melun (S Cossart), D Sourdeau de Beauregard (s)	6

2218	Radiologue , h, 5 ans, 68 k, E&G Leenders (s) (H Lucas), E&G Leenders (s)	7
2293	Intouchable , f, 6 ans, 66 k, Mlle E Boin (A Moriceau), JC Baudoin	8
2269	Sea Light , f, 9 ans, 67 k, Ecurie Michel Postic (C Couillaud), A Le Clerc (s)	9
2286	Breddy Du Desert , h, 6 ans, 69 k, J Planque (V Bernard), J Planque	10
	Baby Lucky , f, 8 ans, 66 k, G Collard (C Babonneau), E Lecoiffier	-
2248	Vicomte D'Anjou , h, 6 ans, 73 k, A Vandenhove (A Gasnier), L Viel (s)	arr
	Dimkara Jap , h, 6 ans, 69 k, D Berra (J Charron), D Berra	arr

13 partants ; 32 eng. ; 13 part. déf. - Total des entrées : 431 €
3 long, 5 long, 4 long, tête, 4 long, courte encolure, 6 long, 5 long, 6 long.
13 440 € - 6 720 € - 3 920 € - 2 660 € - 1 260 €

Primes aux éleveurs :
2 016 € Charles-Edouard Walsh de Serrant.
1 008 € Michel Bourgneuf.
588 € David Delajarraud, Mme Helene Delajarraud.
399 € Earl La Vastine, Mme Colette Dibatista.
189 € Eric Blaineau.

Temps total : 04'49''85

MACHECOUL

Dimanche 19 février 2017

0130 050

Commissaires de courses : Claude BURGAUD -
Véronique de VILLEPIN - Bernard DERSOIR

2342 3276 **PRIX NOEL THOMSON** **4.150 m**
(Steeple-Chase - Femelles)

13 000 € (6 240, 3 120, 1 820, 1 235, 585) - dotation France Galop.
Pour juments de **5 et 6 ans**, n'ayant pas, depuis le 1er janvier de l'année dernière inclus, en steeple-chase, reçu une allocation de 5.000. **Poids : 5 ans, 65 k. ; 6 ans, 67 k.** Surcharges accumulées pour les sommes reçues en steeple-chases (victoires et places) : 1 k. par 1.500 depuis le 1er janvier de l'année dernière inclus.

Les Apprentis, Jeunes Jockeys et Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 2 k.

	Balnilla , f, b, 6 ans, (AQ), par Balko et Pampanilla (April Night), 67 k, Ecurie Le Pied A L'Etrier (W Lajon), E&G Leenders (s)	1
2258	Surprise De Mai , f, gf, 6 ans, par Al Namix et Bella Eria [Nikos (GB)], 67 k, Jerry Planque (A Desvaux), J Planque	2
	Hurricane Rina , f, b, 6 ans, par Muhtathir GB et Orange Bitter (Night Shift USA), 68 k, Mme Francoise Chatain (D Delalande), F Foucher	3
	Chipie D'Herodiére , f, al, 5 ans, (AQ), par Centennial IRE et Queole D'Herodiére (Maresca Sorrento), 66 k (64 k), Boissard (s) (V Bernard), J Boissard (s)	4
	Plume Royale , f, bf, 6 ans, par Kapgarde et Belle Plume (Beysac), 67 k, Xavier Libbrecht (MO Bellej), B Letourneux	5
2261	Funny Girl Du Pecos , f, 5 ans, (AA), 65 k, F Nicolle (E Labaisse), F Nicolle	6
	Anaperenna GB , f, 5 ans, 65 k (63 k), Mme EM Bennett (G Dumont), F Murphy	7
	Carla Du Don , f, 5 ans, 65 k (63 ^{1/2} k), Y Dauce (S Thepaut), Y Dauce	8
2321	Eastern Promise , f, 5 ans, 67 k (65 k), T Poche (R Le Stang), T Poche	tbé

9 partants ; 21 eng. ; 10 part. déf. - Total des entrées : 159 €
Certif. vétérinaire : *Celeste De Kerker*.
3/4 long, 6,5 long, 4 long, 8,5 long, 11 long, loin.
6 240 € - 3 120 € - 1 820 € - 1 235 € - 585 €

Primes aux éleveurs :
936 € Bernard Delvigne.
468 € Elevage Avicole Lozac'H-Leyan.
273 € Berend Van Dalfsen.
185 € Andre Fremont, Patrick Moulin.
87 € Mlle Veronique Libbrecht, Xavier Libbrecht.

Temps total : 05'21''03

2343 3277 **PRIX JOBIC SEVERE** **4.150 m**
(Steeple-Chase - A réclamer)

11 000 € (5 280, 2 640, 1 540, 1 045, 495) - dotation France Galop.
Pour tous chevaux de **5 ans et au-dessus**, n'ayant pas, depuis le 1er décembre de l'année dernière inclus, en steeple-chase, reçu une allocation de 5.000 et mis à réclamer pour 6.000, 8.000 ou 10.000. **Poids : 5 ans, 67 k. ; 6 ans et au-dessus, 69 k.** Les chevaux mis à réclamer pour 8.000 porteront 2 k., 10.000, 4 k.

Les Apprentis, Jeunes Jockeys et Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 4 k.

2269	Malicar , h, b, 8 ans, par Satri IRE et Tuffslolyoly (Double Bed), 71 k, (8.000), ♂, Franck Boucey (C Lefebvre), E Lecoiffier	1
-------------	--	---

2322	5	Volcaldoune , f, gr, 8 ans, (AQ), par Madoun et Moriany (Useful), 69 k (65 k), (8.000), Didier Marion (<i>E Rongere</i>), J Marion (s)	2
2322	3	All Over Now , f, b, 7 ans, par Prince Kirk (FR) et Medanik (Medaaly GB), 69 k, (8.000), Jean-Pierre Vanden Heede (<i>D Delalande</i>), S Foucher	3
	4	Peak Raider IRE , h, bf, 13 ans, par Machiavellian USA et Desert Magic IRE (Green Desert USA), 71 k (67 k), (8.000), Bernard Le Regent (<i>S Cossart</i>), B Le Regent	4
2308	5	Passionnante , f, bb, 8 ans, par Limnos JPN et Rosy Junior (Labus), 69 k (65 k), (8.000), Jerry Planque (<i>V Bernard</i>), J Planque	5
	6	Bingo Jo , h, 6 ans, 69 k, (6.000), XL Le Stang (<i>E Labaisse</i>), XL Le Stang	6

6 partants ; 23 eng. ; 6 part. déf. - Total des entrées : 140 €
 2 long, 9 long, 6 long, encolure, loin.
 5 280 € - 2 640 € - 1 540 € - 1 045 € - 495 €
 Primes aux éleveurs :
 792 € Suc. Diego Roussel.
 396 € André Rousseau.
 231 € Scea Haras de Mirande.
 156 € Ballylinch Stud, prime non attribuée.
 74 € Francois-Marie Cottin.

Temps total : 05'16''11
 Le jockey Richard LE STANG s'étant accidenté dans la course précédente, les Commissaires ont autorisé son remplacement sur le hongre BINGO JO par le jockey Edgar LABAISSE.

NIMES

0614 050 Dimanche 19 février 2017

Commissaires de courses : Bernard MONTAILLER - Jacques LUC - Georges FRAIT - Alexandre ISKANDAR

2344 3842 PRIX DE LA MADRAGUE 3.800 m (Steeple-Chase)

19 000 € (9 120, 4 560, 2 660, 1 805, 855) - dotation France Galop.
 Pour tous chevaux de **5 ans**, n'ayant pas, en steeple-chase, depuis le 1er septembre de l'année dernière inclus, reçu une allocation de 8.000. **Poids : 67 k**. Surcharges accumulées pour les sommes reçues, en steeple-chases (victoires et places) : 1 k. par 3.500 depuis le 1er janvier de l'année dernière inclus.
Les Apprentis, Jeunes Jockeys et Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 2 k.

	1	Castel Roque , h, bb, 5 ans, par Saint Des Saints et Bible Gun (Pistolet Bleu IRE), 69 k, Mme Patrick Papot (<i>D Gallon</i>), F Nicolle	1
	2	Superburg , h, b, 5 ans, par Sageburg (IRE) et Super Anna (Anabaa USA), 73 k (71 k), Ecurie des Mouettes (<i>T Vabois</i>), Mme J Laurent-Joye	2
	3	Colonel D'Aumont , h, gf, 5 ans, par Nickname et Etoile Du Bosa (Le Nain Jaune), 67 k (65 ^{1/2} k), Ecurie du Levant Sarl (<i>K Herzog</i>), M Cesandri (s)	3
	4	Nuits Premier Cru , h, bb, 5 ans, par Buck's Boum et Fee Magic (Phantom Breeze IRE), 69 k, Ecurie Barnum Iii Sarl (<i>F de Giles</i>), E Clayeux (s)	4
	5	Katoga Girl , f, b, 5 ans, par Califet et Chatanooga (Turgeon USA), 66 k, Marion (s) (<i>D Ubeda</i>), J Marion (s)	5
2311	6	Montit , h, 5 ans, 69 k (67 k), Mme V Blot (<i>Mlle C Lequien</i>), E Leray (s)	6
2247	7	Calinairy , h, 5 ans, 67 k (65 k), Ecurie du Soleil S.c. (<i>J Marquestau</i>), C Scandella	7
	8	Agour Lescribaa , f, 5 ans, 65 k (63 k), F Cellier (<i>N Terrassin</i>), F Cellier	8
	9	Black Work , h, 5 ans, 67 k (65 k), H Chamarty (<i>K Aubree</i>), E Clayeux (s)	9
2269	arr	Maybe River , f, 5 ans, 67 k (65 k), ♂, Mlle H Jones (<i>G Boinard</i>), J Piednoel	arr

10 partants ; 24 eng. ; 1 eng. sup. - Total des entrées : 425 €
 Eng. sup. : *Superburg*
 1 long, 1 long, 1 long, 2,5 long, tête, 2,5 long, 10 long, 15 long.
 9 120 € - 4 560 € - 2 660 € - 1 805 € - 855 €
 Primes aux éleveurs :
 1 368 € Mme Robert Mongin.
 684 € Dream With Me Stable Inc.
 399 € Mme Christian Chorier, Christian Chorier.
 270 € Jean Marie Prost.
 128 € Mme Jocelyne Ventrou, Guy Cheral.

Temps total : 04'30''59

2345 3843 PRIX DE L'ILE MAIRE 3.400 m (Steeple-Chase)

19 000 € (9 120, 4 560, 2 660, 1 805, 855) - dotation France Galop.
 Pour tous poulains et pouliches de **4 ans**, n'ayant pas reçu 15.000 en steeple-chases (victoires et places). **Poids : 67 k**. Surcharges accumulées pour les sommes reçues en steeple-chases (victoires et places) : 1 k. par 2.500.

Les Apprentis, Jeunes Jockeys et Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 2 k.

	1	Peace Of Burg , h, b, 4 ans, par Sageburg (IRE) et Peace Fonc (Zafonic USA), 67 k (65 k), Ecurie des Mouettes (<i>T Vabois</i>), Mme J Laurent-Joye	1
2324	4	Perly Flight , f, b, 4 ans, par Poliglote (GB) et Marly Flight (Mansonnien), 66 k, Georges Filleul (<i>JC Gagnon</i>), A Chaille-Chaille	2
	3	Coudree , f, b, 4 ans, par King's Best USA et Resafe [Poliglote (GB)], 65 k, Daniel-Yves Treves (<i>D Gallon</i>), F Nicolle	3
2281	4	Bolota Has , f, b, 4 ans, par Kapparde et Boston Du Berlais (Turgeon USA), 65 k (63 k), Christian Raimont (<i>G Boinard</i>), J Piednoel	4
2288	5	Douar Du Roc , f, b, 4 ans, par Le Loup Bleu et Ocean's Song (Sagacity), 65 k (63 k), Ecurie du Soleil S.c. (<i>J Marquestau</i>), C Scandella	5
2264	6	De Bonnefamille , f, 4 ans, 65 k, ♂, P Drioton (<i>V Chenet</i>), P Vidotto	6
2307	arr	Imperceptible , h, 4 ans, 69 k, ♂, J Marion (s) (<i>D Ubeda</i>), J Marion (s)	arr
2298	tbé	Xsix , h, 4 ans, 67 k (65 k), ♂, CO Corral (<i>D Thomas</i>), E Leray (s)	tbé

8 partants ; 12 eng. ; 1 eng. sup. - Total des entrées : 256 €
 Eng. sup. : *Peace Of Burg*
 6 long, courte tête, 6 long, 15 long, loin.
 9 120 € - 4 560 € - 2 660 € - 1 805 € - 855 €
 Primes aux éleveurs :
 1 368 € Ecurie D.
 684 € Patrick Boiteau, Georges Filleul.
 399 € Gestut Ohlerweiherhof.
 270 € Scea Hamel Stud.
 128 € Andre Le Gall.

Temps total : 04'07''71

2346 3844 PRIX MON FILLEUL 3.800 m (Steeple-Chase)

19 000 € (9 120, 4 560, 2 660, 1 805, 855) - dotation France Galop.
 Pour tous chevaux de **5 ans et au-dessus**, n'ayant, depuis le 1er décembre de l'année dernière inclus, en steeple-chase, ni couru trois fois, ni reçu 8.000 (victoires et places). **Poids : 5 ans, 66 k ; 6 ans et au-dessus, 68 k**. Surcharges accumulées pour les sommes reçues en steeple-chases (victoires et places) : 1 k par 2.000 depuis le 1er janvier de l'année dernière inclus.

Les Apprentis, Jeunes Jockeys et Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 2 k.

	1	Royal Pocker , h, bb, 7 ans, par Malinas GER et Royale Burmina (Dauphin Du Bourg), 68 k, Mme Patrick Papot (<i>F de Giles</i>), E Clayeux (s)	1
2308	2	Jakarta Emery , h, b, 6 ans, par Racinger et Take Emery (Take Risks), 68 k, Nicolas Taudon (<i>JC Gagnon</i>), A Chaille-Chaille	2
2269	3	Pardailant Basc , h, gf, 6 ans, par Kingsalsa USA et Queen's Crown [Adieu Au Roi (IRE)], 69 k, Patrick Drioton (<i>V Chenet</i>), P Vidotto	3
	4	Gigilmatto IRE , h, gr, 6 ans, par Kodiak GB et Petit Grise IRE (High Chaparral IRE), 74 k (72 k), Mme Laura Grizzetti (<i>C Billardello</i>), Mme L Grizzetti	4
2299	5	Beautiful King's , h, b, 6 ans, par King's Best USA et Beautiful Note USA (Red Ransom USA), 70 k (68 k), Fabian Cellier (<i>N Terrassin</i>), F Cellier	5
2308	6	Van Gogh Du Granit , h, 8 ans, (AQ), 69 k, ♂, PO Robert (<i>D Ubeda</i>), J Marion (s)	6
	7	Celina Davis , f, 6 ans, 73 k (71 k), C Tournadre (<i>G Boinard</i>), M Cesandri (s)	7
	8	Maestru , h, 8 ans, 68 k (66 k), JC Sarais (<i>J Cabot</i>), P Khozian	8
2299	9	Bibox , h, 6 ans, (AQ), 72 k (70 k), JC Chaussee (<i>Mlle C Lequien</i>), E Leray (s)	9
	10	Mobilette , f, 6 ans, 66 k (64 k), R Gachies (<i>H Rodriguez Nunez</i>), G Heurtault	10
2283	arr	Basko D'Airy , h, 6 ans, (AQ), 68 k (66 k), P Chateau (<i>G Malone</i>), E Clayeux (s)	arr

11 partants ; 28 eng. ; 11 part. déf. - Total des entrées : 245 €
 2,5 long, tête, 7 long, 9,5 long, 2 long, 10 long, 8 long, 2,5 long, 3 long.
 9 120 € - 4 560 € - 2 660 € - 1 805 € - 855 €
 Primes aux éleveurs :
 1 368 € Haras Royal.
 684 € Nicolas Taudon.
 399 € Sebastien Dufrancatell.
 270 € Trevor Rogers, prime non attribuée.
 128 € Haras D'Haspel.

Temps total : 04'25''38

PAU

0539 050

Dimanche 19 février 2017

Commissaires de courses : Jean-Yves BENARD - Jean-Pierre
CAPITAINE - François GALIBERT - Gérard LAVOINE**2347** 3090 **PRIX FRANCOIS DE PONCINS** 3.800 m
(Haies)

34 000 € (16 320, 8 160, 4 760, 3 230, 1 530) - dotation France Galop.

Pour tous poulains et poulaches de 4 ans, n'ayant pas, en course de haies, reçu une allocation de 17.000. **Poids : 67 k.** Surcharges accumulées pour les sommes reçues en courses de haies (victoires et places) : 1 k. par 4.500.**Drop D'Estruval**, h, b, 4 ans, (AQ), par Balko et Tonelle D'Estruval [Fragrant Mix (IRE)], 72 k, Mme Bernard Le Gentil (*B Lestrade*), G Macaire (s) 1**2282** 1 **Dica De Thaix**, h, bf, 4 ans, (AQ), par Voix Du Nord et Rebecca De Thaix (Lavoirco GER), 73 k, N.h. Bloodstock Ltd (*S Paillard*), Mme I Pacault 2**2304** 5 **Beaute Promise**, f, b, 4 ans, par Great Pretender IRE et Coeur De Valse (Anabaa Me), 70 k, Mme Gerard Aoudai (*M Carroux*), A Chaille-Chaille 3**Lou Du Pont**, h, bf, 4 ans, par Saint Des Saints et Loucessita (Pistolet Bleu IRE), 70 k, Jacques Detre (*A de Chitray*), A Boisbrunet (s) 4**2309** 5 **Vittel Menthe**, h, b, 4 ans, par Bernebeau et Jolie Menthe (Bateau Rouge IRE), 68 k, Clement Machado (*M Delmares*), FM Cottin (s) 5

5 partants ; 19 eng. ; 5 part. déf. - Total des entrées : 469 €

1 long 1/4, 3 long, 7 long, loin.

16 320 € - 8 160 € - 4 760 € - 3 230 € - 1 530 €

Primes aux éleveurs :

2 448 € Mme Bernard Le Gentil.

1 224 € Michel Bourgneuf.

714 € Mme Gerard Aoudai.

484 € Thierry Cypres.

229 € Francois-Marie Cottin.

Temps total : 04'45"20

2348 3089 **PRIX DE BIZANOS** 3.500 m
(Haies. - Femelles)

32 000 € (15 360, 7 680, 4 480, 3 040, 1 440) - dotation France Galop.

Pour poulaches de 4 ans, n'ayant pas reçu 18.000 en courses à obstacles (victoires et places). **Poids : 66 k.** Surcharges accumulées pour les sommes reçues en courses de haies (victoires et places) : 1 k. par 3.500.**2303** 2 **Delice Noubia**, f, gr, 4 ans, (AQ), par Turgeon USA et Nasthazya (Rochesson), 70 k, Arnaud Chaille-Chaille (*M Carroux*), A Chaille-Chaille 1**2303** 3 **Naoura**, f, al, 4 ans, par Turtle Bowl (IRE) et Quisait (Goldneyv USA), 67 k, Ecurie Mirande (*D Mescam*), Mlle AS Pacault 2**2303** **Mona Chope**, f, bb, 4 ans, par Deportivo GB et Moon Serenade GB (Key Of Luck USA), 69 k, Scea Haras de Peyre (*T Beaurain*), E Papon 3**2215** **Deo Gratias**, f, b, 4 ans, par Saddler Maker (IRE) et Mea Maxima Culpa (Holst USA), 66 k, Olivier de La Garoullaye (*E Bureller*), P Corsi 4**2288** 2 **Tama**, f, b, 4 ans, par Execute et Zulbis TUR (Down The Flag USA), 67 k, Ecurie Kura (*A de Chitray*), C Scandella 5**2288** **Freedom Post**, f, 4 ans, 68 k, F Sanchez (*G Olivier*), F Sanchez arr**Darasta**, f, 4 ans, (AQ), 66 k, G Cherel (*S Paillard*), Mme I Pacault arr

7 partants ; 14 eng. ; 7 part. déf. - Total des entrées : 185 €

4,5 long, 11 long, 18 long, 6 long.

15 360 € - 7 680 € - 4 480 € - 3 040 € - 1 440 €

Primes aux éleveurs :

2 304 € Pascal Noue, Jean-Marie Baradeau.

1 152 € Scea Haras de Mirande.

672 € Alain Chopard.

456 € Olivier de la Garoullaye.

216 € Ecurie Kura.

Temps total : 04'27"10

2349 3096 **PRIX FERDINAND RIAnt** 5.000 m
(Steeple-Chase-Cross-Country)

32 000 € (15 360, 7 680, 4 480, 3 040, 1 440) - dotation France Galop.

Pour tous chevaux de 6 ans et au-dessus, n'ayant pas reçu en steeple-chase, depuis le 1er décembre de l'année dernière inclus une allocation de 16.000. **Poids : 66 k.** Surcharges accumulées pour les sommes reçues en steeple-chases (victoires et places) : 1 k. par 9.000 depuis le 1er janvier de l'année dernière inclus et par 20.000 du 1er juillet 2015 inclus au 31 décembre 2015 inclus.**2314** **Amazing Comedy**, h, b, 7 ans, par Great Pretender IRE et Comedie Divine (Lesotho USA), 70 k, Mlle Micheline Vidal (*P Blot*), P Cottin 1**2291** 1 **La Baghera**, f, b, 6 ans, par Forestier et La Dauvilla (Seattle Dancer USA), 70 k, Ecurie Magnien (*O Jouin*), E Leray (s) 2**2271** 4 **Olcani**, f, b, 8 ans, par Al Namix et Erbalunga (Mansonnien), 65 k, Mme Isabelle Pacault (*S Paillard*), Mme I Pacault 3**2291** 2 **Be Work**, f, b, 6 ans, (AQ), par Network GER et Precieuze (Video Rock), 67 k, Vincent Langenais (*T Beaurain*), P Quinton (s) 4**2327** 1 **Baldaquin**, h, 6 ans, (AQ), 70 k, M.I. Bloodstock Ltd (*A de Chitray*), Mme I Pacault tbé**2297** 2 **Ulk De La Brunie**, h, 9 ans, (AA), 69 k, Scea Haras de Peyre (*E Bureller*), E Papon tbé**2302** 2 **Aupalim**, h, 7 ans, (AQ), 67 k, M Nicolau (*G Olivier*), M Nicolau tbé

7 partants ; 16 eng. ; 7 part. déf. - Total des entrées : 252 €

5 long, 3,5 long, loin.

15 360 € - 7 680 € - 4 480 € - 3 040 €

Primes aux éleveurs :

2 304 € Mlle Louise Collet Vidal, Mlle Camille Collet Vidal.

1 152 € Jean-Francois Magnien, Charles Magnien.

672 € Mme Isabelle Pacault, Mme Magali Girot-Pacault, Mlle Anne-Sophie Pacault.

456 € E.a.r.l. Trinquet, Marc Trinquet, Olivier Trinquet.

Temps total : 06'42"90

2350 3094 **PRIX GALLAZZINI (PRIX DE MONPEZAT)** 3.900 m
(Steeple-Chase)

34 000 € (16 320, 8 160, 4 760, 3 230, 1 530) - dotation France Galop.

Pour tous chevaux de 5 ans, n'ayant en courses à obstacles, depuis le 1er décembre de l'année dernière inclus, ni gagné, ni reçu 12.000 (places).

Poids : 67 k. Surcharges accumulées pour les sommes reçues en steeple-chases (victoires et places) : 1 k. par 4.000 depuis le 1er janvier de l'année dernière inclus et 8.000 du 1er juillet 2015 inclus au 31 décembre 2015 inclus.**2311** 4 **Linda'as**, h, ab, 5 ans, par Linda's Lad (GB) et Ansoon (Monsun GER), 70 k, Mme Isabelle Pacault (*S Paillard*), Mme I Pacault 1**2315** **Kathoa**, h, bb, 5 ans, par Policy Maker (IRE) et Sans Excuse (Execute), 72 k, Gustave Bouthors (*A de Chitray*), J Ortel (s) 2**Royale Bird**, f, al, 5 ans, par Balko et Oiseliere (Apeldoorn), 68 k, Francis Delord (*J Besnardiere*), F Lagarde 3**2311** **Happening**, h, b, 5 ans, par Kingsalsa USA et Harmonique (Exit To Nowhere USA), 67 k, Haras de Beauvoir (*T Beaurain*), Mme I Pacault 4**2268** **Ardahan**, h, gr, 5 ans, par Azamour IRE et Artistica (IRE) (Spectrum IRE), 67 k, Mlle Amanda Zetterholm (*P Blot*), P Cottin 5**2273** 4 **Lobero**, h, 5 ans, 68 k, Mme V Blot (*O Jouin*), E Leray (s) 6**Post Scriptum**, f, 5 ans, 65 k, Vcte J d' Indy (*A Ruiz Gonzalez*), P Corsi arr

7 partants ; 28 eng. ; 8 part. déf. - Total des entrées : 693 €

Sans motif : *Clarice*.

3,5 long, 10 long, 1 long 1/4, 5 long, 18 long.

16 320 € - 8 160 € - 4 760 € - 3 230 € - 1 530 €

Primes aux éleveurs :

2 448 € Mme Isabelle Pacault, Mlle Anne-Sophie Pacault, Mme Magali Girot-Pacault.

1 224 € Gustave Bouthors.

714 € Mme Caroline Becerra.

484 € Earl de Cordelles, Earl La Dariole, Erick Bec de la Motte.

229 € Haras de S.a. Aga Khan Scea.

Temps total : 04'53"20

Le jockey Erwan BURELLER s'étant accidenté dans le Prix Ferdinand RIAnt, les Commissaires ont autorisé son remplacement sur la jument POST SCRIPTUM par le jockey Alejandro RUIZ GONZALEZ.

2351 3092 **PRIX MICHEL COL** 3.800 m
(Haies. - A réclamer)

18 000 € (8 640, 4 320, 2 520, 1 710, 810) - dotation France Galop.

Pour tous chevaux de 5 ans et au-dessus, mis à réclamer au minimum pour 7.000 au maximum pour 13.000, avec prix de réclamation intermédiaires de 2.000 en 2.000. **Poids : 5 ans, 67 k ; 6 ans et au-dessus, 69 k.** Surcharges accumulées : 1 k. par 2.000 pour les prix de réclamation supérieurs à 7.000. En outre, tout cheval ayant, depuis le 1er décembre de l'année dernière inclus, gagné une course à obstacles portera 2 k., plusieurs courses à obstacles 4 k.**Les Apprentis, Jeunes Jockeys et Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 4 k.****2305** 1 **Everything Well**, f, bf, 8 ans, par Irish Wells et Koulouba (Cadoudal), 71 k, (11.000), Didier Marion (*S Paillard*), J Marion (s) 1**2319** **Deexos D'Arree**, h, bf, 5 ans, par Axxos GER et Delightful Dawn GER (Zamindar USA), 72 k, (13.000), Mlle Birgit Regele (*M Delmares*), FM Cottin (s) 2**Sherman**, h, al, 7 ans, par Muhtathir GB et Shekira (Medaaly GB), 70 k (66 k), (9.000), Arnaud Chaille-Chaille (*O d' Andigne*), A Chaille-Chaille 3**2315** 3 **Calin D'Aubois**, h, b, 9 ans, par Crillon et Caline Grace (Marmato GB), 72 k (68 k), (13.000), Chemin & Herpin (s) (*J Lebrun*), Chemin & Herpin (s) 4**2319** **Rue Palatine**, f, b, 5 ans, par Mount Nelson GB et Victoria Page (Anabaa USA), 65 k, (7.000), Clement Machado (*D Mescam*), FM Cottin (s) 5

2286 ¹ **Samsecret**, h, 8 ans, 74 k (70 k), (13.000), Pau Racing Club **6**
(*A Ruiz Gonzalez*), H Lageneste (s)
Lady Vespone, f, 5 ans, 66 k, (9.000), G Souffir (*A de Chitray*), **7**
FM Cottin (s)
Pascalou Du Maine, h, 7 ans, 69 k, (7.000), D Barone **arr**
(*D Ulinski*), D Barone

8 partants ; 15 eng. ; 1 eng. sup. - Total des entrées : 309 €

Eng. sup. : *Pascalou Du Maine*

Certif. vétérinaire : *Port Royale*.

courte encolure, 2 long, 1,5 long, 3 long, 11 long, 10 long.

8 640 € - 4 320 € - 2 520 € - 1 710 € - 810 €

Primes aux éleveurs :

1 296 € Guy Cherel, Mme Isabelle Pacault, Mlle Anne-Sophie Pacault, Mme Magali Girot-Pacault.

648 € Yannick Prigent.

378 € Thierry Seguinotte.

256 € Mlle Valerie Vatel.

121 € Elevage Haras de Bourgeauville.

Sherman, réclamé 9.777,00 € par son propriétaire.

Temps total : 04'48"80

A l'issue de la course, après avoir entendu en ses explications le jockey Michael DELMARES, les Commissaires l'ont sanctionné par une amende de 75 euros pour avoir fait un usage manifestement abusif de sa cravache (9 coups - 1ère infraction).

2352 ³⁰⁹³ **PRIX DU HARAS DE SAINT-VINCENT (PRIX ANTOINE DE PALAMINY)** **3.900 m**
(Steeple-Chase)
(L.)

70 000 € (33 600, 16 800, 9 800, 6 650, 3 150) - dotation France Galop.

Pour tous poulains et pouliches de **4 ans**. **Poids** : **66 k**. Surcharges accumulées jusqu'à concurrence de 5 k. pour les sommes reçues en steeple-chases (victoires et places) : 1 k. par 11.000.

2277 ¹ **Saint Rajh**, h, b, 4 ans, par Saint Des Saints et Jahra [Enrique (GB)], 67 k, Jacques Detre (*B Lestrade*), G Macaire (s) **1**

2295 ¹ **Dont Stop Theparty**, h, bc, 4 ans, (AQ), par Apsis GB et Initiale Royale (Video Rock), 67 k (67^{1/2} k), Gilbert Lenzi (*G Re*), Mme I Pacault **2**

2249 ⁴ **Square Marceau**, h, al, 4 ans, par Kapgarde et Avenue Marceau [Enrique (GB)], 67 k, Mme Patrick Papot (*J Ricou*), D Bressou **3**

2249 ¹ **Kingalola**, h, b, 4 ans, par Kingsalsa USA et Shahwarda (Sendawar IRE), 69 k, Jacques Detre (*J Reveley*), F Nicolle **4**

2289 ¹ **L'Estran**, h, b, 4 ans, par Linda's Lad (GB) et Lesoquera (Lesotho USA), 69 k, Gilbert Lenzi (*S Paillard*), Mme I Pacault **5**

2249 ² **Malice Des Epeires**, f, 4 ans, 67 k (67^{1/2} k), JJ Gabillat (*M Carroux*), A Chaille-Chaille **6**

2289 ⁴ **Tiger Back**, h, 4 ans, 67 k, Sarl Ecurie Azur Riviera (*Y Kondoki*), P Chevillard **7**

2275 ¹ **Irish Dance**, f, 4 ans, 65 k, D Giethlen (*P Lucas*), A Chaille-Chaille **arr**

2289 ⁵ **Middle**, h, 4 ans, 67 k, Haras de Beauvoir (*F Mitchell*), Mme I Pacault **tbé**

9 partants ; 18 eng. ; 9 part. déf. - Total des entrées : 462 €

4,5 long, 2 long, 1/2 long, 1,5 long, 10 long, 20 long.

33 600 € - 16 800 € - 9 800 € - 6 650 € - 3 150 €

Primes aux éleveurs :

5 040 € Jean-Louis Lair, Herve Lair.

2 520 € Sebastien Berger, Jean-Paul Desroches.

1 470 € Guy Pariente Holding.

997 € Herve Viallon, Jean-Pierre Micholet.

472 € Guy Cherel, Mme Isabelle Pacault, Mlle Anne-Sophie Pacault, Mme Magali Girot-Pacault.

Temps total : 04'46"70

2353 ³⁰⁹¹ **PRIX STH HIPAVIA (PRIX CHARLES DU BREIL)** **3.800 m**
(Haies)

45 000 € (21 600, 10 800, 6 300, 4 275, 2 025) - dotation France Galop.

Pour tous chevaux de **5 ans et au-dessus**, n'ayant pas, cette année, en course de haies, reçu une allocation de 30.000. **Poids** : **5 ans, 66 k. ; 6 ans et au-dessus, 68 k**. Surcharges accumulées pour les sommes reçues en courses de haies (victoires et places) : 1 k. par 14.000 depuis le 1er janvier de l'année dernière inclus et par 30.000 du 1er juillet 2015 inclus au 31 décembre 2015 inclus.

2285 ⁵ **Compatriote**, h, b, 10 ans, par Kaldounevees et Cospicua IRE (High Estate IRE), 69 k, Pierrick Le Geay (*A de Chitray*), P Le Geay **1**

2274 ¹ **Polipa**, h, b, 11 ans, par Poliglote (GB) et Pasgentry (Passing Sale), 69 k, ☉, Mme Flore Evain (*S Paillard*), Mme I Pacault **2**

2299 ² **Korfou De Maspie**, h, gr, 8 ans, par Fairly Ransom (USA) et Vagueline De Maspi (Vaguely Pleasant), 68 k, Scea des Collines (*D Mescam*), Mlle AS Pacault **3**

2293 ⁴ **Matsay**, f, bf, 6 ans, par Montmartre et Say Say [Garde Royale (IRE)], 66 k, Ecurie Biraben (*A Poirier*), H Lageneste (s) **4**

2315 ⁵ **Turkey Jackson**, h, b, 7 ans, par Sakhee USA et Winding Road (Barathea IRE), 70 k, Ecurie Febus (*A Duchene*), F Sanchez **5**

2330 ² **Monsamou IRE**, h, 8 ans, 72 k, ☉, Sarl Ecurie Azur Riviera (*Y Kondoki*), P Chevillard **6**

2315 ¹ **Cote Mer**, h, 5 ans, (AQ), 70 k, Haras de Beauvoir (*G Re*), Mme I Pacault **arr**

2306 ¹ **Attawo**, h, 7 ans, 69 k, ☉, P Adda (s) (*J Ricou*), H Lageneste (s) **arr**

2257 ¹ **J'Va Yale**, h, 5 ans, 67 k, D Barone (*A Ruiz Gonzalez*), D Barone **arr**

9 partants ; 21 eng. ; 9 part. déf. - Total des entrées : 369 €

courte encolure, 3 long, 2 long, 1,5 long, 14 long.

21 600 € - 10 800 € - 6 300 € - 4 275 € - 2 025 €

Primes aux éleveurs :

3 240 € Mme Henri Devin.

1 620 € Mme Isabelle Pacault, Mlle Anne-Sophie Pacault, Mme Magali Girot-Pacault.

945 € Armand Teule, Mme Evelyne Carrey.

641 € Ecurie Biraben, Hugo Biraben-Loustau.

303 € Robin Green.

Temps total : 04'47"70

2354 ³⁰⁹⁵ **PRIX FRANCOIS DE JUGE MONTESPIEU** **4.000 m**
(Steeple-Chase - Handicap)

34 000 € (16 320, 8 160, 4 760, 3 230, 1 530) - dotation France Galop.

Pour tous chevaux de **5 ans et au-dessus**.

Les références applicables dans ce handicap seront pour les 5 ans, +8 ; 6 ans et au-dessus, +10.

La référence de cette épreuve sera éventuellement remontée à la déclaration des partants probables, afin que le poids le plus élevés soit fixé à 72 k
Références : 5 ans, + 9 ; 6 ans et +, +11.

2278 ¹ **Speed Fire**, h, gr, 5 ans, par Spirit One et Monette Bere (Zieten USA), 70 k, Gilles Lorenzi (*B Lestrade*), JP Daireaux **1**

2301 ³ **Vanadium**, h, b, 8 ans, (AQ), par Secret Singer et Kalgary (Hawker's News IRE), 67 k, Ecurie Centrale (*M Delmares*), FM Cottin (s) **2**

2279 ⁴ **Ubac Des Places**, h, b, 9 ans, (AC), par Kutub IRE et Perle Claire Du Lac (Air De Cour USA), 65 k, Ecurie Couderc (*B Fouchet*), T de Lauriere **3**

2319 ² **Ucelo Du Mee**, h, b, 9 ans, (AQ), par Snow Cap et British Nellerie (Le Pontet), 68^{1/2} k, Leray (s) (*O Jouin*), E Leray (s) **4**

2315 ² **Manitopix**, f, b, 6 ans, (AC), par Policy Maker (IRE) et Manitoba (Valanour IRE), 66 k, Bruno Thierry (*P Blot*), JP Daireaux **5**

2311 ¹ **Commetoi**, f, 5 ans, (AQ), 67 k, Mme M Dolemieux (*S Paillard*), Mme I Pacault **6**

2311 ³ **Valzan**, h, 5 ans, 71^{1/2} k, S Munir (*G Re*), Mme I Pacault **7**

2330 ¹ **Ydreaugen**, h, 8 ans, (AA), 62 k, ☉, P Conquedo (*A Ruiz Gonzalez*), H Lageneste (s) **8**

Fayas, h, 6 ans, 69 k, Mme P Papot (*T Beurain*), P Quinton (s) **arr**

2301 ¹ **Baouri**, h, 6 ans, (AQ), 66 k, G Lenzi (*A de Chitray*), Mme I Pacault **arr**

2306 ¹ **Principe De Vega**, h, 6 ans, 63 k, P Lhoste (*Mlle N Desoutter*), J Ortel (s) **arr**

2301 ⁷ **Tosca La Diva**, f, 6 ans, 72 k, Mlle L Kneip (*D Mescam*), FM Cottin (s) **tbé**

2312 ² **Carnet D'Or Sivola**, h, 5 ans, 62 k (62^{1/2} k), P Matran (*A Poirier*), J Ortel (s) **tbé**

13 partants ; 44 eng. ; 13 part. déf. - Total des entrées : 890 €

2 long, 14 long, 1/2 long, 4 long, 11 long, 3/4 long, courte encolure.

16 320 € - 8 160 € - 4 760 € - 3 230 € - 1 530 €

Primes aux éleveurs :

2 448 € Mme Monique Boillin, Christophe Boillin, Nicolas Boillin, Mlle Adeline Boillin.

1 224 € Mme Michele Juhen-Cypres.

714 € Thierry de Lauriere, Mme Marie-Pierre Lejeune.

484 € Jacques Hersent, Mme Jacqueline Hersent.

229 € Bruno Thierry, Mlle Veronique Laborde, Johann Gerard-Dubord.

Temps total : 04'50"50

SEICHES-SUR-LE-LOIR

0240 050

Dimanche 19 février 2017

Commissaires de courses : jerome HERRISSON - Frédéric GUILLON
- Thierry BOUGON - Catherine HERRISSON

2355 ³³⁷⁶ **PRIX GEOFFROY DE LA CELLE** **4.800 m**
(Steeple-Chase-Cross-Country)

11 000 € (5 280, 2 640, 1 540, 1 045, 495) - dotation France Galop.

Pour tous chevaux de **5 et 6 ans**, n'ayant pas, en steeple-chase, depuis le 1er janvier de l'année dernière inclus, reçu une allocation de 5.000. **Poids** : **5 ans, 66 k. ; 6 ans ; 68 k**. Surcharges accumulées pour les sommes reçues en steeple-chases (victoires et places) depuis le 1er janvier de l'année dernière inclus : 1 k. par 2.500.

(Passage de route)

Les Apprentis, Jeunes Jockeys et Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 2 k.

Bali Balo, h, bf, 5 ans, par Balko et Irisia (Sir Brink), 67 k, Mme Isabelle Peltier (*R Julliot*), PH Peltier **1**

Tetras, h, bf, 5 ans, par Peer Gynt JPN et Textuelle (Roakarad IRE), 67 k (65 k), Pascal Journiac (*A Lethuillier*), P Journiac **2**

2291	Kapfolie , h, bb, 6 ans, par Kapgarde et Janidor (Pot D'Or), 68 k, Olivier Brasme (<i>C Couillaud</i>), J Follain	3
2317	⁵ Cutting King , h, b, 5 ans, par Kingsalsa USA et Cutting Edge (Kapgarde), 70 k, ♂, Ian Kellitt (<i>J Duchene</i>), P Quinton (s)	4
2283	Kibaki , h, bf, 6 ans, par Forestier et Kilkee (Zayyani IRE), 68 k, Pierre Gouabau (<i>J Rey</i>), E Leray (s)	5
	Bonne Esperance , f, 6 ans, (AQ), 70 k, G Martin (<i>L Solignac</i>), T Boivin	arr
	Ritarita Has , f, 6 ans, 67 k, Mme C Journiac (<i>MA Dragon</i>), P Journiac	arr
	Craftwelle , f, 5 ans, (AQ), 64 k (62 k), Mme I de Saint Anhost (<i>A Merienne</i>), Mlle S Duchesnay	arr
2311	Oeufs De Paques , h, 5 ans, 66 k, ♂, R Roulois (<i>A Gasnier</i>), W Menuet (s)	dér
2317	³ Barton Creek , h, 6 ans, (AQ), 71 k, Mlle C Peltier (<i>W Denuault</i>), PH Peltier	tbé
	Cyranus Turgot , h, 5 ans, 66 k, J Bertran de Balanda (s) (<i>H Lucas</i>), P Quinton (s)	tbé
	Coconuts , h, 5 ans, (AQ), 66 k (64 k), A Chaille-Chaille (<i>T Viel</i>), A Chaille-Chaille	tbé
	12 partants ; 14 eng. ; 12 part. déf. - Total des entrées : 18 €	
	8 long, 15 long, 1,5 long, loin.	
	5 280 € - 2 640 € - 1 540 € - 1 045 € - 495 €	
	Primes aux éleveurs :	
	792 € Mme Isabelle Peltier, Martin Chevreux, Mlle Marine Chevreux.	
	396 € Mme Baudouin de la Motte Saint-Pierre, Jean-Dominique Missoffe.	
	231 € Christian Cannesson.	
	156 € Nicolas Madamet, Ian Kellitt.	
	74 € Luc Duverger, Matthieu Duverger, Mlle Aurelie Duverger, Mme Françoise Duverger.	
	Le hongre OEUFS DE PAQUES (Angelo GASNIER) a dérobé avant d'aborder la deuxième haie.	
	Les Commissaires ont convoqué le jockey Angelo GASNIER pour avoir des explications. Après examen du film de contrôle et audition du jockey précité, il s'avère que le cheval était compliqué et impossible malgré les efforts de son jockey.	
	Les Commissaires ont enregistré ces explications.	
2356	³³⁷⁷ PRIX GEORGES DU BREIL (Steeple-Chase-Cross-Country)	5.200 m
	13 000 € (6 240, 3 120, 1 820, 1 235, 585) - dotation France Galop.	
	Pour tous chevaux de 6 ans et au-dessus . Poids : 67 k. Surcharges accumulées pour les sommes reçues en steeple-chases (victoires et places) : 1 k. par 3.500 depuis le 1er janvier de l'année dernière inclus. (Passage de route)	
	Uvenery , h, b, 9 ans, (AQ), par Le Balafre et Infancy (Highlanders), 73 k, Philippe Peltier (<i>R Julliot</i>), PH Peltier	1
2322	Alixane , f, b, 10 ans, par Sleeping Car et Fleur D'Un Jour (Satin Wood IRE), 67 k, Bernard Beauflis (<i>A Lethuillier</i>), S Foucher	2
	Agades , h, b, 7 ans, (AQ), par Califet et Eire Dancer (Useful), 67 k, Marion (s) (<i>M Govaerts</i>), J Marion (s)	3
	Virus Du Quartier , h, b, 8 ans, (AQ), par Protektor GER et Fleur De Sourdon (Sarpedon), 67 k, Mme Anne-Sophie Bernier (<i>A Baudoin-Boin</i>), D Bernier	4
	Valerio Bleu , h, al, 8 ans, (AQ), par Network GER et Locomotive Bleue (Ecoissais), 68 k, Andre Bocquet (<i>J Rey</i>), A Bocquet	5
	Mille Kara , h, 8 ans, 67 k, ♂, P Autret (<i>A Lotout</i>), D Berra	6
	Tania D'Oudairies , f, 10 ans, (AQ), 67 k, A Le Clerc (s) (<i>C Couillaud</i>), A Le Clerc (s)	7
	Rollex Borget , h, 8 ans, 67 k, J Bertran de Balanda (s) (<i>J Duchene</i>), P Quinton (s)	arr
	Tuticolle , h, 10 ans, (AQ), 67 k (69 k), ♂, S Dory (<i>S Dory</i>), S Dory	arr
2319	³ Steel Du Turf , h, 7 ans, 70 k, G Filleul (<i>T Coutant</i>), A Chaille-Chaille	tbé
	10 partants ; 13 eng. ; 10 part. déf. - Total des entrées : 50 €	
	5 long, 5 long, 4 long, 5 long, 1,5 long, loin.	
	6 240 € - 3 120 € - 1 820 € - 1 235 € - 585 €	
	Primes aux éleveurs :	
	936 € Alain Couetil.	
	468 € Jean-Michel Reillier, Frederic Reillier, Antoine Reillier.	
	273 € Yvon Alcan, Matthieu Alcan.	
	185 € Mme Nicole Berdoll.	
	87 € Patrice Vacher, Mme Regine Vacher.	
2357	³³⁷⁴ PRIX P. CHARLERY DE LA MASSELIERE (Steeple-Chase)	3.500 m
	11 000 € (5 280, 2 640, 1 540, 1 045, 495) - dotation France Galop.	
	Pour tous chevaux de 4 et 5 ans , n'ayant jamais gagné un steeple-chase. Poids : 4 ans, 66 k. ; 5 ans, 70 k. Surcharges accumulées pour les sommes reçues en steeple-chases (places) : 1 k. par 1.000.	
	Les Apprentis, Jeunes Jockeys et Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 2 k.	
2298	Early Black , h, bb, 4 ans, par Early March GB et Perle Du Vallon (With The Flow USA), 67 k (65 k), Guy Buchot (<i>A Lethuillier</i>), E Leray (s)	1
2243	¹ Je T'Attendrai , f, b, 4 ans, par Diamond Green et Lettre De Lune (Cadoudal), 64 k (62 k), Marcel Chaouat (<i>N.W O'Driscoll</i>), PJ Fertillet	2
	Etoile Dassila , f, al, 5 ans, par Linda's Lad (GB) et Alifat (Lavirco GER), 68 k, Ecurie des Dunes (<i>J Duchene</i>), P Quinton (s)	3
	Caprice La Cheneau , h, b, 5 ans, par Crossharbour GB et Kardamone (Network GER), 72 k, Chemin & Herpin (s) (<i>W Denuault</i>), Chemin & Herpin (s)	4
	Camelion , h, am, 5 ans, par Tiger Groom GB et Ruyy River [Nikos (GB)], 70 k, Ferdy Murphy (<i>J Rey</i>), F Murphy	5
2307	Beau Nora GER , h, 4 ans, 66 k (67 k), Ecurie de la Verte Vallee (<i>R Julliot</i>), S Foucher	6
2315	Kadaumos , h, 5 ans, 70 k (68 k), ♂, PH Moreau (<i>T Coutant</i>), A Chaille-Chaille	7
2321	Jialing River , f, 5 ans, 68 k (66 k), M Martinez (<i>C Babonneau</i>), E Lecoiffier	8
	Caye Teulte , f, 5 ans, (AQ), 68 k, J Haussy (<i>L Solignac</i>), J Haussy	arr
	Defi De Balme Aa , h, 4 ans, (AC), 66 k (65 k), ♂, JL Henry (<i>A Baudoin-Boin</i>), P Leblanc	arr
	10 partants ; 35 eng. ; 10 part. déf. - Total des entrées : 190 €	
	3 long, 2 long, 6 long, 4 long, 3/4 long, encolure, 6 long.	
	5 280 € - 2 640 € - 1 540 € - 1 045 € - 495 €	
	Primes aux éleveurs :	
	792 € Gerard-Michel Brilllet.	
	396 € Henri Soler.	
	231 € Dany Louis.	
	156 € Roger Barnaud.	
	74 € Laurent Huau, Suc. Michel Perdrielle.	
2358	³³⁷⁵ PRIX DU CHATEAU DU VERGER (Steeple-Chase)	4.200 m
	12 000 € (5 760, 2 880, 1 680, 1 140, 540) - dotation France Galop.	
	Pour tous chevaux de 5 ans et au-dessus , n'ayant pas, depuis le 1er janvier de l'année dernière inclus, en steeple-chase, reçu une allocation de 5.000.	
	Poids : 5 ans, 66 k. ; 6 ans et au-dessus, 68 k. Surcharges accumulées pour les sommes reçues en steeple-chases (victoires et places) : 1 k. par 2.000 depuis le 1er janvier de l'année dernière inclus.	
	Les Apprentis, Jeunes Jockeys et Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 2 k.	
	Coeur De Loire , f, b, 8 ans, par Poliglote (GB) et Bakila (Passing Sale), 67 k, Jean-Louis Chasserio (<i>C Couillaud</i>), JL Chasserio	1
	Kawi , h, b, 8 ans, par Tiger Groom GB et Kadalka (Kadalko), 69 k (67 k), Michel Rallu (<i>A Lethuillier</i>), M Rallu	2
	Langue D'Oc , h, gr, 5 ans, par Doctor Dino et Longueville (Turgeon USA), 66 k, Ecurie Le Pied A L'Etrier (<i>W Denuault</i>), E&G Leenders (s)	3
	Drivernamix , h, bf, 7 ans, par Domedriver (IRE) et Genamix (Linamix), 71 k, Ecurie Challenger (<i>B Claudic</i>), REMY Nerbonne	4
2308	Belle De Touzaine , f, gr, 6 ans, par Fragrant Mix (IRE) et Belle Nuit (Villez USA), 69 k (67 k), Didier Marion (<i>M Govaerts</i>), J Marion (s)	5
2293	Moonsail USA , f, 8 ans, 66 k (65 k), L Godard (<i>A Baudoin-Boin</i>), L Godard	6
	Vasco De L'Isle , h, 8 ans, (AQ), 68 k (69 k), A Dupont (<i>G Denuault</i>), A Dupont	arr
	Anjou Mome , h, 7 ans, 68 k (66 k), A Bocquet (<i>Y Michaux</i>), A Bocquet	dér
	Agnes Berry , f, 7 ans, 66 k, M Lochin (<i>J Rey</i>), J Marion (s)	dist
	9 partants ; 25 eng. ; 9 part. déf. - Total des entrées : 147 €	
	courte tête, 5 long, 1,5 long, 1,5 long, 5 long, 4 long.	
	5 760 € - 2 880 € - 1 680 € - 1 140 € - 540 €	
	Primes aux éleveurs :	
	864 € Jean-Louis Chasserio, Mlle Anne Chasserio, Mlle Marie Chasserio.	
	432 € Jean-Michel Rallu, Olivier Rallu.	
	252 € Mme Henri Devin, Mme Biden Ashbrooke.	
	171 € Patrick Delhumeau, Daniel Guiheneuf.	
	81 € Mme Andree Jandard, Scea Jandard.	
	Le hongre ANJOU MOME (Yoann MICHAUX) a dérobé avant d'aborder la première haie. Après examen du film de contrôle et audition du jockey Yoan MICHAUX, celui-ci a déclaré que c'était un "gros cheval" et que malgré ses efforts il lui avait été impossible de lui faire sauter la haie.	
	Les Commissaires ont enregistré ses explications.	
	Par ailleurs, les Commissaires après avoir entendu le jockey Jérémy REY (AGNES BERRY) en ses explications l'ont sanctionné par une interdiction de monter pour une durée de 2 jours pour ne pas s'être présenté à la pesée après la course et ont distancé la jument AGNES BERRY de la quatrième place.	
	Par conséquent, le classement est devenu le suivant :	
	1er : COEUR DE LOIRE	
	2ème : KAWI	
	3ème : LANGUE D'OC	
	4ème : DRIVERNAMIX	

5ème : BELLE DE TOUZAINÉ
6ème : MOONSAIL

BORDEAUX LE BOUSCAT

0581 052

Mardi 21 février 2017

Commissaires de courses : Pierre BARBE - Bernard BEUGRAS -
Jean-Louis de WATRIGANT - Jean-Claude LIBEER

2359 3123 PRIX HENRY BASSIE 3.800 m

(Steeple-Chase)

21 000 € (10 080, 5 040, 2 940, 1 995, 945) - dotation France Galop.
Pour tous poulains et pouliches 4 ans, n'ayant pas, en steeple-chase, depuis le 1er décembre 2016 inclus, reçu 9.000 en steeple-chases (victoires et places). **Poids : 67 k.** Surcharges accumulées pour les sommes reçues en steeple-chases (victoires et places) : 1 k. par 2.000.

Les Apprentis, Jeunes Jockeys et Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 2 k.

- Danseur Jaguen**, h, b, 4 ans, (AQ), par Great Pretender IRE et La Biche Du Pont (Abdonski), 67 k, Simon Munir (*T Gueguen*), F Nicolle 1
- San Pedro De Senam**, h, bb, 4 ans, par Saint Des Saints et Tetiaroa [Poliglote (GB)], 67 k, Jacques Detre (*B Lestrade*), G Macaire (s) 2
- Starkhov**, h, b, 4 ans, par Sholokhov IRE et Free Sky (Ungaro GER), 70 k, Jacques Bisson (*J Reveley*), G Macaire (s) 3
- 2307 5 Dakika Aa**, f, al, 4 ans, (AC), par Barastraight (GB) et Kora De Blou [Neptune D'Alary (FR)], 65 k (63 k), Olivier Triboire (*A Champenois*), L Cadot 4
- 2238 Santana Du Berlais**, h, 4 ans, 67 k (65 k), H Mauillon (*O d' Andigne*), A Chaille-Chaille **tbé**
- 5 partants ; 30 eng. ; 5 part. déf. - Total des entrées : 0 €
4 long, 20 long, 30 long.
10 080 € - 5 040 € - 2 940 € - 1 995 €
- Primes aux éleveurs :
1 512 € Herve Tibeuf.
756 € Pierre Senamaud, Jacques Detre.
441 € Jean-Paul Deshayes, Mme Marie-Odile Deshayes.
299 € Olivier Triboire.
- Temps total : 04'41''88

2360 3121 PRIX BERNARD BAYROUNAT 3.700 m

(Haies. - A réclamer)

18 000 € (8 640, 4 320, 2 520, 1 710, 810) - dotation France Galop.
Pour tous poulains et pouliches de 4 ans, mis à réclamer au minimum pour 7.000 avec prix de réclamation supérieurs de 1.000 en 1.000. **Poids : 68 k.** Surcharges accumulées 1 k. par 1.000 pour les prix de réclamation supérieurs à 7.000. En outre, les poulains et pouliches ayant, cette année, en courses de haies, reçu une allocation de 5.000 porteront 2 k.

Les Apprentis, Jeunes Jockeys et Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 4 k.

- Bellerophon**, h, bf, 4 ans, par Astronomer Royal USA et Boliche GB (Key Of Luck USA), 68 k, (7.000), Gourdain (s) (*Mlle N Desoutter*), CH Gourdain (s) 1
- 2298 Sabay Sabay**, h, b, 4 ans, par Satri IRE et Slew Bay (Beaudelaire USA), 68 k, (7.000), Ecurie Lafeu (*B Lestrade*), T Lemer 2
- 2288 1 Badabulle Bey**, f, bf, 4 ans, par Ungaro GER et Victoire Grenat (Verbier), 72 k (68 k), (11.000), Patrick Chevillard (*Y Kondoki*), P Chevillard 3
- Diplomee**, f, b, 4 ans, par Muhtathir GB et Voix Du Coeur (Martaline GB), 66 k (62 k), (7.000), Jean-Jacques Paris (*A Ruiz Gonzalez*), JJ Paris 4
- 2300 1 Gorvino**, h, b, 4 ans, par Lucarno USA et Rolandale (Mansonnien), 75 k (71 k), (14.000), Mme Patrick Papot (*AD Fouchet*), G Macaire (s) 5
- 2298 5 Rangoon**, h, 4 ans, 69 k (65 k), (8.000), P Chevillard (*N Terrassin*), P Chevillard 6
- Singlechop**, h, 4 ans, 71 k (67 k), (10.000), ♂, A Chopard (*CE Flannelly*), F Nicolle 7

Foreverchop, h, 4 ans, 69 k (65 k), (8.000), M Pelletant (*A Champenois*), M Pelletant 8

Tamarix Jode, h, 4 ans, 68 k (64 k), (7.000), ♂, JM Bonnin (*H Rodriguez Nunez*), JM Bonnin 9

Diane Du Seuil, f, 4 ans, 68 k, (9.000), Mme M Boudot (*D Ulinski*), F Lagarde **arr**

10 partants ; 23 eng. ; 1 eng. sup. - Total des entrées : 0 €

Eng. sup. : *Bellerophon*

encolure, courte encolure, 1,5 long, encolure, 1,5 long, 1/2 long, 20 long, 3/4 long.

8 640 € - 4 320 € - 2 520 € - 1 710 € - 810 €

Primes aux éleveurs :

1 296 € G.r. Bailey Ltd.

648 € Mme Laurence Gagneux, Mlle Pauline Ehrmann.

378 € Mlle Catherine Bonneau.

256 € Haras de Saint-Voir.

121 € Jacky Thomas.

Temps total : 04'18''72

Le jockey Erwan BURELLER étant accidenté, les Commissaires ont autorisé son remplacement sur le hongre BELLEROPHON par le jockey Mlle Nathalie DESOUTTER.

A l'issue de la course, les Commissaires, après avoir entendu le jockey Bertrand LESTRADE en ses explications, l'ont sanctionné par une amende de 75 euros pour avoir fait un usage manifestement abusif de sa cravache. (1ère infraction - 8 coups)

2361 3122 PRIX DEESSE DES MERS 3.900 m

(Haies)

21 000 € (10 080, 5 040, 2 940, 1 995, 945) - dotation France Galop.

Pour tous chevaux de 5 ans et au-dessus, n'ayant pas, depuis le 1er janvier de l'année dernière inclus, en courses de haies, reçu une allocation de 10.000. **Poids : 5 ans, 66 k., 6 ans et au-dessus, 68 k.** Surcharges accumulées pour les sommes reçues en courses de haies (victoires et places) : 1 k. par 3.500 depuis le 1er janvier de l'année dernière inclus.

Les Apprentis, Jeunes Jockeys et Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 2 k.

- Styline**, f, b, 5 ans, par Martaline GB et Cayras Style (Tremolino USA), 67 k, Mlle Murielle Legriffon (*B Lestrade*), G Macaire (s) 1
- 2315 Armstrong Springs**, h, b, 7 ans, par Sageburg (IRE) et Cedar Springs IRE (Sadler's Wells USA), 68 k, Mlle Sarah Audoy (*E Labaisse*), Mlle S Audoy 2
- 2258 4 Handeli**, f, al, 6 ans, par Doctor Dino et High Definition (IRE) (Starborough GB), 69 k (67 k), Jean-Pierre-J. Riviere (*A Werle*), T Lemer 3
- Pasatiempo GER**, h, al, 6 ans, par Lateral GB et Pasaquina GER (Acatenango GER), 68 k (66 k), Mme Magalen Bryant (*R Mayeur*), Mme I Pacault 4
- Team Red**, h, al, 8 ans, par Denham Red et Tiana (Saint Cyrien), 68 k (66 k), Hubert Mauillon (*O d' Andigne*), A Chaille-Chaille 5
- 2299 Mунight**, h, 8 ans, 68 k, Mlle A Pelletant (*A Ruiz Gonzalez*), Mlle A Pelletant 6
- Mister Fennica**, h, 7 ans, 68 k, F Campanozzi (*D Ulinski*), Mme AL Guildoux 7
- Applework Lanlore**, h, 7 ans, 68 k, P Prunet-Foch (*V Chenet*), Mme M Prunet-Foch 8
- Aive D'Alm**, f, 7 ans, (AQ), 72 k (70 k), JM Bonnin (*H Rodriguez Nunez*), JM Bonnin **tbé**
- Pink Tiger**, h, 9 ans, 68 k (66 k), M Pelletant (*A Champenois*), M Pelletant **tbé**
- 10 partants ; 32 eng. ; 11 part. déf. - Total des entrées : 0 €
Certif. vétérinaire : *Famisco De Codiere*.
4,5 long, encolure, 2 long, 4,5 long, 12 long, 30 long, 9 long.
10 080 € - 5 040 € - 2 940 € - 1 995 € - 945 €
- Primes aux éleveurs :
1 512 € Xavier Herail, Philippe Herail.
756 € Mlle Françoise Laroche.
441 € Haras de Beauvoir.
299 € Gestut Fahrhof, prime non attribuée.
141 € Arnaud Chaille-Chaille.
- Temps total : 04'29''83

Index des chevaux cités dans ce bulletin

Les chiffres entre () indiquent l'ordre d'arrivée jusqu'au cinquième inclus.

Les chevaux autres que de pur sang sont imprimés en caractères italiques.

* Chevaux n'ayant pas droit à la prime.

A

Abstention, f, 7 ans, (AQ), Network GER et Pleasant Filly, **2323/5**

Adequito, h, 4 ans, Deportivo GB et Venta, 2328

Agades, h, 7 ans, (AQ), Califet et Eire Dancer, **2356/3**

Agnes Berry, f, 7 ans, Agnes Kamikaze JPN et Strawberry Lips, 2358

Agour Lescribiaa, f, 5 ans, Archange D'Or (IRE) et Miss Lescribiaa, 2344

Aimer Hier, h, 9 ans, Le Fou (IRE) et Menfis PNA, 2323

Aive D'Alm, f, 7 ans, (AQ), Vendangeur (IRE) et Nijski D'Alm, 2361

Alisane De Veguy, f, 4 ans, Balko et Alovera, **2336/2**

Alixane, f, 10 ans, Sleeping Car et Fleur D'Un Jour, 2322, **2356/2**

All Over Now, f, 7 ans, Prince Kirk PNA et Medanik, 2322, **2343/3**

Alto Conti, h, 7 ans, (AQ), Epalo GER et Miss Conti, 2323

Amazing Comedy, h, 7 ans, Great Pretender IRE et Comedie Divine, **2349/1**

Armstrong Springs, h, 7 ans, Sageburg (IRE) et Cedar Springs IRE, **2361/2**

***Anaperenna GB**, f, 5 ans, Cockney Rebel IRE et Valbuena IRE, 2342

Anjou Mome, h, 7 ans, Network GER et Chedoun, 2358

Anthropos, h, 5 ans, Panis USA et Taking Off, 2331

Applework Lanlore, h, 7 ans, Network GER et Kagura, 2361

Ardahan, h, 5 ans, Azamour IRE et Artistica (IRE), **2350/5**

Asdesmar, h, 7 ans, (AQ), Khalkevi IRE et Passemare, **2341/1**

Aswell, h, 7 ans, (AQ), Lavirco GER et Glorielle, 2330

Attawo, h, 7 ans, Turtle Bowl (IRE) et Maikawa, 2353

Attila De Sivola, h, 7 ans, Kapgarde et Wild Rose Bloom, 2329

Apalim, h, 7 ans, (AQ), Martaline GB et Mayence, 2349

Auri Plenam Delmar, h, 6 ans, (AC), Full Of Gold et Operette De Brejou, 2329

B

Baby Lucky, f, 8 ans, Ultimately Lucky IRE et La Givrine, 2341

Badabulle Bey, f, 4 ans, Ungaro GER et Victoire Grenat, **2360/3**

Bagatelle De Thaïx, f, 6 ans, (AQ), Fragrant Mix (IRE) et Mange De Thaïx, **2341/2**

Bahia De Cerisy, f, 6 ans, Sleeping Car et Theloune, 2340

Balalaïka, h, 6 ans, (AQ), Speedmaster GER et Jarden De Gravelle, **2338/3**

Baldaquin, h, 6 ans, (AQ), Shaanmer (IRE) et Kandy Ball, **2327/1**, 2349

Bali Balo, h, 5 ans, Balko et Irisia, **2355/1**

Balnilla, f, 6 ans, (AQ), Balko et Pampanilla, **2342/1**

Balthazar Du Bost, h, 6 ans, (AC), Maximum Security (IRE) et Kirane Du Bost, 2330

Bandolero Baie, h, 6 ans, Crillon et Abondance, 2322

Banonito, h, 6 ans, (AQ), Honolulu IRE et Manonito, 2338

Baouri, h, 6 ans, (AQ), Protektor GER et La Cyrienne, 2354

Barbie Turix, f, 6 ans, (AQ), Al Namix et First Union, 2338

Baronne D'Anjou, f, 4 ans, Epalo GER et Xistu, 2335

Barton Creek, h, 6 ans, (AQ), Nickname et Giverdey, 2355

Basko D'Airy, h, 6 ans, (AQ), Anzillero GER et Esaka D'Airy, 2346

Be Work, f, 6 ans, (AQ), Network GER et Precieuze, **2349/4**

***Beau Nora GER**, h, 4 ans, It's Gino GER et Bear Nora GER, 2357

Beaumar, h, 6 ans, (AQ), Khalkevi IRE et Passemare, 2338

Beaute Promise, f, 4 ans, Great Pretender IRE et Coeur De Valse, **2347/3**

Beautiful King's, h, 6 ans, King's Best USA et Beautiful Note USA, **2346/5**

Belle De Touzaine, f, 6 ans, Fragrant Mix (IRE) et Belle Nuit, **2358/5**

Belle Des Gabiers, f, 4 ans, Ballingarry IRE et Belle Maison, **2326/3**

Belle Feuille, f, 7 ans, Bernebeau et La Kador, 2329

Belle Provinciale, f, 4 ans, Early March GB et Saga Du Souvestre, 2326

Bellerophon, h, 4 ans, Astronomer Royal USA et Boliche GB, **2360/1**

Belliciosa, f, 5 ans, Dr Fong USA et Like Afleet USA, 2321

Bellissimo Smart, h, 6 ans, Della Francesca USA et Indra Du Frene, **2323/4**

Biarritz Des Lande, h, 7 ans, (AA), Ilbarriz et Zeldah, 2330

Bibox, h, 6 ans, (AQ), Nidor et Sably, 2346

Bingo Jo, h, 6 ans, Honolulu IRE et Rajlux, 2343

Black Work, h, 5 ans, Network GER et Miss Mansonniene, 2344

Blue Discover, h, 8 ans, Discover D'Auteuil et Little Blue, 2323

Boa Du Bel, h, 6 ans, (AQ), Lauro GER et Reine Mathilde, 2338

Boheme D'Herodiere, f, 6 ans, (AQ), Candidate GB et Myrtille D'Herodie, 2340

Bohor, h, 4 ans, Buck's Boum et Reine De Paris, 2328

Bolota Has, f, 4 ans, Kapgarde et Boston Du Berlais, **2345/4**

Bonne Esperance, f, 6 ans, (AQ), Dom Alco et Falkland III, 2355

Boy Sweet, h, 6 ans, (AQ), Malinas GER et Reve Alex, **2338/4**

Breddy Du Desert, h, 6 ans, Nickname et Mamounia Bay, 2341

Brionnais, h, 5 ans, Soldier Of Fortune IRE et Une Pivoine, **2331/5**

Brunch Royal, h, 4 ans, Sunday Break JPN et Princess D'Orange, **2339/1**

Buck's Broker, h, 7 ans, Nickname et Buck's Beauty, **2323/1**

Buen Star, h, 4 ans, Great Journey JPN et Starmaria, 2339

Burdigala, h, 4 ans, Way Of Light USA et Tiara GB, **2339/4**

Butsala, h, 6 ans, (AQ), Fragrant Mix (IRE) et Nautica, **2327/2**

C

California Cael, f, 5 ans, (AQ), Saint Des Saints et Lahia Cael, 2338

Calin D'Aubois, h, 9 ans, Crillon et Caline Grace, **2351/4**

Calinfairy, h, 5 ans, Rashbag GB et Fairy Douce, 2344

Camelion, h, 5 ans, Tiger Groom GB et Ruyu River, **2357/5**

Canaille, f, 5 ans, (AQ), Ragmar et Miss Green, 2331

Canitie, f, 5 ans, (AQ), Fragrant Mix (IRE) et Lola Lolita, **2337/5**

Capri, f, 5 ans, (AQ), Coastal Path GB et Law, **2337/1**

Caprice La Cheneau, h, 5 ans, Crosssharbour GB et Kardamone, **2357/4**

Carla Du Don, f, 5 ans, Balko et Rose Panama, 2342

Carnet D'Or Sivola, h, 5 ans, Assessor IRE et None De Sivola, 2354

Carriacou, h, 5 ans, Califet et Medanik, **2329/1**

Casino Des Bois, h, 5 ans, (OC), Nidor et Picette, 2338

Cassiopee Madrik, f, 5 ans, Blue Bresil et Skandia, **2334/4**

Castel Roque, h, 5 ans, Saint Des Saints et Bible Gun, **2344/1**

Caye Teulte, f, 5 ans, (AQ), Smadown et La Cyrienne, 2357

Celina Davis, f, 6 ans, Day Flight GB et Country Davis USA, 2346

Channel Baie, f, 5 ans, Crillon et Jade Rheinberg GER, **2321/1**

Chant Sacre, h, 5 ans, (AQ), Fragrant Mix (IRE) et Iowa Sacree, **2338/5**

Chaouia, f, 5 ans, (AQ), Dream Well et Djurjura, **2331/4**

Charlottchope, f, 5 ans, Deportivo GB et Zaliana, **2321/2**

Charmyra, f, 5 ans, Protektor GER et Myragentry, 2321

Chat Pitre, h, 5 ans, (AQ), Laveron GB et Pibale, 2321

Cheucky Boum, h, 5 ans, (AQ), Buck's Boum et Julie Noire, **2331/2**

Chef Etoile, h, 5 ans, Coastal Path GB et Quephaeton, **2337/4**

Cherry De La Luna, f, 5 ans, (AQ), Vision D'Etat et Loika, 2334

Chipie D'Herodiere, f, 5 ans, (AQ), Centennial IRE et Queole D'Herodiere, **2342/4**

Cifacil, h, 5 ans, (AQ), Martaline GB et Samarkand Bleue, 2321

City, f, 5 ans, (AQ), Crossharbour GB et Idee, 2331

Coca De Thaïx, h, 5 ans, (AQ), Crossharbour GB et Kapica De Thaïx, 2338

Coconuts, h, 5 ans, (AQ), Caballo Raptor CAN et Jourie, 2355

Coeur De Loire, f, 8 ans, Poliglote (GB) et Bakila, **2358/1**

Colombia D'Emra, f, 5 ans, Naaqoos (GB) et Talka, 2337

Colonel D'Aumont, h, 5 ans, Nickname et Etoile Du Bosa, **2344/3**

Commetoi, f, 5 ans, (AQ), Al Namix et Queenjo, 2354

Compatriote, h, 10 ans, Kaldounevees et Cospicua IRE, **2353/1**

Convive, f, 5 ans, (AQ), Enrique (GB) et L'Orchidee, 2331

Coquine Mome, f, 5 ans, (AQ), Honolulu IRE et Rapide Mome, 2337

Cote Mer, h, 5 ans, (AQ), Crossharbour GB et Quelle Mome, 2353

Coudree, f, 4 ans, King's Best USA et Resafe, **2345/3**

Cougar De Sivola, f, 5 ans, Caballo Raptor CAN et Grande Route (IRE), **2334/2**

Course En Mer, f, 5 ans, (AQ), Vendangeur (IRE) et Padie, **2338/1**

Crack Du Vitou, h, 8 ans, Meshaher USA et Saltimboca, 2323

Crack Math, h, 5 ans, (AQ), Vendangeur (IRE) et Pegase Des Roses, **2338/2**

Craftwelle, f, 5 ans, (AQ), Califet et Norwelle, 2355

Cross Way (IRE), h, 6 ans, Hannouma (IRE) et Mislux, 2323

Cutting King, h, 5 ans, Kingsalsa USA et Cutting Edge, **2355/4**

Cyrano De Fretel, h, 5 ans, (AQ), Balko et Napril' de Mai, 2338

Cyranus Turgot, h, 5 ans, Kapparde et Perle D'Opale, 2355

D

Daddy Banbou, m, 4 ans, Ballingarry IRE et Pointe Banbou, **2335/2**

Daddy Lito, h, 4 ans, (AQ), Literato et Pastourellas, **2320/1**

Dadifete, f, 4 ans, (AQ), Califet et Non Dadi, 2320

Dakika Aa, f, 4 ans, (AC), Barastraight (GB) et Kora De Blou, **2359/4**

Dame Du Bresil, f, 4 ans, Blue Bresil et Reine Irlandaise, **2336/3**

Dame Groom, f, 4 ans, (AQ), Tiger Groom GB et Notre Dame Bleue, **2320/3**

Dameline Des Bois, f, 5 ans, Martaline GB et Dammary, 2337

Danse Avec Lui, h, 4 ans, Saint Des Saints et Lady Chine, **2328/5**

Danse Plinn, f, 4 ans, Lord Du Sud et Javenez, 2339

Danseur Jaguen, h, 4 ans, (AQ), Great Pretender IRE et La Biche Du Pont, **2359/1**

Daquita Des Obeaux, f, 4 ans, (AQ), Saddler Maker (IRE) et Hispaniola, 2326

Darasta, f, 4 ans, (AQ), Barastraight (GB) et Malownia, 2348

Darjeling Bellevue, h, 4 ans, (AQ), Ballingarry IRE et Noces D'Or, **2325/3**

Dark And Sweet, h, 4 ans, (AQ), Al Namix et Sweet Brune, **2325/5**

Dastane, h, 4 ans, (AQ), Special Kaldoun (IRE) et Leha, 2320

Day For Vega, h, 4 ans, (AQ), Linda's Lad (GB) et Rose Line, **2325/4**

De Bonnefamille, f, 4 ans, Ballingarry IRE et Pretty Kate, 2345

De Ce Pas Sivola, f, 4 ans, Assessor IRE et Jolie Fabi, **2324/3**

Debussy Bellevue, h, 4 ans, Turtle Bowl (IRE) et Melhi Sun, 2339

Deexos D'Arree, h, 5 ans, Axxos GER et Delightful Dawn GER, **2351/2**

Defi De Balme Aa, h, 4 ans, (AC), Cachet Noir USA et Kalinka De Balme, 2357

Delice Nouba, f, 4 ans, (AQ), Turgeon USA et Nasthazya, **2348/1**

Delir Absolu, h, 4 ans, (AQ), Policy Maker (IRE) et Itiga, **2320/2**

Delsy Du Verger, f, 9 ans, Astarabad USA et Aurea Du Verger, 2322

Delta Risk Aa, h, 4 ans, (AC), Grey Risk et Omega De Foissac, 2328

Denalie Bellevue, f, 4 ans, Full Of Gold et Sister Du Berlais, **2339/2**

Deo Gratias, f, 4 ans, Saddler Maker (IRE) et Mea Maxima Culpa, **2348/4**

Derby Des Bruyeres, h, 4 ans, (AQ), Sunday Break JPN et Luttica, **2325/1**

Desideria, f, 4 ans, (AQ), Al Namix et Trendy, 2324

Desir Du Boulay, h, 4 ans, (AQ), Slickly Royal et Idole Du Boulay, **2320/4**

Detroit De Baune, m, 4 ans, Evasive GB et Suradana, 2332

Diable D'Oudairies, h, 4 ans, Saint Des Saints et Miss D'Estruval, **2328/1**

Diane Du Chenet, f, 4 ans, Irish Wells et Mine Lointaine, **2326/2**

Diane Du Seuil, f, 4 ans, Laveron GB et Paula De Vilaine, 2360

Dica De Thaïx, h, 4 ans, (AQ), Voix Du Nord et Rebecca De Thaïx, **2347/2**

Differente, f, 4 ans, (AQ), Linda's Lad (GB) et Rhea Silva, **2326/4**

Dikpala, f, 4 ans, (AQ), Gentlewave (IRE) et Nasseseseuse, 2326

Dimkara Jap, h, 6 ans, Tiger Groom GB et Florakara, 2341

Dino Du Lemo, h, 4 ans, (AQ), Madoun et Swing Du Lemo, **2320/5**

Diplomee, f, 4 ans, Muhtathir GB et Voix Du Coeur, **2360/4**

Diva Du Seuil, f, 4 ans, (AQ), Lucarno USA et Rixia Du Seuil, 2339

Diva Folle, f, 4 ans, (AQ), Elastos et Katia Folle, 2320

Djac De Larchamp, h, 4 ans, Zanzibari USA et Consuelita GB, 2339

Djaka, f, 4 ans, (AQ), Network GER et Queenjo, **2324/2**

Don't Worry, h, 4 ans, (AQ), Al Namix et Serenite, **2325/2**

Donolyse, h, 4 ans, (AQ), Spanish Moon USA et Onolyssa, **2328/2**

Dont Stop Theparty, h, 4 ans, (AQ), Apsis GB et Initiale Royale, **2352/2**

Douar Du Roc, f, 4 ans, Le Loup Bleu et Ocean's Song, **2345/5**

Douceur, f, 4 ans, (AQ), Saddler Maker (IRE) et Info D'Estruval, 2320

Drag Away, f, 4 ans, Dream Well et Darnaway, 2339

Dream Roque, h, 4 ans, Youmzain IRE et Pearl De La Roque, **2335/4**

Drivernamix, h, 7 ans, Domedriver (IRE) et Genamix, **2358/4**

Drop D'Estruval, h, 4 ans, (AQ), Balko et Tonelle D'Estruval, **2347/1**

Duchesse Du Seuil, f, 4 ans, Bachir IRE et Pascaly, 2339

Dumet, h, 10 ans, Turgeon USA et Mazy, 2330

Dure Comme Fer, f, 4 ans, (AQ), Special Kaldoun (IRE) et Solidee, 2325

Dwip, h, 4 ans, (AQ), Balko et Palmaland, 2336

E

Early Black, h, 4 ans, Early March GB et Perle Du Vallon, **2357/1**

Earlyena, h, 6 ans, Early March GB et Miss Avena, **2330/5**

Eastern Promise, f, 5 ans, Air Chief Marshal IRE et Krestena, **2321/4**, 2342

Eclipse D'Ainay, f, 4 ans, Sholokhov IRE et Guendale, **2336/4**

Edward D'Argent, h, 4 ans, Martaline GB et Roquine, **2335/1**

Enki Baba, h, 4 ans, Buck's Boum et Baba San Siro, 2332

Epalo Blue, h, 7 ans, Epalo GER et Brodie Blue, **2330/3**

Etoile Dassila, f, 5 ans, Linda's Lad (GB) et Alifat, **2357/3**

Etoile Des As, f, 5 ans, Voix Du Nord et Desiree Des As, 2330

Evangelino, h, 8 ans, Vangelis USA et Gay Native, 2322

Everything's Well, f, 8 ans, Irish Wells et Koulouba, **2351/1**

F

Faipassi Faipassa, h, 4 ans, Muhaymin USA et Fairly Nobel, **2328/3**

Faucon Rouge, h, 6 ans, Al Namix et Kyanite, **2340/1**

Fayas, h, 6 ans, Poliglote (GB) et Dedale, 2354

Fille Du Nord, f, 5 ans, Dunkerque et Bint Deb, 2334

First Moon, f, 6 ans, Nombre Premier (GB) et October Moon, **2323/2**

***For A While IRE**, f, 4 ans, Presenting GB et Allthewhile IRE, 2324

For Your Love, f, 5 ans, Spanish Moon USA et Lamboghina GER, 2334

Foreverchop, h, 4 ans, Deportivo GB et First Choche, 2360

Former Line, f, 4 ans, Martaline GB et Formerly, **2326/1**

Fortepiano, h, 4 ans, Vision D'Etat et Pianiste, 2328

Freedom Post, f, 4 ans, American Post GB et Fridas World GB, 2348

Freestyle, h, 7 ans, Great Pretender IRE et Takaldoun, 2340

Fresca Has, f, 5 ans, Nickname et Fragante Royale, 2321

Funny Girl Du Peco, f, 5 ans, (AA), Zamouncho et Femme, 2342

G

***Gigilmatto IRE**, h, 6 ans, Kodiak GB et Petit Grise IRE, **2346/4**

Go Rapids, h, 4 ans, Stormy River et Love And Kiss, 2332
Goldkhov, h, 4 ans, Sholokhov IRE et Thou In Gold, **2335/3**
Gorvino, h, 4 ans, Lucarno USA et Rolandale, **2360/5**
Grand Des Landes, h, 4 ans, Sleeping Car et Grandchampenoise, **2335/5**
Greenedge (GB), h, 6 ans, Muhtathir GB et Sagar Pride IRE, 2322
Guss Des Brieres, h, 4 ans, Sandwaki USA et Puceofwest, 2339

H

Handeli, f, 6 ans, Doctor Dino et High Definition (IRE), **2361/3**
Happening, h, 5 ans, Kingsalsa USA et Harmonique, **2350/4**
***Hirondelle GER**, f, 4 ans, Sholokhov IRE et Holy Well, 2326
Hors La Noire, f, 5 ans, Redback GB et Ma Citadelle, 2330
Hotmale Has, h, 4 ans, Saint Des Saints et Horta, **2336/5**
Hurricane Rina, f, 6 ans, Muhtathir GB et Orange Bitter, **2342/3**
Hurrickar, h, 4 ans, Hurricane Cat USA et Cariocca, 2335

I

Ikrapol, h, 5 ans, Poliglote (GB) et Ikra, 2321
Imperceptible, h, 4 ans, Slickly Royal et Something Fine, 2345
Indianeyev, h, 8 ans, Domedriver (IRE) et Dragonada USA, **2340/2**
Intouchable, f, 6 ans, Kap Rock et Kyalami, 2341
Irakien, h, 5 ans, Sageburg (IRE) et Isarnixe GER, **2337/3**
Irish Dance, f, 4 ans, Irish Wells et Rodika, 2352

J

J'Va Yale, h, 5 ans, East Of Heaven IRE et Yaka Yale, 2353
Jakarta Emery, h, 6 ans, Racerger et Take Emery, **2346/2**
Jardin D'Erevan, h, 8 ans, Ultimately Lucky IRE et Malrose, **2323/3**
Je T'Attendrai, f, 4 ans, Diamond Green et Lettre De Lune, **2357/2**
Jialing River, f, 5 ans, King's Best USA et Lady Of Akita USA, 2321, 2357
Julietta Star, f, 5 ans, Nickname et Athena Du Manoir, 2340

K

Kadaumos, h, 5 ans, Monos GER et Kadoulka, 2357
Kapfolie, h, 6 ans, Kapgarde et Janidor, **2355/3**
Kathoa, h, 5 ans, Policy Maker (IRE) et Sans Excuse, **2350/2**
Katoga Girl, f, 5 ans, Califet et Chatanooga, **2344/5**
Kawi, h, 8 ans, Tiger Groom GB et Kadalka, **2358/2**
Kay, f, 8 ans, Night Tango GER et Easy To Go, 2322
Key Of The Kingdom, h, 7 ans, King's Theatre IRE et Longueville, **2322/1**
Kibaki, h, 6 ans, Forestier et Kilkee, **2355/5**
Kingalola, h, 4 ans, Kingsalsa USA et Shahwarda, **2352/4**
Kirtan, h, 5 ans, Muhaymin USA et Seinfeld, 2331
Klaus Your Eyes, h, 5 ans, Konig Turf GER et Minute Blonde, 2331
Konigssar, h, 5 ans, Konig Turf GER et Elessar, **2334/1**
Korfou De Maspie, h, 8 ans, Fairly Ransom (USA) et Vagueline De Maspi, **2353/3**
Kugar, f, 4 ans, Martaline GB et Kayza GER, 2336

L

L'Escale, f, 5 ans, Zambezi Sun GB et Lady Dadar, 2321
L'Estran, h, 4 ans, Linda's Lad (GB) et Lesoquera, **2352/5**
L'Intuition, f, 5 ans, Al Namix et Quisait, **2334/5**
La Baghera, f, 6 ans, Forestier et La Dauvilla, **2349/2**
La Coterelle, f, 4 ans, Saint Des Saints et Sweet Chestnut, **2332/4**
Laconquete, f, 4 ans, Muhtathir GB et Hurramy, 2335
Lady Vespone, f, 5 ans, Vespone IRE et Vevity GB, 2351
Langue D'Oc, h, 5 ans, Doctor Dino et Longueville, **2358/3**
Lauline, f, 5 ans, Muhaymin USA et Je Vous En Prie, **2329/5**
Les Affres, h, 7 ans, Slickly et Morna, 2340
Let Me Alone, h, 7 ans, Malinas GER et Salsa Rock, 2329
Linda'as, h, 5 ans, Linda's Lad (GB) et Ansoon, **2350/1**
Lobero, h, 5 ans, Great Pretender IRE et Leggia, 2350
Lostmar, h, 9 ans, Lost World (IRE) et Marie Olga, **2340/4**
Lou Du Pont, h, 4 ans, Saint Des Saints et Loucessita, **2347/4**

Lou King, h, 8 ans, Kingsalsa USA et Cricket Night, **2327/5**

M

Ma Torpille, f, 4 ans, Turgeon USA et Manmary, **2324/5**
Maestru, h, 8 ans, Great Journey JPN et Naghaland, 2346
Mainmise, h, 4 ans, Al Namix et Magicmontain, **2332/1**
Majiphiden, h, 7 ans, Mister Sacha et Along Rose, 2340
Malicar, h, 8 ans, Satri IRE et Tuffslolyoly, **2343/1**
Malice Des Epeires, f, 4 ans, Martaline GB et Maline Des Epeires, 2352
Manitopix, f, 6 ans, (AC), Policy Maker (IRE) et Manitoba, **2354/5**
Mareskia Talisker, f, 4 ans, Maresca Sorrento et Ladylux, **2339/5**
Matsay, f, 6 ans, Montmartre et Say Say, **2353/4**
Maybe River, f, 5 ans, Stormy River et Maybe GER, 2344
Mick Royal, f, 7 ans, Policy Maker (IRE) et Belle Julie, **2322/3**
Middle, h, 4 ans, Smadoun et Memorial, 2352
Mille Kara, h, 8 ans, Martaline GB et Florakara, 2356
Miss Balkania, f, 5 ans, Balko et Miss De Boulem, **2331/1**
Miss De Gane, f, 4 ans, My Risk et Adamise, **2326/5**
Mister Fennica, h, 7 ans, Goldneyev USA et Flora Fennica, 2361
Mister Vespone, h, 4 ans, Vespone IRE et Vevity GB, **2339/3**
Mobilette, f, 6 ans, Chineur et Happy French, 2346
Mona Chope, f, 4 ans, Deportivo GB et Moon Serenade GB, **2348/3**
***Monsamou IRE**, h, 8 ans, Bienamado USA et Alphadite IRE, **2330/2**, 2353
Montit, h, 5 ans, Montmartre et Bordanova, 2344
***Moonsail USA**, f, 8 ans, Malibu Moon USA et Eternity GB, 2358
Munight, h, 8 ans, Muhaymin USA et Super Night, 2361

N

Naoura, f, 4 ans, Turtle Bowl (IRE) et Quisait, **2348/2**
Nuit Secrete, f, 5 ans, Linngari IRE et Aventure Secrete, **2331/3**
Nuits Premier Cru, h, 5 ans, Buck's Boum et Fee Magic, **2344/4**
***Nurmi GER**, h, 4 ans, Samum GER et Nadin GER, 2335

O

***Oasis Morning GB**, h, 5 ans, Oasis Dream GB et Light Of Morn GB, 2331
Oeufs De Paques, h, 5 ans, Daramsar et First Lady Dancer, 2355
Oicani, f, 8 ans, Al Namix et Erbalunga, **2349/3**
Olympic Pole, h, 4 ans, Stormy River et Olympic Skater (IRE), 2335

P

Pardailant Basc, h, 6 ans, Kingsalsa USA et Queen's Crown, **2346/3**
***Pasatiempo GER**, h, 6 ans, Lateral GB et Pasaquina GER, **2361/4**
Pascalou Du Maine, h, 7 ans, Nombre Premier (GB) et Chachacha, 2351
Passionnante, f, 8 ans, Limnos JPN et Rosy Junior, **2343/5**
Peace Of Burg, h, 4 ans, Sageburg (IRE) et Peace Fonic, **2345/1**
***Peak Raider IRE**, h, 13 ans, Machiavellian USA et Desert Magic IRE, **2343/4**
Perly De Clermont, h, 11 ans, Ultimately Lucky IRE et Fleur De Princesse, **2330/4**
Perly Flight, f, 4 ans, Poliglote (GB) et Marly Flight, **2324/4**, **2345/2**
***Piccio Paccio ITY**, m, 5 ans, Pounced USA et Pinfeather GB, 2340
Pink Tiger, h, 9 ans, Bonbon Rose et Miss Cadouline, 2361
Plume Royale, f, 6 ans, Kapgarde et Belle Plume, **2342/5**
Polipa, h, 11 ans, Poliglote (GB) et Pasgentry, **2353/2**
Post Scriptum, f, 5 ans, Antarctique IRE et Belucci, 2350
Pragelator, h, 4 ans, Al Namix et Pragelata GER, **2332/2**
Principe De Vega, h, 6 ans, Prince Kirk PNA et Formaliste, 2354
Proteblue, h, 4 ans, Protektor GER et Multiblue, 2328

Q

Quick Lauteix, h, 13 ans, (AC), Balleroy (USA) et Perle Claire Du La, **2327/4**

R

Radiologue, h, 5 ans, Doctor Dino et Radio Londres, 2341
Raidering, h, 5 ans, Le Havre (IRE) et Foreign Raider IRE, 2337
Rangoon, h, 4 ans, Country Reel USA et Lady Angele, 2360

Rasique, h, 7 ans, Enrique (GB) et Rasia, **2329/2**

Ready To Win, h, 7 ans, Domedriver (IRE) et Eneide De Bellouet, **2340/3**

Resent Full, h, 9 ans, Cachet Noir USA et Rivastine, **2341/4**

Ritarita Has, f, 6 ans, Smadoun et Rima Com POR, 2355

Road To Damascus, f, 5 ans, Desert Style IRE et Winding Road, 2334

Roll In De Gatine, h, 6 ans, Tzar Rodney et Aria Serena, **2322/2**

Rollex Borget, h, 8 ans, Khalkevi IRE et Jasmine Des Bordes, 2356

Royal Pocker, h, 7 ans, Malinas GER et Royale Burmina, **2346/1**

Royale Bird, f, 5 ans, Balko et Oiseliere, **2350/3**

Royalitique, f, 5 ans, High Rock (IRE) et Louve De Siberie, 2340

Rubix Du Rheu, h, 8 ans, Sin Kiang et Venus Du Rheu, 2340

Rudy De La Vis, h, 5 ans, Tomorrows Cat USA et Milady De La Vis, 2323

Rue Palatine, f, 5 ans, Mount Nelson GB et Victoria Page, **2351/5**

S

Sabay Sabay, h, 4 ans, Satri IRE et Slew Bay, **2360/2**

Saint Rajh, h, 4 ans, Saint Des Saints et Jahra, **2352/1**

Samsecret, h, 8 ans, Secret Singer et Sambirane, 2351

San Pedro De Senam, h, 4 ans, Saint Des Saints et Tetiaroa, **2359/2**

Santana Du Berlais, h, 4 ans, Saint Des Saints et Katioucha, 2359

Sea Light, f, 9 ans, Protektor GER et Sweetberry, 2341

Serisilver, f, 4 ans, Silver Frost (IRE) et Serinova, 2339

She's My Love, f, 4 ans, Soldier Of Fortune IRE et My Pearly, 2339

Sherman, h, 7 ans, Muhtathir GB et Shekira, **2351/3**

Singh Sea (IRE), h, 5 ans, Soldier Of Fortune IRE et Summer Sea (GB), 2334

Singlechop, h, 4 ans, Deportivo GB et Scotch Mockery, 2360

Sirius Du Lemo, h, 7 ans, Baroud D'Honneur et Double Volte, 2340

Siteaufait, h, 4 ans, Soave GER et Peaupstar, **2332/3**

Six En Tique, f, 4 ans, Kapgarde et Berthevine, 2336

Sois Sage, h, 4 ans, Sageburg (IRE) et In Solidum, **2332/5**

Soleil Catalan, h, 5 ans, Balko et Catalane, **2321/5**

Sous Seing, h, 4 ans, Soave GER et Seinfeld, **2328/4**

Speed Fire, h, 5 ans, Spirit One et Monette Bere, **2354/1**

Speed Win, h, 5 ans, Spanish Moon USA et Valse De Bel Air, **2321/3**

***Spiderman PNA**, h, 4 ans, Manduro GER et Lonesome Me, **2336/1**

Spirit Angel, h, 4 ans, Skins Game GB et Sonycara, 2328

Square Marceau, h, 4 ans, Kapgarde et Avenue Marceau, **2352/3**

Starkhov, h, 4 ans, Sholokhov IRE et Free Sky, **2359/3**

Steel Du Turf, h, 7 ans, Walk In The Park IRE et Lovely Turf, 2356

***Strong Boy GER**, h, 5 ans, Mamool IRE et Sunshine Story IRE, 2337

Styline, f, 5 ans, Martaline GB et Cayras Style, **2361/1**

Sulfite, f, 4 ans, Simplex et Vilaya, 2332

Summer Creek, h, 8 ans, Brier Creek USA et Kennaaly, **2327/3**

Sundown Kar, h, 8 ans, Until Sundown USA et La Reine Karad, **2341/5**

Superburg, h, 5 ans, Sageburg (IRE) et Super Anna, **2344/2**

Surprise De Mai, f, 6 ans, Al Namix et Bella Eria, **2342/2**

T

Tableau Bleu, h, 9 ans, Trempolino USA et Gravure Bleue IRE, 2322

Tama, f, 4 ans, Execute et Zulbis TUR, **2348/5**

Tamarix Jode, h, 4 ans, Hold That Tiger USA et Tocqueville, 2360

Tania D'Oudairies, f, 10 ans, (AQ), Malinas GER et Danseuse Rouge, 2356

Team Red, h, 8 ans, Denham Red et Tiana, **2361/5**

Tequilas, h, 5 ans, Voix Du Nord et Cadoubelle Des As, **2329/4**

Tetras, h, 5 ans, Peer Gynt JPN et Textuelle, **2355/2**

Thessalotis, h, 10 ans, (AA), Sabrehill USA et Octavie De Foy, 2327

Tiger Back, h, 4 ans, Hold That Tiger USA et Ovidie, 2352

Tipsy, f, 5 ans, Kentucky Dynamite USA et Teatime, **2334/3**

Titanesque, h, 10 ans, Sassanian USA et Sadlerfarala, **2341/3**

Tosca La Diva, f, 6 ans, Simplex et Nomita (IRE), 2354

Turkey Jackson, h, 7 ans, Sakhee USA et Winding Road, **2353/5**

Tuticolle, h, 10 ans, (AQ), East Of Heaven IRE et Galaxie De Larue, 2356

U

Ubac Des Places, h, 9 ans, (AC), Kutub IRE et Perle Claire Du La, **2354/3**

Ubu Rochelais, h, 9 ans, (AQ), Le Balafre et Jasmine Rochelaise, **2330/1**

Ucelo Du Mee, h, 9 ans, (AQ), Snow Cap et British Nellerie, **2354/4**

Ulk De La Brunie, h, 9 ans, (AA), Dan Music et Seule De La Brunie, 2349

Uvenerly, h, 9 ans, (AQ), Le Balafre et Infancy, **2356/1**

Uxia Du Lin, f, 9 ans, Until Sundown USA et Xena Du Lin, **2340/5**

V

Vaheoz, h, 8 ans, (AQ), Doyen IRE et Qwertyze, 2341

Valerio Bleu, h, 8 ans, (AQ), Network GER et Locomotive Bleue, **2356/5**

Valzan, h, 5 ans, Zanzibari USA et Victory Road, 2354

Van Gogh Du Granit, h, 8 ans, (AQ), Saddler Maker (IRE) et Ethou, 2346

Vanadium, h, 8 ans, (AQ), Secret Singer et Kalgary, **2354/2**

Vapeur De Brion, h, 8 ans, (AQ), Robin Des Pres et Joslaine, **2322/4**

Varda Des Obeaux, f, 8 ans, (AQ), Saddler Maker (IRE) et Nausicaa Des Obeau, **2329/3**

Vasco De L'Isle, h, 8 ans, (AQ), Secret Singer et Naiade De L'Isle, 2358

Versailles Du Lys, h, 5 ans, Nickname et Sand Du Lys, 2331

Vicomte D'Anjou, h, 6 ans, Charming Groom et Xistu, 2341

Viola St Goustan, f, 4 ans, Diamond Boy et Les Saintes Glaces, **2324/1**

Virus Du Quartier, h, 8 ans, (AQ), Protektor GER et Fleur De Sourdon, **2356/4**

Visionariste, h, 9 ans, Visionary et Filly Flame, 2340

Visionneuse, f, 4 ans, Vision D'Etat et Diana Vertica, 2339

Vittel Menthe, h, 4 ans, Bernebeau et Jolie Menthe, **2347/5**

Vlo D'Arsa, h, 8 ans, (AQ), Apsis GB et Intellectuelle, 2327

Volcaldoune, f, 8 ans, (AQ), Madoun et Moriany, **2322/5, 2343/2**

Vurtye Star, f, 8 ans, (AQ), Bonnet Rouge et Hennie Star, 2330

W

Wamba, h, 4 ans, Croco Rouge IRE et Lysalka, 2335

Wind Silver, h, 9 ans, Equerry USA et Marozia De Tessie, 2327

Wise Dream, f, 4 ans, Sageburg (IRE) et Reve D'Un Songe, 2326

X

Xsix, h, 4 ans, Whipper USA et La Tambora USA, 2345

Y

Ydraugen, h, 8 ans, (AA), Annapolis et Farinha, 2330, 2354

Z

Zogh Gravelle, h, 5 ans, Le Fou (IRE) et Nirua De Gravelle, **2337/2**